★ Année 1949. — N° 52 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 3 Juin 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 101e SÉANCE

Séance du Jeudi 2 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

5. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

6. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

7. — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Département du Nord (2e circonscription).

8. — Aménagement de lotissements défectueux. — Prolongation du délai imparti au Conseil de la République.

9. — Entreprises privées de pompes funèbres. Prolongation du délai imparti au Conseil de la République.

10. — Rejet de deux demandes en autorisation de poursuites.

11. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions d'un rapport.

M. Farine, rapporteur de la commission des immunités parlementaires.

M. Pierrard.

Sur la proposition de résolution présentée par la commission: demande de scrutin public à la tribune. — Renvoi, au scrutin, à mardi prochain.

12. — Régime de vente de l'essence. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Maurice Michel, Montillot, Queuille, président du conseil; Peytel, Bouxom, Yvon, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Pleven. — Clôture.

Art. unique.

Amendement de M. Maurice Michel: M. Maurice Michel.

Scrutin sur la première partie de l'amendement. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié: Rejet.

Sur la deuxième partie de l'amendement: MM. Maurice Michel, Peytel, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; le président, le rapporteur général, le président du conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption au scrutin de l'article unique du projet de loi.

13. — Dispositions économiques et financières. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 12.

Amendement de MM. Tourtaud, Lamps et Auguet: MM. Tourtaud, Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet du scrutin.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 13.

Amendement de MM. Tourtaud, Lamps et Auguet: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de MM. Montel et Chastellain: MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement de MM. Paumier, Meunier et Marc Dupuy: MM. Paumier, le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseaulx. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Vincent Badie: MM. Vincent Badie, Valentino, le secrétaire d'Etat aux finances. — Demande de disjonction: MM. Jean-Raymond Guyon, président de la commission; Gaillard, de Tinguy, Brusset, Paumier, Barangé, rapporteur général: décision de renvoyer l'article à la commission.

Art. 15 et 16: disjoints par la commission.

Art. 17 et 17 bis: adoption.

Art. 18: réservé.

Art. 19: MM. Dusseaulx, Ninine, Leenhardt, Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Viollette. — Adoption.

Art. 20, 21 et 22: adoption.

Art. 23: disjoint par la commission.

Amendement de M. Eugène Rigal: MM. Eugène Rigal, Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Garcia. — Retrait.

Art. 24: disjoint par la commission.

Art. 25 et 26: adoption.

Amendement de MM. Pleven et Médecin: MM. Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances, Médecin, Barel, Gozard.

Sous-amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat aux finances, Médecin. — Adoption.

Première partie de l'amendement de MM. Pleven et Médecin: Adoption.

Renvoi à la commission de la deuxième partie de cet amendement.

Art. 27, 28 et 29: disjoints par la commission.

Art. 30: M. Costes.

Décision de renvoyer à ce soir la suite du débat.

13. — Excuse et congé.

14. — Modification de l'ordre du jour.

MM. Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Defferre, Halbout.

15. — Retrait d'une demande de renvoi à une commission.

MM. J.-R. Guyon, président de la commission des finances; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Métayer.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Demande de prolongation de délai au Conseil de la République.

17. — Dispositions économiques et financières. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 30 (suite).

M. Pleven.

Amendement de Mme Galicier: Mme Claeys, MM. Barangé, rapporteur général; Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Pleven, Eugène Rigal. — Rejet au scrutin.

Disjonction de l'article, prononcée au scrutin.

Art. 31: M. Eugène Rigal.

Amendement de M. Siefriedt: MM. Siefriedt, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, Jean-Raymond Guyon, président de la commission; le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 32.

Amendement de M. Citerne tendant à la suppression de l'article: MM. Péron, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 33.

Amendement de M. Garcia tendant à la suppression de l'article: MM. Garcia, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite du débat à demain.

18. — Règlement de l'ordre du jour: Mme la présidente, le secrétaire d'Etat aux finances.

19. — Renvois pour avis.

20. — Refus d'homologation.

21. — Demandes d'interpellations.

22. — Dépôt de propositions de résolution.

23. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 31 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Bardoux et Duforest s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Nazi Boni, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la Haute Volta un crédit spécial pour le rééquipement de ses services publics.

La proposition sera imprimée sous le n° 7320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arthaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant au rétablissement des crédits nécessaires au fonctionnement du laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens.

La proposition sera imprimée sous le n° 7322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 23 mai 1949, M. Temple a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à imposer à tout possesseur de véhicule automobile l'obligation de s'assurer contre le risque d'accidents aux tiers.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 24 mai 1949, M. Defferre a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir une trêve dans la région des digues en Indochine.

J'ai reçu de M. le président du conseil et de la commission des territoires d'outre-mer deux avis d'acceptation de l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission a déposé son rapport qui a été distribué sous le n° 7310.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence pourra avoir lieu aujourd'hui, en fin de séance, ou sera inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 7 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*Suite*)

Département du Nord (2e circonscription).

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription).

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 mai 1949.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, Mme Isabelle Claeys est admise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 8 —

AMENAGEMENT DES LOTISSEMENTS DEFECTUEUX

Prolongation du délai imparti au Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur la résolution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

La commission conclut à l'octroi d'un délai supplémentaire expirant le 3 juillet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 3 juillet 1949 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

ENTREPRISES PRIVEES DE POMPES FUNEBRES

Prolongation du délai imparti au Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur la ré-

solution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

La commission conclut à l'octroi d'un délai supplémentaire expirant le 3 juillet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 3 juillet 1949 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

REJET DE DEUX DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7221 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites n° 6866 concernant M. Tourné.

Ce rapport, mis en distribution le 31 mai, conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7244 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites n° 6722 concernant M. Marcel Cachin.

Ce rapport, mis en distribution le 31 mai, conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7295 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites n° 6616 contre M. Florimond Bonte.

Je rappelle qu'en vertu du nouvel article 18 *bis*, alinéa 17, du règlement, peuvent seuls intervenir dans les débats ouverts sur des questions d'immunité parlementaire, outre le rapporteur de la commission, le député faisant l'objet de la poursuite ou un membre de l'Assemblée le représentant, le Gouvernement, un orateur « pour » et un orateur « contre ».

La parole est à M. Farine, rapporteur de commission des immunités parlementaires.

M. Philippe Farine, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission des immunités parlementaires a été saisie d'une demande en autorisation de poursuites formulée contre notre collègue M. Florimond Bonte, sous un double chef d'inculpation: d'une part, diffamations publiques envers ministres; d'autre part, provocation directe à la participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Les articles incriminés ont paru dans le journal *France nouvelle*, les 2 et 9 octobre 1948, sous la signature de M. Bonte qui est, par ailleurs, directeur politique de ce journal.

Je relève, dans *France Nouvelle* du 2 octobre 1948, sous le titre: « Le peuple de France ne fera jamais la guerre à l'Union soviétique », les passages suivants:

« La délégation française, par la voix du ministre des affaires étrangères, M. Robert Schuman, est allée, en domestique zélée, prendre sa place dans le camp impérialiste et antidémocratique pour effectuer sa part de la besogne de sabotage des propositions constructives, pacifiques, des délégués soviétiques. »

Et plus loin: « Le Gouvernement français, non seulement a consenti à envoyer du minerai de fer aux usines de guerre et aux hauts fourneaux de la Ruhr des magnats américains et des nazis associés, mais il consent à transformer les fils de France en chair à canon pour les milliardaires américains. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Dans l'article de M. Florimond Bonte du 9 octobre, on pouvait lire:

« Or, c'est le rouge de la colère au front, avec l'indignation plein le cœur, que le peuple français voit le gouvernement de son pays s'associer à toutes les entreprises antifrançaises des instigateurs impérialistes de la nouvelle guerre.

« Les ministres à la Queuille, à la Pinay, à la Poher, à la Petsche et autres, sont passés avec armes et bagages dans le camp des brigands impérialistes et antidémocrates, dans le camp des fauteurs de guerre. » *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Votre commission a pensé qu'il convenait d'examiner séparément les deux chefs d'inculpation.

Après avoir très longuement entendu M. Bonte, une large discussion s'est engagée et votre commission a estimé, par 9 voix contre 7, qu'en ce qui concerne le chef de diffamations publiques envers ministres, les passages que je viens de citer étaient suffisamment graves pour motiver la levée de l'immunité parlementaire.

Par contre, par 12 voix contre 2 et 2 abstentions, elle n'a pas autorisé les poursuites pour l'autre chef d'accusation.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale autorise les poursuites du chef de diffamations publiques envers ministres, qui font l'objet de la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, en date du 31 janvier 1949, contre M. Florimond Bonte. »

M. le président. La parole est à M. Pierrard, contre les conclusions de la commission. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, comme le rapporteur de votre commission permanente des immunités parlementaires vous l'a exposé, deux chefs d'accusation étaient invoqués par le Gouvernement à l'encontre de notre collègue Florimond Bonte.

Le premier est le suivant: « Provocation directe à la participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale ». Le procureur général, allant même plus loin, le formulait ainsi: « Provocation directe au refus de participer à la défense nationale, en cas d'attaque éventuelle d'un Etat déterminé ».

Le second chef d'accusation, découlant naturellement du premier, est celui de « diffamations publiques envers ministres ».

Selon le Gouvernement, le corps du crime et des délits réside dans des articles de Florimond Bonte publiés les 2 et 9 octobre 1948 dans l'hebdomadaire du parti communiste français *France nouvelle*, dont notre collègue est directeur.

Votre commission spéciale a longuement débattu de la question. Je voudrais rappeler brièvement, après le rapporteur, qu'elle a sagement refusé de lever l'immunité parlementaire de Florimond Bonte en ce qui concerne le reproche essentiel qui lui était adressé de provocation au refus de participer à la défense nationale, démoralisation de l'armée et de la nation, reproche qui pouvait conduire à instituer devant une cour d'assises le grand débat politique qui a déjà eu lieu ici et qui se poursuit devant le pays, notamment au cours de nombreuses élections partielles.

Votre commission n'a donc pas voulu accéder sur ce point au désir du Gouvernement. Elle n'a pas voulu distraire M. Florimond Bonte de son mandat qui lui donne justement le droit et le devoir de débattre sans crainte de ces questions, même si son avis diffère de celui des ministres.

Je suis persuadé que, sur ce point, l'Assemblé suivra sa commission permanente, qui a estimé que devaient être sauvegardés les droits du journaliste et du parlementaire.

Dès lors, que reste-t-il ? Il reste le prétendu délit de diffamations envers ministres. Mais sur ce point, mesdames, messieurs, il apparaît immédiatement qu'il y aurait une singulière contradiction à lever l'immunité parlementaire pour ce second chef d'accusation, pour le formel et l'accessoire, après avoir reconnu avec bon sens qu'il faut maintenir cette immunité à l'égard du fond, de l'essentiel. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

L'Assemblée se mettrait alors dans une position en porte-à-faux. Le rapporteur me dira peut-être que la majorité de la commission s'est placée dans cette position. Mais, à vrai dire, cette majorité ne nous a pas expliqué comment elle pouvait considérer comme grave le délit de presse consommé à l'occasion d'un prétendu crime pour lequel elle a la sagesse de ne pas admettre la poursuite.

Certes, nous comprenons cette attitude. Après un débat de cinq heures, la majorité de la commission n'a sans doute pas voulu

tout refuser au Gouvernement, dont la demande, vieille de six mois et dépassée par les événements, était apparue à l'époque comme une de ses préoccupations essentielles.

Mais, après ce coup de chapeau donné par la majorité de la commission des immunités parlementaires, je suis persuadé que l'Assemblée sera logique avec elle-même et se refusera à envoyer en correctionnelle un de nos collègues, dont le talent bien connu de polémiste aurait égratigné quelque peu l'épiderme brusquement hypersensible de quelques Excellences. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, je voudrais souligner devant nos collègues un détail caractéristique qui n'a pas été suffisamment mis en lumière à la commission des immunités.

Le procureur général nous fait connaître les expressions qu'il considère comme diffamatoires. Elles se rapportent, non pas à la vie privée, mais à l'activité publique et politique de certains ministres nommément désignés, notamment MM. Schuman, Pinay, Poher, Petsche.

Mais ces expressions ne furent pas considérées, à l'époque, comme le fond du procès, même par le Gouvernement. En effet, les ministres cités ne déposèrent pas la plainte. Celle-ci émane des ministres intéressés à la défense nationale et à l'armée.

Par là même, on voit qu'elle se rapporte au chef d'accusation justement écarté par la commission des immunités: celui de démoralisation de l'armée et de la nation.

M. Henri Teitgen, *président de la commission.* Permettez-moi de vous faire observer que la plainte émane du président du conseil des ministres.

M. André Pierrard. Néanmoins, vous ne pouvez pas contester, monsieur le président de la commission, que la plainte émane du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, et qu'en conséquence elle se rapporte essentiellement au chef d'accusation qui a été écarté très sagement par la commission des immunités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi donc, c'est clair: la demande formulée tout à l'heure par M. le rapporteur ne porte que sur une partie de la plainte gouvernementale, sur sa partie qui est de beaucoup la moins importante.

Je me propose donc de démontrer que, pas plus sur ce point que sur le premier, la plainte ne peut être considérée par l'Assemblée comme suffisamment sérieuse et grave, d'une part, ni comme sincère et loyale, d'autre part, et qu'en conséquence, fidèles à la tradition républicaine et conformément à une jurisprudence enrichie à chaque progrès du système représentatif, vous devrez refuser la levée de l'immunité parlementaire.

La plainte est-elle sérieuse ? La diffamation est-elle si grave que les plaignants ne puissent s'en laver ailleurs que devant le tribunal correctionnel ?

Le délit apparaît-il comme susceptible d'enlever à son auteur l'autorité morale nécessaire à sa fonction ?

Telles sont les questions que nous devons d'abord nous poser. Et il nous paraît, mesdames, messieurs, que les réponses négatives à ces questions s'établissent d'elles-mêmes.

Le procureur général semble outré par des expressions comme « domestique zélée », « brigands impérialistes ».

Avouons que nous avons lu et entendu bien d'autres choses.

M. Fernand Bouxom. C'est ce que vous appelez du talent journalistique ?

M. André Pierrard. Nous sommes encore heureusement au pays de Voltaire, de Paul-Louis Courier, de Rochefort, de Daumier, où la polémique ne craint pas les images vigoureuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Cela avait une autre allure tout de même !

M. André Pierrard. Il n'y a, dans le cas présent, aucune imputation à la vie privée.

Il y a des expressions politiques, dont le contexte d'ailleurs est bourré de faits patents pouvant les légitimer.

Il y a des jugements politiques d'un homme politique à l'égard d'une certaine politique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si vraiment la diffamation était grave d'ailleurs, aurait-on attendu du 9 octobre, date de la parution du second article, jusqu'au 20 novembre pour porter plainte ?

Si vraiment les diffamés étaient impatients d'effacer une grave injure, ils n'auraient pas manqué d'en saisir le tribunal civil.

Les articles de Florimond Bonte flagellant une politique que nous considérons comme nuisible aux intérêts français et à la paix s'inscrivent dans les annales de l'histoire du Parlement et du journalisme et ne déparent pas les articles et les discours des meilleurs lutteurs du mouvement démocratique et ouvrier.

Souvenez-vous que Napoléon-le-Petit eut toutes les peines du monde à obtenir des poursuites contre le parlementaire Rochefort qui avait demandé si la France vivait sous les Bonaparte ou sous les Borgia.

M. Fernand Bouxom. Napoléon avec nous ! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Arthur Ramette. Plutôt Rochefort avec nous !

M. André Pierrard. Lorsqu'un président du conseil en exercice, M. Caillaux, a été nommé « Caillaux de sang » par les députés et les journalistes, il n'y eut pas de demande de levée d'immunité parlementaire, pas un seul journaliste ne fut traduit devant les tribunaux.

Lorsque Jean Jaurès a parlé du « gouvernement des scélérats et des meurtriers », ni le Gouvernement, ni aucun député n'ont demandé la levée de l'immunité parlementaire du grand tribun.

En 1908, à propos de la guerre du Maroc, Jean Jaurès écrivait dans l'*Humanité* ces lignes vengeresses: « Contre cet assassinat, nous protestons au nom de la France, de la vraie France qui aurait horreur de ce crime si elle le connaissait en sa vérité. Nous protestons contre une expédition d'iniquité, de rapines et de violences. »

Quelques semaines plus tard, il revenait à la charge. Il accusait « les politiciens d'aventure et les financiers de proie » de fomenter un « complot de mensonges, de violences sournoises et de tricheries ».

Quant à Jules Guesde, lors de la guerre du Tonkin, il écrivait dans *Le Cri du Peuple* du 7 avril 1885: « Soldats, c'est vous qu'on déshonore en mettant votre sang et votre héroïsme au service des voleurs de l'industrie, du commerce et de la banque qui pêchent au profit avec vos cadavres. »

En 1886, dans *Le Cri du Peuple*, évoquant les incidents de la grève de Decazeville, Jules Guesde écrivait: « Nos gouvernants n'en sont pas à quelques cadavres près pourvu que leur émission de 3 p. 100 soit couverte. »

Pourtant, en aucune de ces circonstances, des poursuites ne furent engagées.

La politique, vous le savez, admet la satire et les métaphores qui font mieux saisir la pensée critique.

Je n'en veux pour preuve que le journal très gouvernemental *L'Aube* du 30 mai dernier, qui prête à une de nos collègues, ancien ministre, Mme Germaine Poinso-Chapuis, l'éloquente diatribe que voici:

S'élevant contre ceux qui ne savent pas choisir et qui poursuivent une politique — je cite — « à la petite semaine ou même à la journée, ou quelquefois à l'heure », Mme Poinso-Chapuis s'est écriée devant le récent congrès du M. R. P. à Strasbourg: « Ce pays veut vivre. La politique du laisser pourrir est la plus facile, mais lorsque le cadavre sent, que ce cadavre soit un gouvernement, que m'importe, il faut bien qu'on l'enlève sous peine d'empoisonner les vivants. » (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Et pourtant Mme Poinso-Chapuis fait partie de l'Assemblée nationale.

M. André Pierrard. Et *L'Aube* a qualifié d'éloquente cette déclaration.

Je ne pense pas que Mme Poinso-Chapuis sera poursuivie par les ministres de ce gouvernement cadavre qui empoisonne la France, et je trouve cela d'ailleurs bien naturel. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais reconnaissez que voilà une énergie littéraire rarement atteinte par les journaux de l'opposition.

Les expressions employées par Florimond Bonte n'ont donc rien d'exorbitant par rapport au vocabulaire des polémiques de presse, de la critique politique. On ne peut donc pas dire, et j'emprunte la formulation à un rapport parlementaire qui fait autorité en matière d'immunité, « que l'imputation dirigée contre lui est assez grave pour entacher son honneur, pour lui enlever l'autorité morale pour remplir sa fonction et, par conséquent, pour faire peser une sorte de déconsidération sur l'Assemblée ».

Au surplus, les amis politiques de Florimond Bonte en ont entendu bien d'autres et sans le moindre rappel à l'ordre, sans la moindre sanction disciplinaire.

Nous avons entendu un ministre dire à l'un de nos collègues qu'il déshonorait cette tribune. Et nous l'avons entendu crier à un autre qu'il était un « traître né ».

Parler de gravité aujourd'hui à l'égard de Florimond Bonte, ce serait plus que faire deux poids et deux mesures, ce serait faire sombrer l'Assemblée dans une injuste et criante disproportion.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, à la deuxième série de questions que nous devons toujours nous poser pour discuter d'une demande en autorisation de poursuites: La demande est-elle sincère ? Est-elle loyale ? Est-elle étrangère à toute idée de persécution politique ? N'est-elle pas une entreprise de l'exécutif contre le législatif, du Gouvernement contre l'opposition ? N'est-elle pas destinée à exercer un chantage sur l'opinion ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voici ce que Millerand déclarait: « C'est surtout lorsque les faits qui font l'objet de la poursuite sont liés à une action politique qu'il importe de n'accorder qu'avec une grande circonspection la suspension de l'immunité. »

Et M. Paul Reynaud, dans un rapport en date du 16 juin 1920, écrivait: « Cet examen... » — celui auquel nous nous livrons aujourd'hui — « ...doit être particulièrement scrupuleux lorsque le député appartient à un parti de l'opposition. »

Florimond Bonte est manifestement dans ce cas. On l'accuse de diffamer, parce que député et journaliste. Il prend part à une action politique que tout le pays connaît depuis longtemps, à une action que le monde entier suit avec attention, celle des communistes français qui veulent être parmi les meilleurs défenseurs de l'indépendance et de la sécurité françaises, les meilleurs défenseurs de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Notre collègue constate la division du monde en deux camps. Il apprécie l'action du Gouvernement français comme favorable pour le camp des fauteurs de guerre impérialistes. C'est son devoir, et c'est pour se livrer à cette critique que ses 166.000 électeurs l'ont porté ici.

Il a l'honneur d'exprimer dans l'hebdomadaire *France Nouvelle* la politique du plus grand parti de ce pays, de présenter chaque semaine l'activité du groupe parlementaire communiste.

Le mandat de parlementaire ne comporte-t-il pas la liaison constante avec le corps électoral, son information de l'actualité politique ?

Florimond Bonte n'a pas fait autre chose que de publier des articles qui peuvent être considérés comme des comptes rendus de bonne foi des exposés et des polémiques qui sont faits ici à cette tribune.

En attaquant Florimond Bonte, en particulier, on voit donc que le Gouvernement a tenté de commettre une première déloyauté.

D'autre part, sur cette question, ce n'est pas entre les murs calfeutrés d'une étroite chambre correctionnelle qu'il faut porter le débat si le Gouvernement estime que sa politique est injustement attaquée.

Singulière confusion des pouvoirs: singulier gouvernement qui appelle ses tribunaux et ses gendarmes à la rescousse! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimboeuf. Cela ne se fait pas de l'autre côté du rideau de fer ?

M. André Pierrard. D'ailleurs, c'est en vain, car la justice n'est-elle pas déjà rendue par les seuls juges qui aient à en connaître, par le suffrage universel ?

Voyez les élections cantonales, voyez les élections partielles, voyez Grenoble, Issy-les-Moulineaux, Rennes, et Raismes dans le Nord.

L'insistance du Gouvernement à réclamer la levée de l'immunité prouverait qu'à court d'arguments, il veut, par un chantage que l'Assemblée ne saurait admettre, faire peur à ceux qui font chaque jour monter l'influence du parti communiste français, à ceux qui se rassemblent par millions pour préserver la paix.

Ainsi, la poursuite contre Florimond Bonte n'est ni sincère, ni loyale. Elle a été dictée par la passion politique, dans une période d'excitation politique. Elle peut être suspectée de vouloir arracher à son banc un représentant du peuple pour éviter sa participation à des débats proches, notamment celui sur la ratification du pacte Atlantique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La plainte, vous le savez, vous devez vous en souvenir, est née en même temps que toute une offensive anticommuniste, antiouvrière, qui n'a rien donné.

On parlait de complot communiste et l'on a dû relâcher les innocents. On parlait d'argent étranger: la foudroyante réplique de Jacques Duclos a fait écrouler cet échafaudage de roman policier.

On poursuivait une affiche réclamant la paix. Et aujourd'hui, dans la circonscription même du ministre de l'intérieur, le tribunal admet que cette affiche poursuit un but de paix et, en conséquence, relaxe ses reproducteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Replacez, mesdames, messieurs, dans ce cadre la prétendue diffamation de Florimond Bonte et la plainte gouvernementale qui, plus d'un mois et demi après les faits, en résulte.

Si vous le faites, vous êtes obligés de reconnaître que la plainte n'est que le résultat d'une manœuvre politique. Si vous faites appel à vos souvenirs, vous devez reconnaître qu'elle fut exécutée au cours d'un incident de séance, dans un but de diversion, dans un moment de difficulté politique et même de difficulté de majorité pour le Gouvernement.

Ainsi, vous devez admettre qu'il ne s'agit pas d'une plainte de M. X... contre Y. Il ne s'agit pas d'une plainte de ministres contre un député en tant qu'homme. Il s'agit d'une tentative de pression sur l'opinion publique à travers la personne d'un représentant du peuple.

Le Gouvernement ne choisit pas n'importe qui. Il s'attaque à un militant très représentatif du parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il essaie d'enfoncer un premier coin pour se rendre compte des réactions. Demain, si cela avait réussi, il aurait trouvé un autre diffamateur plus près encore de la tête de notre parti.

Ainsi donc, la plainte n'est pas portée contre Florimond Bonte en tant qu'individu, mais elle vise effectivement le représentant d'une large partie du corps électoral. Elle vise même plus: elle vise tout un parti, toute une opposition, toute une thèse politique.

Alors, dans ce cas, vous n'avez pas le droit de lever l'immunité. Ce n'est pas moi qui vous fais cette recommandation. Elle est conforme au droit parlementaire français le plus strict.

Ecoutez ce rapport parlementaire établi en 1932:

« L'immunité n'est point établie dans l'intérêt des parlementaires, mais pour la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir législatif à l'égard du pouvoir exécutif. La question à poser est donc celle-ci: la poursuite est-elle réellement dirigée contre l'homme et non contre le représentant ? »

Si vous êtes d'accord avec cet avis, n'infligez pas à M. Ramadier, qui en est l'auteur sagace, la peine d'un démenti qui prendrait presque pour lui la forme d'un remords.

Assurez l'indépendance du député Florimond Bonte et, à travers lui, de toute l'Assemblée nationale à l'égard de l'exécutif. C'est M. Ramadier lui-même qui vous le demande dans le rapport que je viens de citer et qu'il avait établi avant d'être ministre.

Il faut donc laisser Florimond Bonte à son mandat, non seulement pour la raison de fait que les événements tranchent chaque jour en faveur de la thèse qu'il défend, mais encore et surtout pour cette indéniable raison de droit que la poursuite dont il est l'objet est inséparable d'une certaine entreprise gouvernementale, qu'elle est donc viciée à l'égard de la tradition en matière d'immunité, qu'elle n'est pas sincère, qu'elle est déloyale.

M. Fernand Bouxom. On croirait entendre la défense de Petkov!

M. André Pierrard. Elle s'exerce d'ailleurs contre un homme dont tout notre groupe parlementaire, tout notre parti, tous les amis de la démocratie et de la paix sont solidaires, un homme qui, toute sa vie, a vibré pour les plus nobles causes, un lutteur d'une sensibilité extraordinaire, qu'aucune difficulté n'a jamais rebuté, qui a donné à diverses reprises la preuve d'un courage indomptable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pendant la première guerre mondiale, c'est sur les champs de bataille de Craonne et de la Pompelle, après avoir été grièvement blessé, en septembre 1914, à Montmirail, que Florimond Bonte jura de consacrer sa vie au combat pour la paix et pour le progrès humain.

En 1919, il créa, dans le Nord, l'Association républicaine des anciens combattants. Il est député de Paris depuis 1936.

Il lui était réservé d'offrir un exemple inoubliable de courage civique.

Durant la « drôle de guerre », quand les Munichois et la cinquième colonne règnent, quand son parti est interdit, quand ses camarades députés sont arrêtés depuis plusieurs semaines, Florimond Bonte sait que, s'il se présente à la Chambre, il sera arrêté et condamné.

Il y vient cependant, le 30 novembre 1939. Il sait qu'un mandataire du peuple n'a pas le droit de taire son opinion sur les questions capitales pour la nation.

Ensuite, de la Santé au bagne de Maison-Carrée, où le gouvernement des traîtres de Vichy a envoyé les députés communistes, Florimond Bonte connaît la répression.

Mais, dès le débarquement d'Algérie, il est là, toujours aussi combatif, et il prend immédiatement une part très importante dans la mobilisation de toutes les énergies pour gagner la guerre antihitlérienne.

Un diffamateur, Florimond Bonte ? Rien n'est plus différent de lui, rien n'est plus différent de cette âme d'élite au service du plus noble idéal pour lequel tant de ses amis sont morts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque la majorité de l'Assemblée, dans la période que j'ai évoquée, a inventé la commission permanente des immunités et son règlement compliqué, elle nous a assuré, la main sur le cœur, qu'elle voulait seulement activer l'examen des demandes de levée d'immunité parlementaire et qu'elle n'avait aucune méfiance à l'égard de l'œuvre entreprise auparavant par les bureaux qui élisaient, pour chaque affaire, une commission.

Si cela est vrai, souvenez-vous, mesdames, messieurs, que les levées d'immunité pour délit de presse n'ont été que rarement accordées par vous-mêmes et par les assemblées qui ont précédé celle-ci. Cette habitude n'est d'ailleurs pas une preuve de complaisance. Dans d'autres pays, il en est de même, notamment aux Etats-Unis, où la Constitution ne permet les poursuites contre les parlementaires que pour « trahison, félonie, désordre troublant la paix publique », donc nullement pour les images polémiques que l'on reproche aujourd'hui à Florimond Bonte.

Vous êtes comptables d'une conquête précieuse de la démocratie contre l'arbitraire du pouvoir exécutif. Ne créez pas de redoutable précédent en cédant à la volonté de persécution de quelques-uns.

Nous vous prions de repousser le rapport présenté par la majorité de la commission des immunités parlementaires, parce que la demande qu'elle présente n'est pas sincère. De plus, le chef d'ac-

cusation, la prétendue diffamation, ne peut être sérieusement établi.

Il nous faut donc nous refuser à distraire notre collègue de son mandat. Ce faisant, nous demeurerons fidèles aux traditions démocratiques et à la légalité républicaine qui permet à notre ami Florimond Bonte de continuer sa lutte pour la paix. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission des immunités parlementaires:

« L'Assemblée nationale autorise les poursuites du chef de diffamations publiques envers ministres qui font l'objet de la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, en date du 31 janvier 1949, contre M. Florimond Bonte. »

M. René Penoy. Nous demandons un scrutin.

M. Arthur Ramette. Nous avons déposé une demande de scrutin public à la tribune.

M. le président. Je suis saisi, en effet, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de cinquante députés dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal.

M. Jacques Chastellain. Je demande, conformément au règlement, le renvoi du scrutin public à la tribune à une autre séance.

M. le président. Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau; en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires de la demande est constatée.

Mais je suis saisi, conformément à l'article 83, alinéa 7, du règlement, d'une demande de renvoi de ce scrutin, présentée au nom d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres.

(1) La demande porte les signatures de M. Pronteau, Mme Braun, MM. Grenier, Gresa, Alliot, Gabriel Roucaute, Tourtaud, Mme Schell, MM. Calas, Rosenblatt, Paumier, Mme Rabaté, MM. Bourbon, Cartier, Mlle Claeys, MM. Peron, Dufour, Musmeaux, Dassonville, Mme Boutard, MM. Touchard, Auguet, Blanchet, Mme Duvernois, M. Maton, Mme Reyraud, MM Lambert, Gros, André Mercier (Oise), Ramette, Marc Dupuy, Guillon, Lozeray, Bonte, Tourné, Roger Roucaute, Arthand, Mme Herlzog-Cachin, Mlle Rumeau, MM. Ginestet, Brault, Airoldi, Poumadère, Morand, Paul, Montagnier, Peyrat, Pirot, Tricart, Zunino, Vergès, Garaudy, Lavergne, Biscarlet, Albert Petit, Chausson, Cristofol, Goudoux, Albert Rigal, Brillouet, Perdon, Dumet, Barthélémy, Rosan Girard, Marcel Noël, Mora, Billat, Thamier, Manceau, Mme Nautré, M. Savart, Mme François, MM. Genest, Boutavant, Thuillier, Costes et Védrines.

Je dois consulter l'Assemblée, par scrutin ordinaire, sur cette demande de renvoi.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. Je suis surpris de la demande qui vient d'être présentée.

A l'alinéa 3 de l'article 83 du règlement qui concerne les scrutins publics à la tribune, nous lisons:

« Si le bureau affirme que le quorum est atteint... » — et le quorum est atteint — « ...le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. »

Pourquoi cherche-t-on à compliquer les choses, au moment où l'Assemblée va se prononcer ?

Je demande donc l'application de l'alinéa 3 de l'article 83 du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le même article 83 du règlement dispose, en son alinéa 7:

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin... » — c'est ce qui s'est passé — « ...signée, soit du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres, y compris les députés apparentés... » — le groupe de M. Chastellain comprend trente-cinq membres — « ...soit de vingt-cinq députés, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. »

Je suis tenu d'appliquer le règlement.

M. Fernand Grenier. Peut-on savoir quel est le président de groupe qui a présenté cette demande ?

M. Jean Pronteau. A quelle date le scrutin serait-il renvoyé ?

M. le président. Quelle date proposez-vous, monsieur Chastellain ?

M. Jacques Chastellain. Nous proposons mardi prochain.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la demande de renvoi au mardi 7 juin du scrutin public à la tribune sur les conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	421
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	226
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

Le scrutin public à la tribune aura donc lieu le 7 juin après-midi.

M. Arthur Ramette. Nous demandons qu'il ait lieu le matin.

M. le président. Disons qu'il aura lieu à la première séance du mardi 7 juin. (*Assentiment.*)

— 12 —

REGIME DE VENTE DE L'ESSENCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime de vente de l'essence. (N° 7319).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée à examiner en deuxième lecture l'ancien article 8 du projet de loi relatif à diverses dispositions économiques et financières, article qui a été distrait de ce projet et qui a fait l'objet d'un projet spécial.

Le Conseil de la République a examiné les textes que nous lui avions envoyés et a donné son avis en des termes formels, du moins en ce qui concerne la première phrase du texte qu'il nous a fait parvenir.

En effet, le texte du Conseil de la République indique que la liberté de l'essence devra être réalisée au prix actuel de 43 fr. 20 le litre dès le 1er octobre prochain.

Ce texte est clair: liberté totale de l'essence, au prix actuellement fixé. Cela ne correspond nullement aux décisions prises par l'Assemblée nationale au cours d'un débat dont vous avez tous gardé le souvenir.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de maintenir intégralement le texte que vous avez voté.

En revanche, la deuxième phrase de l'avis du Conseil de la République est beaucoup moins précise. Le Conseil de la République indique:

« Jusqu'à cette date » — c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre prochain — « les rations prioritaires et les distributions aux non-prioritaires seront progressivement augmentées ».

Je pense que, pour la rédaction de cette phrase, les éminents juristes qui siègent au Conseil de la République n'ont pas été appelés à apporter le concours de leurs lumières. En effet, cette phrase, à mon avis, correspond à un vœu de chambres de commerce — honorables compagnies qui se font l'écho de pétitions générales — mais n'a pas sa place dans un texte législatif.

Aucune assemblée législative ne peut décider que des rations seront progressivement augmentées sans indiquer le rythme de cette progression et la limite que l'augmentation ne doit pas dépasser. Une telle disposition ne ressemble en rien aux textes que nous avons l'habitude d'établir.

Ceci dit, le débat me paraît déjà être largement dépassé.

Nous nous trouvons en présence d'un problème très clair, celui de savoir si nous voulons maintenir notre texte ou accepter le texte du Conseil de la République.

Maintenir notre texte, c'est maintenir l'essence pour les prioritaires au prix de 43 fr. 20 — je souhaite d'ailleurs que le volume des attributions aux prioritaires ne soit pas diminué — ...

M. Gabriel Roucaute. Il est déjà diminué.

M. Auguste Tourtaud. C'est déjà fait.

M. le rapporteur général. ...et c'est donner au Gouvernement les ressources qu'il nous demande.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous invite très vivement à maintenir votre position et à ne pas

accepter l'avis du Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, nous regrettons que la commission des finances n'ait pas cru devoir retenir le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte ne nous donne pas entièrement satisfaction. Nous aurions préféré que la mise en vente libre de l'essence soit fixée à une date plus rapprochée, le 1er juin par exemple, comme l'avait proposé notre ami Demusois au Conseil de la République, ou bien le 1er juillet, comme l'Assemblée nationale en avait émis le vœu à l'unanimité, il y a deux mois.

Mais, tel qu'il est, le texte du Conseil de la République est plus conforme au sentiment unanime des usagers qui s'élèvent à la fois contre l'augmentation du prix de l'essence et contre l'institution du double secteur.

Il est aussi plus conforme à l'esprit de la résolution que nous avons votée le 31 mars.

La date qu'il fixe pour la mise en liberté de l'essence est de trois mois plus éloignée, mais elle est plus rapprochée que celle que nous laisse espérer le Gouvernement. Celui-ci n'a d'ailleurs pris aucun engagement à ce sujet.

La date du 1er octobre a, en tout cas, l'avantage de faire tomber les arguments de ceux qui craignaient une rupture des stocks pendant la période des vacances si la liberté était rendue auparavant.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que le mois d'octobre est le mois du salon de l'automobile et que la liberté de la vente de l'essence, rendue à cette occasion, aurait sans aucun doute des répercussions heureuses sur le développement de cette industrie.

Le texte du Conseil de la République prévoit, comme notre proposition de résolution, sous une forme peut-être pas très orthodoxe, une augmentation des attributions aux prioritaires et non prioritaires en attendant le retour à la liberté.

Je rappelle que notre proposition de résolution indiquait que la ration de base attribuée à tous les possesseurs de véhicule devait être portée à quarante litres par mois à partir du mois de mai, tandis que le contingent des prioritaires devait être augmenté de 30.000 mètres cubes, ce qui aurait permis d'accroître les attributions de l'agriculture, des médecins, des voyageurs et représentants, des chauffeurs de taxi, ainsi que d'autres activités professionnelles.

Ces indications pourraient être reprises et l'on pourrait y ajouter une attribution exceptionnelle pendant la période des congés, afin de favoriser les départs en vacances et le tourisme national.

Les mesures prises par le Gouvernement, qui vient de faire distribuer à tous les pompistes un nouveau stock de démarrage de 2.000 litres en vue de l'organisation du double secteur, permettraient l'application immédiate de ces propositions.

Ainsi, le texte du Conseil de la République rentre-t-il exactement dans le cadre des préoccupations exprimées ici, il y a deux mois.

Si le Conseil de la République n'a pas retenu l'augmentation du prix de l'essence, c'est, sans aucun doute, parce qu'il en a mesuré toutes les répercussions dans le domaine économique. Celles-ci ont d'ailleurs été suffisamment mises en évidence ici pour qu'il soit utile d'insister.

Or, le double secteur n'évitera pas ces conséquences fâcheuses. On a pu constater, au cours des derniers mois, que tous les tickets d'essence distribués n'étaient pas utilisés. C'est la conséquence de la crise, du marasme des affaires et de la baisse du pouvoir d'achat.

Il est bien évident que le prix de 63 francs 20 par litre ne sera pas un facteur d'accroissement de la consommation.

Pour atteindre son but, se procurer des ressources nouvelles, le Gouvernement sera donc amené à réduire les allocations des prioritaires, afin de les contraindre à s'adresser au secteur libre. Il a d'ailleurs commencé à ramener l'attribution globale à 175.000 mètres cubes par mois. Ainsi, le prix moyen de l'essence augmentera et ses répercussions se feront sentir sur les transports et sur les marchandises.

D'autre part, le double secteur ne fera pas disparaître la plaie hideuse du marché noir. Au contraire, il va le favoriser puisque le cours du marché noir sera désormais fixé officiellement.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Conseil de la République nous semble devoir être pris en considération. Nous ne pensons pas que l'Assemblée, en maintenant son texte, voudra donner l'impression qu'elle ne tient aucun compte des intérêts économiques du pays.

Nous ne croyons pas que l'Assemblée, comme le Gouvernement, voudra considérer l'essence comme un moyen de procurer des ressources au Trésor sans préjudice des conséquences sur la vie économique, d'autant plus qu'il y a une circonstance aggravante: les ressources procurées par le double secteur sont destinées, suivant l'aveu du ministre des finances, à poursuivre la guerre injuste au Viet Nam.

Telle est la raison pour laquelle nous avons repris, sous forme d'amendement, le texte du Conseil de la République et nous espérons que l'Assemblée voudra bien l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mesdames, messieurs, je veux simplement manifester une certaine surprise et quelques regret à propos de la procédure parlementaire suivie en ce moment.

En effet, l'Assemblée est appelée à statuer sur un avis du Conseil de la République, alors que nous n'avons pas connaissance du débat qui s'est déroulé devant cette Assemblée à ce sujet, puisque nous n'avons pas encore reçu le numéro du *Journal officiel* le reproduisant.

C'est là, me semble-t-il, une mauvaise méthode de travail.

Etant donné que le projet de loi financier qui nous est soumis par le Gouvernement comporte encore un certain nombre d'articles qui n'ont pas été examinés, il eût été plus opportun de discuter d'abord ces articles avant de revenir sur la question de l'essence. Nous aurions ainsi le temps de prendre connaissance des débats du Conseil de la République.

Je soumets cette observation à votre appréciation.

M. le président. Monsieur Montillot, l'avis du Conseil de la République a été distribué ce matin.

M. Robert Montillot. Monsieur le président, j'en conviens, mais nous n'avons pas connaissance des débats qui ont eu lieu au Conseil de la République. Il eût été peut-être plus intéressant de les connaître avant de discuter de nouveau la question de l'essence.

M. le président. Le *Journal officiel* a paru.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur les conséquences que pourrait avoir le vote qui va être émis.

En réalité, ces conséquences dépassent de beaucoup le débat technique qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République. Vous n'êtes pas seulement saisis du problème de l'essence.

M. Robert Montillot. Très bien!

M. le président du conseil. Vous regrettez, monsieur Montillot, de ne pas avoir entre les mains le compte rendu *in extenso* des débats du Conseil de la République. Il suffit de se reporter au compte rendu analytique qui a été distribué hier et aux articles qui ont paru dans la presse pour savoir qu'un problème politique a été posé par l'autre Assemblée.

En réalité les conseillers de la République qui sont opposés au Gouvernement ont marqué leur volonté de faire naître un conflit entre les deux assemblées.

Quelles vont être, mesdames, et messieurs, les conséquences de votre vote? Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

Si vous rejetez aujourd'hui le texte que vous avez adopté la semaine dernière — texte qui, je le rappelle, avait été arrêté après accord entre le Gouvernement et les représentants des groupes de la majorité — le Gouvernement devra tirer d'un tel vote toutes les conséquences qu'il comportera!

Si vous n'adoptez le projet qu'à la majorité relative, le texte proposé sera en fait rejeté, puisque la majorité constitutionnelle est nécessaire. Le Gouvernement devra saisir l'Assemblée d'un nouveau projet, qui risquera d'être lui aussi rejeté par le Conseil de la République. Ainsi sera né le conflit que certains recherchent avec tellement d'insistance. Il me suffira de rappeler ici les propos tenus avant hier, à la tribune de l'autre Assemblée, par M. Cornu.

M. Cornu, représentant d'un parti d'opposition, bien qu'il affirme avoir appartenu à un autre parti, a déclaré que, pour obtenir la modification de la Constitution, dont il rêve, le Conseil de la République pourrait user de la force et, en particulier, refuser de siéger. L'Assemblée nationale, que la Constitution a voulu souveraine, serait mise dans l'obligation de se dresser contre l'autre Assemblée qui ne voudrait pas délibérer.

Nous ne devons pas aller à un pareil conflit. Il serait, vous le sentez bien, contraire à l'intérêt de la République et de la France.

Chacun peut avoir sur la Constitution son opinion personnelle, mais le devoir des républicains est d'abord de respecter le régime et, même s'ils ont combattu une Constitution, de ne pas chercher à la modifier autrement que par la procédure prévue par les textes constitutionnels eux-mêmes.

Nous sommes loin du problème de l'essence. Ce n'est pas ma faute. Je n'ai, en cette affaire, qu'un seul souci: rester sur le plan technique. Or, le plan technique n'est pas seulement celui du régime de la distribution de l'essence, c'est aussi celui des problèmes financiers et l'obligation

dans laquelle nous sommes de créer des ressources qui nous permettent de poursuivre notre œuvre de stabilisation monétaire.

Vous aurez à dire, par votre vote, si vous voulez créer dans ce pays des complications politiques ou si vous voulez poursuivre avec nous les efforts entrepris sur la voie de l'assainissement financier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Monsieur le président du conseil, je ne voudrais pas vous suivre sur le terrain où vous nous avez conduits...

M. le président du conseil. Vous n'avez qu'une préoccupation: donner satisfaction à certaines revendications!

M. Michel Peytel. Je regrette...

M. le président du conseil. Je regrette, moi aussi.

M. Michel Peytel. ... que vous croyiez devoir donner ce ton à la discussion. Vous me permettrez de vous dire, avec tout le respect que j'ai pour vous, que nous avons le droit de ne pas être d'accord avec vous sur les conséquences que peuvent avoir les mesures qui nous sont proposées. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Quant à moi, je me refuse à vouloir, par je ne sais quelle périphrase, dresser les deux Assemblées l'une contre l'autre. Je veux regarder le problème en face, tel qu'il se pose à nous.

Voici quelques jours, l'Assemblée nationale a pris un certain nombre de décisions à propos desquelles, d'ailleurs, je l'avais mise en garde. Il faut croire que j'avais raison puisque ces décisions, avant même qu'elles soient définitives, sont déjà contrecarrées par les instructions gouvernementales. Je n'en veux pour preuve que cette information reçue ce matin, selon laquelle le président de la chambre de commerce de Marseille, conformément aux instructions du préfet des Bouches-du-Rhône, a envoyé à ses ressortissants une lettre leur faisant connaître que le contingent prioritaire serait diminué de 50 pour 100.

M. Henri Mallez. De quoi se mêle ce préfet ?

M. Michel Peytel. Je voudrais savoir si le préfet a agi sur instructions gouvernementales ou de son propre chef.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je n'ai adressé aux préfets aucune instruction en ce sens.

M. Michel Peytel. En votant l'amendement de M. Yvon, l'Assemblée nationale, la semaine dernière, avait nettement manifesté son désir que les contingents prioritaires ne soient pas diminués dans des proportions qui pourraient entraver l'exercice des professions. C'est pourquoi elle avait sagement fixé à 175.000 mètres cubes au minimum les contingents prioritaires, ce qui ne signifie pas, naturellement, que nous entendions que ces contingents soient automatiquement réduits à 175.000 mètres cubes; nous indiquions seulement un chiffre minimum.

A ce sujet, je présenterai cette observation : on prévoit une augmentation des quantités d'essence mises à la disposition de l'agriculture à partir du mois de juin, ce qui est normal, étant donné les travaux auxquels les agriculteurs auront à faire face dans les mois à venir. Mais il n'était pas dans les intentions de l'Assemblée, en votant l'amendement de M. Yvon, d'accepter que les contingents à mettre à la disposition de l'agriculture soient prélevés sur les attributions des autres prioritaires.

Je déclare donc au Gouvernement que l'Assemblée ne saurait admettre qu'il interprétât autrement sa décision.

Par ailleurs, le bruit a couru que le Gouvernement envisageait de faire afficher aux pompes le prix de vente à 63 francs 20. C'est la thèse d'une partie de l'administration de M. le ministre des finances.

Or, je crois qu'on ne saurait trop insister sur l'importance psychologique d'une telle mesure. Au reste, le texte voté par l'Assemblée à ce sujet est très clair, puisqu'il dispose que les usagers pourront s'approvisionner au secteur libre sans limitation de quantité, sur justification du payement d'une redevance dont le taux ne pourra excéder 20 francs par litre.

Il ne saurait donc être question de faire afficher aux pompes un prix supérieur à 43 francs 20. Je crois pouvoir dire que la grande majorité de cette Assemblée n'accepterait pas la formule consistant à afficher le prix de 63 francs 20 et à accorder une détaxe à certaines catégories d'usagers.

Voici une dernière observation:

Monsieur le président du conseil, contrairement à ce que vous avez semblé croire, nous sommes très nombreux dans cette Assemblée à désirer nous rallier à une proposition raisonnable. Nombre de mes amis et moi-même sommes prêts à vous faire de très importantes concessions et à voter le texte que vous nous proposez, à la condition que, vis-à-vis même des usagers, des prioritaires et du grand public, on en finisse une fois pour toutes avec cette question de l'essence en annonçant aujourd'hui que la vente de l'essence sera libre, à la rentrée des vacances, au prix actuel.

Si le Gouvernement acceptait seulement la première phrase du texte adopté par le Conseil de la République, ainsi libellée: « La liberté de l'essence devra être réalisée au prix actuel de 43 francs 20 dès le 1er octobre prochain », mes amis et moi-même pourrions, à titre transactionnel, nous rallier aux dispositions admises lors de la première lecture. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mes chers collègues, je crois que, sur ce problème de l'essence, qui à juste raison inquiète beaucoup l'opinion, il est une règle que nous pouvons observer: il s'agit un peu d'une question de confiance vis-à-vis de l'exécutif et nous devons estimer que les études ont été sérieusement faites et que les propositions du Gouvernement sont plus raisonnables que celles que nous recevons, à chaque courrier, de toutes provenances et même de caractère politique.

Cependant, une diminution des attributions du secteur prioritaire ne semble pas admissible et l'opinion publique, dont parfois les réactions sont déraisonnables, a, dans ce domaine, parfaitement raison, surtout après les débats qui ont eu lieu ici, notamment après la séance du 31 mars où une proposition de résolution, acceptée par le Gouvernement, laissait au contraire prévoir très nettement une augmentation pour ce secteur prioritaire. M. le ministre de la production industrielle n'indiquait-il pas qu'à défaut des 30.000 mètres cubes que l'on souhaitait, 15.000 mètres cubes seraient affectés à cette augmentation ?

Je m'étais alors permis de souligner que, pour certaines catégories professionnelles, les voyageurs de commerce, les représentants, les médecins, les architectes, les chauffeurs de taxi, l'essence est un élément essentiel et que leur activité était paralysée en raison de ce qu'ils ne disposaient que de 40 litres d'essence par mois pour circuler.

Bien sûr, on prétendra que l'insuffisance de cette attribution pourra être comblée grâce au secteur libre, à raison de 20 francs de plus par litre d'essence. Mais vous savez très bien quelles répercussions en résulteraient sur les prix. Nombre de ces attributaires trouveraient une excuse aux augmentations de prix dans le fait qu'ils devaient acheter du carburant du secteur libre.

Il faut éviter cela. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que le secteur prioritaire soit sauvegardé, voire revisé.

M. Michel Peytel. Très bien!

M. Fernand Bouxom. En effet, il règne dans ce secteur prioritaire un certain désordre auquel il faut remédier. L'alerte de l'opinion sur ce problème de l'essence résulte des injustices et des incohérences constatées. Il est inadmissible qu'on puisse voir, comme le signale *Le Figaro*, une annonce parue dans un journal de province, émanant d'un syndicat agricole et offrant de mettre à la disposition de qui le voudra des tickets d'essence moyennant 70 francs le litre ! La justice devrait réprimer de tels agissements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Je demande que satisfaction soit donnée à l'opinion, cette fois raisonnable, et qui, profondément attachée à l'équité, à la justice et à l'ordre, ne conçoit pas que l'on puisse constater dans le secteur prioritaire, qui prend actuellement une importance toute particulière, le désordre que je me permets de vous signaler.

Il faut donc reviser le fonctionnement du secteur prioritaire. Un certain nombre de tickets attribués aux prioritaires ne sont pas utilisés. Par contre, d'autres personnes réclament, avec raison, mais vainement, leur classement dans le secteur prioritaire.

La publication de la liste des bénéficiaires serait, à mon sens, une mesure efficace. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

En effet, tel prioritaire qui n'a pas droit aux attributions privilégiées mettra peut-être moins de persévérance dans la recherche des tickets d'essence, lorsqu'il saura que son nom sera publié avec, en regard, les quantités d'essence qui lui sont attribuées.

Telles sont, monsieur le président du conseil, les suggestions que je me permets de vous soumettre. A ce sujet, il est indispensable que le Gouvernement dise nettement sa pensée et prenne des mesures. C'est à ce prix que l'on retrouvera la confiance, au moins dans le secteur de l'essence. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je remercie M. Bouxom de sa déclaration et je tiens à lui donner l'accord complet du Gouvernement.

Il est incontestable que le marché noir de l'essence a pour origine le fait que des contingents attribués à des prioritaires ont été détournés de leur utilisation normale.

Il conviendra d'éviter désormais que le marché noir soit ainsi alimenté.

Avant que l'Assemblée passe au vote, je crois devoir revenir, en quelques mots, sur le problème que j'ai précédemment évoqué et qui a été posé, non par le Gouvernement, mais par un membre de l'opposition de l'autre Assemblée. Je tiens à citer très exactement les propres termes employés par M. Cornu:

« ...nous ne serons pas toujours impuissants, car un jour, et pour ma part je le souhaite le plus rapproché possible, il faudra bien rendre à cette Assemblée les pouvoirs souverains qu'elle détenait sous la IIIe République ».

C'est une thèse que l'on peut défendre, certes, mais ensuite l'orateur ajoutait:

« Je ne crois pas que ce soit par la gentillesse ou la modération que nous arriverons à ce résultat, car, vous le savez bien, que ce soit entre peuples ou entre individus, il n'y a qu'une chose que l'on respecte, c'est la force!

« Je vous livre, à tout hasard, une suggestion à laquelle vous n'avez peut-être pas songé et qui ne naîtra pas, je tiens à vous rassurer tout de suite, sur nos propres bancs...

« Le jour où vous voudrez reprendre un peu plus de pouvoir, dans l'intérêt même du pays, car nul ne peut nier qu'autrefois la sagesse de la Haute Assemblée a rendu à la France des services éminents, avez-vous songé que vous en auriez le moyen en refusant, par exemple, tout simplement de siéger ? »

Vous le voyez, à la faveur de cette opposition des deux Assemblées, certains cherchent à faire naître un conflit. Ce conflit serait, je le répète, regrettable et préjudiciable aux intérêts de la République et de la France. Pour l'éviter, je vous demande de rester groupés derrière le Gouvernement, comme vous l'avez été depuis près de neuf mois, et de confirmer le vote que vous avez émis. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Michel Peytel. Nous nous refusons à suivre l'orateur dont vous avez cité les paroles. Nous ne voulons pas nous laisser engager sur ce terrain.

M. le président du conseil. Qui s'y est placé ?

M. Michel Peytel. Ce n'est pas nous.

M. Arthur Ramette. Monsieur le président du conseil, c'est un membre de votre parti qui a tenu ces propos.

M. le président du conseil. Nous nous en expliquerons. Et n'avez-vous pas, vous, M. Prot ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Je regrette de n'avoir pas trouvé, dans l'intervention de M. le président du conseil, des précisions suffisantes et des assurances formelles concernant le chiffre de 175.000 mètres cubes d'essence, fixé par l'Assemblée nationale pour le secteur prioritaire.

Il s'agit bien d'un chiffre minimum et, dans l'esprit de ceux qui l'ont adopté, il ne saurait être question de réduire les attributions des prioritaires, quels qu'ils soient.

Si certaines catégories sont en droit d'exiger une augmentation — et je songe notamment aux besoins des agriculteurs dans les mois qui viennent — ...

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. Joseph Yvon. ...il ne faut pas que satisfaction leur soit accordée aux dépens d'autres catégories également prioritaires (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je désirerais que M. le président du conseil nous donne sur ce point des assurances formelles. De sa réponse dépendra mon vote. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je puis donner à M. Yvon des assurances qui lui paraîtront sans doute d'autant moins discutables qu'il doit se souvenir de la controverse courtoise qui nous avait opposés lors de la discussion de son amendement.

Il est bien entendu que, conformément à la décision du Parlement, les attributions des prioritaires ne descendront pas au-dessous des chiffres que vous avez vous-mêmes fixés. Si j'avais fait des réserves — sur lesquelles je n'ai pas à revenir, le Parlement s'étant prononcé — c'était plus exactement sur la forme que sur le fond.

Il est également bien certain que le Gouvernement ne se propose nullement d'augmenter les contingents utiles et nécessaires en diminuant d'autres contingents, eux-mêmes utiles et nécessaires. Si nous reconnaissons l'opportunité de l'augmentation du contingent agricole pendant la période des grands travaux, c'est parce que l'agriculture joue un rôle important dans la vie du pays; mais les autres branches de l'économie ont également une activité indispensable.

Je donne donc bien volontiers à M. Yvon, je le répète, l'assurance qu'il demande: je déclare très nettement que le Gouvernement n'est hostile à aucune catégorie de prioritaires. Il n'est l'ennemi que des fraudeurs et vous ne l'en désapprouverez pas.

Tout le monde est d'accord pour demander la revision du secteur prioritaire. Il est, certes, difficile d'obtenir, dans une répartition, des résultats parfaits. Toutefois, des mesures vont être prises. Des suggestions comme celles qui ont été faites par M. Bouxom vont être mises à l'étude et, éventuellement, recevront satisfaction.

Nous espérons atteindre le résultat désiré par tous: un service prioritaire qui nous garantisse contre une hausse des prix, justifiée ou non; car il y a le double secteur, mais il y a aussi le double jeu.

Certains, en effet, demandent des attributions de carburants et, ensuite, invoquent la nécessité de s'approvisionner au marché noir pour justifier des augmentations des prix.

Nous entendons que les prioritaires soient convenablement servis, au prix actuel, afin d'éviter toute hausse du coût de la vie, cependant que les non prioritaires, grâce au secteur libre, pourront également circuler. Et grâce au double secteur, les prioritaires disposeront d'une marge supplémentaire d'approvisionnement qui peut, à certains moments, leur être nécessaire.

Le Gouvernement, croyez-le, n'a pas pour tâche de duper le Parlement, mais d'exécuter les décisions de celui-ci, après les avoir provoquées, et de s'expliquer devant lui en toute clarté.

Je crois avoir rassuré complètement M. Yvon.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Monsieur le ministre, il convient de parler clairement pour s'entendre.

Je voudrais savoir si vous approuvez, d'une part, les instructions données à tous les sous-répartiteurs, en vue d'aviser leurs destinataires de la diminution de 30 p. 100 des contingents qui leur seront attribués dans les mois à venir et, d'autre part, les instructions données par le préfet des Bouches-du-Rhône à la chambre de commerce de Marseille, aux termes desquels la quantité d'essence accordée aux prioritaires sera valable pour les deux mois de juin et juillet, ce qui constitue une diminution de 50 p. 100.

Le Gouvernement, sur ce point, doit répondre d'une façon précise.

De plus — et cette question a déjà été posée — le prix affiché aux pompes sera-t-il toujours 43,20 francs, ou sera-ce, comme le désire votre administration, 63,20 francs ?

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il semble bien que, dans certains départements, il y ait confusion sur les modalités de la revision des attributions prioritaires.

Il importe que les instructions du Gouvernement soient très claires et très précises.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, les prioritaires routiers ont reçu, avec leurs tickets du mois de juin, l'avis que la période à laquelle correspondait ces attributions était prolongée jusqu'au 15 juillet, ce qui équivaut à une réduction de 33 p. 100.

Le Parlement est d'accord pour que soient revisées les attributions excessives dans les limites quantitatives qu'il a spécifiées, mais ce n'est pas faire une revision qu'appliquer uniformément le même coefficient de réduction à tout le monde, sans examiner les cas particuliers. (*Très bien! très bien!*)

Je suis persuadé qu'il y a là un malentendu que je demande au Gouvernement de s'engager à dissiper. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois pouvoir répondre, en même temps, aux questions de M. Peytel et de M. Pleven, qui ont une portée comparable.

Je déclare très nettement qu'il n'y a eu et qu'il n'y aura aucune instruction du Gouvernement précisant qu'il y a lieu de diminuer systématiquement les contingents de 30 p. 100 ou d'étaler sur six semaines le contingent d'un mois. Une telle mesure serait contraire à l'esprit qui a été défini par l'Assemblée et par moi-même.

Il se peut — je ne peux pas vous donner de détails à ce sujet — que des mesures de prudence aient été prises par certains administrateurs qui, ne sachant pas ce qui allait être décidé, ont préféré ne pas distribuer immédiatement tous les tickets.

Il ne s'agit pas là d'une interprétation de la loi. Dans l'ensemble, on respectera les attributions prioritaires dont le minimum a été fixé. La revision qui sera effectuée aura uniquement pour objet de déceler les abus et d'y remédier.

Quant au prix affiché à la pompe, je ne peux pas dire exactement quelles seront les modalités adoptées, puisque vous avez confié au pouvoir exécutif le soin de les fixer par un décret. De toute façon, les prioritaires payeront toujours 43 fr. 20 et les non prioritaires 20 francs de plus.

M. Francis Leenhardt. Il est important d'afficher 43 fr. 20.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Monsieur le ministre, le texte voté en première lecture est très net. Il précise: « Il est institué... un secteur de vente libre... où les usagers pourront s'approvisionner sans limitation de quantité sur justification du payement d'une redevance dont le taux, qui ne pourra excéder 20 francs par litre, etc.... »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'affichage du prix de 43 fr. 20 peut être maintenu.

M. Michel Peytel. C'est très important. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'enregistre, sur ce point, le désir du Parlement. Le Gouvernement en tiendra compte.

M. Maurice Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil vient d'agiter certains épouvantails pour tenter de rallier la majorité et l'on s'efforce maintenant de dissiper les inquiétudes qu'éprouvent les députés quant à la réduction des contingents des prioritaires.

Et pourtant, cette réduction s'opérera quasi systématiquement.

Au moyen du double secteur, le Gouvernement se propose — on semble l'oublier — d'obtenir 20 milliards de francs de recettes supplémentaires. Or, il est clair que l'institution d'un double secteur serait absolument inopérante si les attributions des prioritaires étaient augmentées.

D'autre part, pour aboutir à la vente de 250.000 m³ d'essence par mois, opération sur laquelle repose le projet gouvernemental — alors qu'au mois d'avril, on n'a vendu que 195.000 m³ au prix de 43 francs 20 — le Gouvernement devra s'orienter vers la diminution des contingents réservés aux prioritaires, qu'il veut contraindre ainsi à s'adresser au secteur libre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Les mesures sont déjà prises.

M. Maurice Michel. S'il veut obtenir l'argent dont il a besoin, le Gouvernement ne peut pas adopter d'autre attitude et c'est pourquoi, déjà, les prioritaires sont avisés que leur actuelle attribution d'un mois sera valable pour un mois et demi ou deux mois.

Certains d'entre vous veulent se laisser rassurer, se laisser bercer de promesses, pour prétendre ensuite: On ne nous avait pas dit cela! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je désire donc, avant le vote, attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point, afin qu'elle ne perde pas de vue que le double secteur doit procurer 20 milliards de francs au Trésor et que, pour ce faire, le Gouvernement sera obligé de réduire les attributions actuelles des prioritaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est institué, du 1er juin au 31 décembre 1949, à côté du secteur prioritaire, dont le contingent mensuel ne saurait être inférieur à 175 millions de litres, un secteur de vente libre pour les essences de pétrole (n° 334 A du tarif des douanes) où les usagers pourront s'approvisionner sans limitation de quantité sur justification du payement d'une redevance dont le taux, qui ne pourra excéder 20 francs par litre, et les modalités de recouvrement seront fixés par décret.

« Le produit de cette redevance sera versé au budget général.

« Ces dispositions ne sont applicables ni en Algérie ni dans les départements français d'outre-mer.

« Le contingent des carburants attribué à titre prioritaire et employé pour les usages agricoles ne sera en aucun cas diminué. »

M. Maurice Michel a déposé un amendement tendant à substituer aux trois premiers alinéas de l'article unique le texte adopté par le Conseil de la République ainsi conçu:

« La liberté de l'essence devra être réalisée au prix actuel de 43 fr. 20 dès le 1er octobre prochain. Jusqu'à cette date, les rations prioritaires et les distributions aux non prioritaires seront progressivement augmentées. »

La parole est à M. Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Je demande à l'Assemblée, après la discussion qui vient de se dérouler, d'adopter mon amendement.

D'une part, il permet de maintenir l'essence au prix actuel et prévoit un régime de liberté pour le 1er octobre. D'autre part, il répond aux préoccupations qui viennent d'être exprimées quant aux attributions aux prioritaires, puisqu'il propose, avant le retour à la liberté, l'augmentation de leurs attributions.

Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Peytel. Je demande le vote de cet amendement par division, l'Assemblée devant être appelée à se prononcer, d'abord, sur la première phrase du texte qui lui est soumis.

M. le rapporteur général. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Peytel?

M. Michel Peytel. Tout dépendra du résultat du scrutin.

M. le président. M. Peytel demande le vote par division.

Je mets donc aux voix la première phrase de l'amendement de M. Maurice Michel qui, je le rappelle, est ainsi libellé:

« La liberté de l'essence doit être réalisée au prix actuel de 43 fr. 20 dès le 1er octobre prochain. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Le débat ne peut continuer avant que le résultat soit connu.

Je propose donc à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures et demie, est reprise à quinze heures.*)

(*M. Marcel Roclore, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au régime de vente de l'essence.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la première phrase de l'amendement de M. Maurice Michel:

Nombre des votants.....	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption.....	284
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la deuxième phrase de l'amendement de M. Michel est sans objet. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Non, monsieur le président.

M. le président. La seconde phrase de votre amendement débute ainsi: « Jusqu'à cette date... ».

C'est là une référence à la première phrase de votre amendement. Celle-ci n'ayant pas été acceptée, je ne vois pas à quoi peut s'appliquer la seconde phrase de votre texte.

M. Maurice Michel. La seconde partie de mon amendement pourrait s'adapter au texte de la commission des finances qui indique que le double secteur doit être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949.

Bien que ce texte ne soit pas parfait au point de vue de la forme, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur général ce matin, comme nous n'avons pas le moyen de le modifier, son adoption permettait de répondre aux préoccupations qui se sont manifestées ce matin, à savoir que les contingents des prioritaires non seulement ne doivent pas être réduits, mais encore doivent être augmentés, au moins pour certains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Par conséquent, vous seriez d'accord pour présenter cette seconde partie de votre amendement à la place du dernier alinéa de l'article ?

M. Maurice Michel. Non, monsieur le président.

M. Bernard Paumier. Non, monsieur le président. Le dernier alinéa du texte proposé par la commission des finances a un tout autre objet: il concerne le contingent réservé à l'agriculture.

M. le président. A quel alinéa de l'article, proposez-vous alors de placer votre phrase ?

M. Maurice Michel. Il faudrait, je crois, mettre d'abord la seconde partie de mon amendement aux voix. Nous verrons ensuite où elle pourra se placer.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Ce n'est pas possible.

M. le président. Il n'est pas possible de mettre aux voix la seconde partie de l'amendement, la première partie, à laquelle elle se réfère, ayant été rejetée par l'Assemblée.

J'accepte de mettre aux voix la deuxième partie de votre amendement si vous voulez bien la présenter, comme cela me paraît logique, pour se substituer au dernier alinéa de l'article unique proposé par la commission des finances.

M. Arthur Ramette. Cette seconde partie pourrait être présentée sous forme d'article additionnel.

M. le président. Dans ce cas, il faudrait aussi supprimer le quatrième alinéa.

Je veux bien consulter l'Assemblée sur la seconde phrase de votre amendement, considérée comme article additionnel ou comme se substituant au dernier alinéa de l'article.

Mais, telle qu'elle est présentée, je ne puis la mettre aux voix.

M. Maurice Michel. La seconde phrase de mon amendement pourrait se placer avant le dernier alinéa du texte de la commission.

M. le président. Soit. Dans ce cas, il y a lieu de la réserver.

En effet, je dois d'abord consulter l'Assemblée sur un amendement de M. Peytel qui tend à substituer à l'article unique la première phrase du texte adopté par le Conseil de la République, qui est ainsi conçue:

« La liberté de l'essence devra être réalisée au prix actuel de 43 fr. 20 dès le 1er octobre prochain. »

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je n'insiste pas, monsieur le président, étant donné que l'Assemblée s'est déjà prononcée par scrutin sur le principe de mon amendement.

M. le président. C'est exactement ce que je voulais vous demander, monsieur Peytel.

L'amendement est retiré.

Nous revenons à la seconde partie de l'amendement de M. Michel.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Malgré mon désir de permettre un nouveau vote de l'Assemblée, je crois qu'on ne peut pas mettre aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Michel.

En effet, ce texte débute ainsi: « Jusqu'à cette date... ».

M. Gaston Auguet. C'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1949.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Or, le texte proposé par la commission indique: « Il est institué, du 1er juin au 31 décembre 1949... ».

C'est à cette période que se référerait la seconde partie de l'amendement de M. Michel. Or, « jusqu'à cette date », c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1949, le texte adopté par l'Assemblée nationale répond à l'idée que vous voulez exprimer.

Par l'amendement de M. Michel, vous modifieriez dans la forme où il se trouve le texte de l'Assemblée, ce que vous n'avez pas constitutionnellement le droit de faire.

Par conséquent, je considère que l'amendement est irrecevable.

M. le président. Vous me permettrez de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que, constitutionnellement, M. Michel a le droit de proposer une adjonction au texte de l'Assemblée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas une adjonction, monsieur le président, mais une modification du texte.

M. le président. Certes, l'amendement de M. Michel modifie le texte proposé par la commission, mais en reprenant une partie de celui du Conseil de la République.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le texte voté par l'Assemblée nationale est le suivant:

« Il est institué, du 1er juin au 31 décembre 1949, à côté du secteur prioritaire, dont le contingent mensuel ne saurait être inférieur à 175.000.000 de litres, un secteur de vente libre pour les essences de pétrole... où les usagers pourront s'approvisionner sans limitation de quantité sur justification... ».

« Le contingent des carburants attribué à titre prioritaire et employé pour les usages agricoles ne sera en aucun cas diminué ».

La seconde phrase de l'amendement de M. Michel est ainsi rédigée: « Jusqu'à cette date, les rations prioritaires et les distributions aux non prioritaires seront progressivement augmentées ».

Par conséquent, monsieur Michel, vous modifiez l'idée qui est incluse dans le texte même voté par l'Assemblée nationale et votre texte est en contradiction avec celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, mais l'amendement de M. Michel n'en est pas moins recevable. M. Michel a le droit de proposer une modification, dès l'instant qu'il reprend le texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. L'amendement peut parfaitement s'adapter au texte de la commission des finances. En effet, celui-ci dispose que le contingent mensuel pour le secteur prioritaire ne saurait être inférieur à 175 millions de litres.

Or, nous demandons que ce contingent prioritaire puisse être augmenté.

Je voudrais justifier cette demande. Le mois dernier, le contingent attribué au secteur prioritaire a été de 201.000 mètres cubes d'essence. Sur ces 201.000 mètres cubes, le contingent réservé à l'agriculture était de 36.000 mètres cubes. Par conséquent, il restait, pour les autres prioritaires, 165.000 mètres cubes.

Le contingent destiné à l'agriculture devant être porté à 50.000 mètres cubes, si nous maintenons le chiffre global de 175 millions de litres, il ne restera, pour les prioritaires, que 125.000 mètres cubes, au lieu de 165.000 mètres cubes le mois dernier.

Certains secteurs seront donc inévitablement défavorisés. On réduira leurs attributions. Ce sera le cas, par exemple, pour les chauffeurs de taxis.

M. Raymond Guyot. Très bien!

M. Maurice Michel. Ainsi, on les contraindra à s'adresser au secteur libre. Voilà le fond de la tactique gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter la seconde partie de mon amendement qui obligera le Gouvernement à augmenter les attributions au secteur prioritaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais préciser ma pensée. J'ai dit que cet amendement était parfaitement recevable. Il l'est effectivement.

Cela n'empêche pas qu'il soit, dans une certaine manière, en contradiction avec le texte voté par l'Assemblée. Il appartiendra à celle-ci de se prononcer.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais, au nom de la commission des finances, indiquer que la seconde partie de l'amendement présenté par M. Michel est parfaitement recevable.

En effet, en vertu de la Constitution et du règlement, nous pouvons adopter, en tout ou en partie, les avis du Conseil de la République.

Mais il est bien certain que cette deuxième partie présente des vices rédhibitoires. Si nous l'acceptons, nous nous mettons en contradiction avec le texte déjà voté par l'Assemblée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

J'exprime mon opinion et je le fais, je crois, avec une certaine modération.

J'ajoute que — la commission des finances a été unanime à le reconnaître : de M. Peytel à M. Auguet, toutes les observations ont été concordantes — la seconde partie de cet amendement ne se rapproche en rien d'un texte législatif. Car décider ou émettre le vœu que les rations prioritaires et les distributions aux non-prioritaires seront progressivement augmentées n'a pas réglementairement de signification; ce texte constitue seulement un vœu pieux dont nous remettons en quelque sorte l'exécution entre les mains du Gouvernement.

Je pense donc qu'il serait beaucoup plus simple pour l'Assemblée nationale de tenir compte des indications données par le Gouvernement au cours du débat de ce matin.

A la suite d'une intervention de M. Bouxom, je crois, le Gouvernement, en la personne de M. le secrétaire d'Etat aux finances, a déclaré: Nous savons qu'il y a dans le secteur prioritaire des revisions à faire; nous sommes tout à fait disposés à y procéder, nous en avons même la volonté.

S'il y a vraiment dans le secteur prioritaire des attributions injustes, le fait de les faire cesser ne doit pas profiter au secteur libre, mais bien au secteur prioritaire.

Si le Gouvernement veut bien confirmer que la revision des attributions du secteur prioritaire aura pour effet d'augmenter — je ne dirai pas progressivement, car le mot ne veut rien dire en la matière — mais simplement d'augmenter le contingent des consommateurs prioritaires, l'Assemblée pourra se rallier unanimement à cette déclaration.

M. Jean Crouzier. Très juste.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, il faut en terminer aussi avec une équivoque. Je crains que le vote de ce matin ne soit interprété dans l'opinion publique de la manière suivante: il en est qui sont partisans de la liberté de l'essence, et ils ont voté la première partie du texte du Conseil de la République; il en est d'autres qui sont adversaires de la liberté de l'essence et ils ont voté contre cette première partie.

Eh bien, mesdames, messieurs, cette interprétation serait fausse. (*Applaudissements au centre. — Rires à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. Roger Dusseaulx. On fait de l'essence un problème politique.

M. le rapporteur général. C'est possible, pour certains. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Il s'agit de l'essence et non de politique.

M. le rapporteur général. Pour le moment, je m'efforce de faire la synthèse rapide des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée.

Je suis convaincu qu'une très large majorité, pour ne pas dire l'unanimité des députés, désire la liberté de l'essence...

M. Jean-Paul Palewski. Alors ?

M. le rapporteur général. ... mais je suis persuadé qu'elle aura le souci de voter des textes qui veulent dire quelque chose et de ne pas revenir sur une décision prise après un large débat.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission des finances et de rejeter la seconde partie du texte du Conseil de la République reprise par M. Michel, comme elle a, ce matin, rejeté la première.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement serait très désireux de rendre la liberté à la vente de l'essence, mais il a des responsabilités.

Il ne peut dès maintenant vous donner l'assurance que, à la date fixée par vous, il y aurait des approvisionnements suffisants pour faire face à une liberté totale.

Le frein que nous vous avions proposé, lorsque nous vous avons présenté notre projet, consistait en une augmentation du prix de toute l'essence.

Nous avons discuté. On nous a fait observer que l'augmentation du prix de l'essence des prioritaires pouvait entraîner la hausse de certains produits, des produits alimentaires en particulier, et qu'ainsi nous risquions de fausser la politique de baisse qui est celle du Gouvernement.

Nous avons retenu cet argument et nous nous sommes ralliés au régime des deux secteurs.

Sur ces bases, l'accord s'est réalisé. Je vous demande de ne pas le remettre en question, et donc de ne pas suivre l'avis qui vous a été donné par le Conseil de la République.

J'ai donné ce matin les raisons d'ordre politique pour que vous ne vous engagiez pas dans cette voie.

Le fait de vous en tenir à votre décision première est conforme à la Constitution; il concorde également avec les nécessités financières que nous impose la situation présente. Je vous demande donc de ne pas modifier votre décision.

D'ailleurs, les arguments invoqués par M. le rapporteur général me paraissent déterminants. Pour faire une manœuvre politique — que l'auteur de l'amendement m'excuse — on nous présente un texte dont les termes sont pris, obligatoirement, dans l'avis voté par le Conseil de la République, mais qui est en contradiction avec celui que nous vous demandons de voter. On vous invite à voter ce texte en vous laissant le soin de procéder à l'ajustement nécessaire. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Ajuster deux textes contradictoires, sous prétexte de respecter le règlement, c'est simplement se livrer à une manœuvre politique; c'est en tout cas ne pas faire œuvre logique et raisonnable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Peut-être y a-t-il, en effet, dans mon amendement, un membre de phrase sans objet et que l'on pourrait supprimer. Ce sont les mots : « et les distributions aux non-prioritaires ».

En revanche, ce qui reste est loin de constituer un vœu pieux, comme l'a affirmé M. le rapporteur général, car la phrase est impérative :

« Jusqu'à cette date...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quelle date ?

M. Maurice Michel. Le 31 décembre 1949. Mon amendement viendrait, en effet, s'insérer dans le texte de l'article unique proposé par la commission.

« Jusqu'à cette date, les rations prioritaires seront progressivement augmentées. »

Cela n'est pas un vœu pieux et ne prête à aucune équivoque. Si le Gouvernement n'a pas une idée derrière la tête, il devrait accepter cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'Assemblée veut sauvegarder les droits des consommateurs prioritaires, comme l'ont affirmé de nombreux orateurs ce matin, elle doit voter notre amendement qui garantira les droits de ces prioritaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président du conseil. Et éventuellement le marché noir.

M. Maurice Michel. Je demande le scrutin.

M. le président. La deuxième partie modifiée de l'amendement de M. Michel se présente de la manière suivante: « Jusqu'à cette date, les rations prioritaires seront progressivement augmentées ».

Ce texte est parfaitement recevable; s'il est en contradiction avec l'article auquel il s'applique, il appartiendra à l'Assemblée de le dire.

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Michel, repoussée par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorite absolue	299
Pour l'adoption	268
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité requise	311
Pour l'adoption	335
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles disjoints du rapport n° 7245 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Mayer, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

M. Petit, directeur du service des alcools.

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 12.]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 31 mai, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 12.

J'en donne lecture:

« Art. 12. — Les entreprises industrielles ou commerciales sont autorisées à incorporer à leur capital la provision pour renouvellement des stocks constituée en conformité du décret du 30 janvier 1941.

« Cette opération ne donne pas lieu à l'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni à l'application de la surtaxe progressive.

« Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport perçu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 16 p. 100.

« Lorsqu'elle ne donne pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks est soumise à une taxe de 16 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

« Les taux fixés aux deux alinéas précédents seront réduits de moitié si l'incorporation est réalisée avant le 1er novembre 1949. Dans ce cas, le montant de la taxe devra être versé en totalité avant le 1er janvier 1950 ».

MM. Tourtaud, Lamps et Auguet ont déposé un amendement tendant à substituer

aux quatre derniers alinéas de cet article, l'alinéa suivant :

« Cette opération donne lieu à l'application de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Depuis un décret intervenu le 30 janvier 1941, les provisions pour renouvellement de stocks échappent à l'impôt de 24 p. 100 sur les bénéfices industriels et commerciaux, et c'est là un avantage énorme accordé aux sociétés, aux entreprises industrielles ou commerciales.

L'article 12 les autoriserait maintenant à incorporer ces provisions à leur capital, en fixant à 8 p. 100 le taux de la taxe perçue à cet effet si l'incorporation est faite avant le 1er novembre 1949.

Ainsi ces sociétés ou entreprises qui ont échappé à l'impôt de 24 p. 100, vont encore voir réduire le taux de la taxe de 16 à 8 p. 100, car elles vont évidemment s'empresser de réclamer l'incorporation de ces provisions, avant le 1er novembre 1949, pour bénéficier de la réduction de taux. C'est donc un nouveau cadeau fait aux trusts, aux sociétés et grosses entreprises industrielles ou commerciales.

On mesure par là le caractère de classe de la politique fiscale du Gouvernement qui, dans le même temps, inflige aux petites entreprises imposées au forfait des augmentations qui vont de 50 à 150 p. 100, alors que le nombre des faillites déclarées augmente de mois en mois, que de nombreuses saisies sont prononcées actuellement, notamment contre des paysans, qui ne peuvent acquitter des impôts majorés.

Dans tous les départements ruraux, en effet, interviennent des décisions de saisie; 64 sont en cours dans le seul département des Côtes-du-Nord.

Aujourd'hui on nous propose tout simplement d'exonérer les grosses sociétés, de ne leur faire payer que 8 p. 100 de taxe alors qu'elles ont eu déjà la faculté de distraire du bénéfice imposable des sommes très importantes pour renouvellement des stocks.

En rejetant notre amendement, vous approuveriez la politique fiscale de classe du Gouvernement.

Puisque celui-ci cherche de nouvelles ressources que nous voulions, comme nous l'avons affirmé encore une fois dans les débats actuels, voir affecter à l'augmentation des budgets civils, nous vous demandons, au lieu d'exonérer les grosses entreprises industrielles et commerciales, de frapper les provisions pour renouvellement des stocks, de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tourtaud, dont l'adoption équivaudrait au rejet pur et simple des dispositions proposées par l'article 12, car elle maintiendrait le système actuellement en vigueur.

L'article 12 n'a pas pour objet d'exonérer des bénéfices. Sa portée est très claire. Il tend à permettre l'incorporation au capital des provisions pour renouvellement des stocks constituées entre 1941 et 1945.

Ces provisions ne constituent pas des bénéfices. Elles ont eu comme contre-partie les décaissements nécessaires à la formation des stocks, et le Gouvernement estime qu'il y a intérêt à permettre la remise en ordre des bilans des entreprises.

Je précise donc bien qu'il ne s'agit pas de favoriser les grosses sociétés, mais de permettre aux entreprises la remise en ordre de leur bilan en ne laissant pas subsister des provisions qui ne répondent plus à rien.

J'ajoute que ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes qui exercent un commerce ou une industrie en leur nom personnel qu'aux sociétés, sans distinction, par conséquent, entre les petites et les grandes entreprises.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tourtaud qui aboutirait, s'il était adopté, à annuler purement et simplement la portée de l'article 12, à laisser subsister le régime actuel, qui ne prévoit aucune disposition spéciale pour la remise en ordre des bilans, et à priver le budget des ressources que nous en attendons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre, à vous entendre, notre amendement tendrait à maintenir les dispositions actuelles et vous empêcherait de taxer des provisions qui ont échappé à l'impôt.

J'ai déjà eu l'occasion, au cours de vos précédentes réponses à des amendements, de vous dire que nous n'admettons pas des explications aussi sommaires, pour ne pas dire simplistes.

Précisément parce que ces provisions ont déjà échappé à l'impôt, nous demandons, non pas le maintien du régime actuel, mais qu'elles payent l'impôt normal sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Vous voulez les imposer seulement de 8 p. 100, alors qu'elles devraient l'être de 24 p. 100.

Telle est la portée de notre amendement sur lequel nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourtaud, Lamps et Auguet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin presentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	272
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste vote contre l'article.

M. Jean-Baptiste Guitton. Le groupe socialiste également.

(*Une épreuve à mains levées est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article 12

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	328
Contre	272

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, perçue en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est réduit à 3 p. 100 en ce qui concerne les incorporations de réserve de réévaluation, à la condition que l'opération soit réalisée avant le 1er janvier 1950 et que le montant du droit soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte nonobstant toutes dispositions contraires. »

MM. Tourtaud, Lamps et Auguet ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les incorporations des réserves de réévaluation seront frappées de la taxe additionnelle au droit d'apport des sociétés, suivant les dispositions de l'article 448 du code de l'enregistrement. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'article 13 du projet qui vous est soumis prévoit que « le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, perçu en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est réduit à 3 p. 100 en ce qui concerne les incorporations de réserve de réévaluation, à la condition que l'opération soit réalisée avant le 1er janvier 1950... ».

Le taux de la taxe additionnelle est actuellement de 5 p. 100. Le Gouvernement propose de le ramener de 5 p. 100 à 3 p. 100, par conséquent de le diminuer.

Peut-être M. le ministre des finances, reprenant un argument qu'il a déjà employé précédemment, dira-t-il que le fait de diminuer ce taux procurera des ressources nouvelles au Trésor.

Cet argument nous semble relever plus de la gymnastique arithmétique que du simple bon sens.

Pour notre part, nous considérons que le projet gouvernemental fait un nouveau cadeau aux grosses sociétés. Cela veut dire que tout en continuant à frapper les petits, on poursuit une politique qui consiste à alléger les charges des sociétés.

Nous ne pouvons pas approuver une telle politique. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement que M. Lamps vient de soutenir.

En effet, il s'agit de ramener à 3 p. 100 le taux de la taxe en ce qui concerne les incorporations de réserve de réévaluation de bilan.

On ne peut vraiment pas dire ici — pas plus qu'on ne pouvait le dire tout à

l'heure, mais ici l'inexactitude serait particulièrement flagrante — qu'il s'agit d'une taxe sur les bénéfices, puisque cette réévaluation est purement comptable et résulte de questions proprement monétaires.

Or, nous estimons que, pour l'économie générale, il importe que les bilans d'entreprises soient mis en ordre. Nous l'avons indiqué tout à l'heure à propos de l'article 12.

En réalité, et en toute équité, que devrait-on payer sur des réévaluations ? Rien du tout, puisqu'il s'agit d'une pure adaptation comptable. Reconnaissons-le honnêtement.

Mais comme il faut nous soucier des recettes, nous avons pensé pouvoir concilier ces deux préoccupations: d'une part, imposer la remise en ordre des bilans en fixant la date limite du 31 décembre; d'autre part en réduisant le taux de la taxe, assurer la réalisation, avant le 31 décembre, de la plupart des opérations prévues. De sorte que la recette indispensable entre dans les comptes qui ont été présentés par le Gouvernement et approuvés par la commission des finances.

On a semblé trouver tout à l'heure, d'un certain côté de l'Assemblée, que j'avais été insuffisamment clair sur l'article 12.

Il est très difficile ici de savoir si on est trop long ou trop court.

Mais je désire préciser que le Gouvernement s'est efforcé de trouver des recettes fiscales qui ne comportent pas une contrainte ou un tour de vis supplémentaire pour le contribuable, ce qui n'est déjà pas mal.

Les mesures que nous vous proposons ne détaxent aucun bénéfice, ne créent aucune contrainte et ne suppriment aucune recette pour le Trésor, au contraire elles lui en procurent.

Ceux qui ne veulent pas les voter doivent, pour être logiques avec eux-mêmes, proposer une augmentation des impôts directs ou indirects pour compenser le trou qui serait ainsi creusé.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement et d'accepter le texte de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Truffaut. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je ne peux pas suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances dans les explications qu'il vient de donner.

En effet, les réserves de réévaluation ont été inscrites dans le bilan et de ce fait, on les a retirées, à ce moment-là, de la somme totale des profits. Par conséquent, il y a une diminution de rentrées pour le Trésor.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous fera difficilement croire que l'article 13 ne fait pas un cadeau aux sociétés, puisque, au lieu de payer 5 p. 100, ce pourcentage est réduit à 3 p. 100.

C'est contre ce cadeau que nous nous élevons, car, bien entendu, des cadeaux semblables ne sont pas faits aux artisans, aux petits commerçants, aux petits paysans et à l'ensemble des classes moyennes, pas plus d'ailleurs qu'à la classe ouvrière. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Montel et Chastellain ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 13 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions du présent article sont étendues aux actes de fusion de sociétés ».

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. M. Montel, retenu à la commission de la défense nationale, m'a demandé de bien vouloir défendre son amendement, qui tend à étendre les dispositions de l'article 13 aux actes de fusion des sociétés.

Les fusions de sociétés constituent des apports en sociétés qui, du point de vue économique, présentent le plus grand intérêt. D'ailleurs, toutes les mesures de faveur concernant les apports en sociétés ont toujours été étendues aux fusions de sociétés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de MM. Montel et Chastellain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement veut bien accepter l'amendement de MM. Montel et Chastellain, mais demande à leurs auteurs ou à leur porte-parole d'en préciser la rédaction, d'une part en insérant, après les termes « Les dispositions du présent article sont étendues », les mots: « sous les mêmes conditions », et, d'autre part, en ajoutant *in fine* les mots: « visées par l'article 9 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 ».

En d'autres termes, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit de fusions de sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui sont actuellement passibles de la taxe additionnelle au taux de 5 p. 100 en vertu de ce texte.

Sous ces réserves, votre amendement peut compléter, en effet, les dispositions de l'article 13.

M. Jean Crouzier. J'accepte de le préciser comme vous l'indiquez, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Truffaut. La commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. A la demande du Gouvernement, M. Crouzier accepte de rédiger ainsi cet amendement:

« Les dispositions du présent article sont étendues sous les mêmes conditions aux actes de fusion des sociétés visées par l'article 9 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 ».

Je mets aux voix l'amendement de MM. Montel et Chastellain, ainsi modifié.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	321
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de MM. Montel et Chastellain.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Baptiste Guitton. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Hénault a présenté un amendement tendant, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant:

« Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueurs, apéritifs et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

« L'article 4 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont interdites en France ainsi que sur tout les territoires relevant de l'autorité française, et sauf en vue de l'exportation, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation:

« 1° Des boissons apéritives qui titrent plus de 18° d'alcool ou comportant une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou tombent sous le coup des dispositions légales ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

« 2° De toutes les boissons... (le reste sans changement).

« L'article 25 du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 25. — Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueurs et les apéritifs, et 30° pour les autres produits... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. A la demande du Gouvernement, cet amendement est disjoint.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette question a été réservée lors de la dernière discussion.

M. le président L'amendement est disjoint.

[*Article* 14.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 14. J'en donne lecture:

« Art. 14. — Pendant une période qui prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit de consommation visé aux alinéas 4° et 5° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à:

« 49.000 francs pour les rhums;

« 59.000 francs pour les autres produits, à l'exception des vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, pour lesquels il demeure fixé à 33.000 francs. »

MM. Paumier, Pierre Meunier et Marc Dupuy ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le droit de consommation visé aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé par hectolitre d'alcool pur à :

« 1° 12.800 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° 9.500 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiaires du régime fiscal du vin;

« 3° 4.200 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool qui ont un caractère exclusivement médicamenteux;

« 4° 38.000 francs pour les rhums;

« 5° 59.000 francs pour tous les autres produits, sauf pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, dont le droit de consommation sera fixé à 50 p. 100 de celui des produits compris dans ledit paragraphe.

« Le droit de circulation prévu par l'article 173, paragraphe *a* et *b* du code des contributions indirectes est fixé par hectolitre à :

« 252 francs pour les vins à appellation contrôlée;

« 126 francs pour les autres vins;

« 63 francs pour les cidres, poirés et hydromels. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, l'article 14 m'apparaît incomplet et imparfait pour plusieurs raisons.

La première, c'est que la diminution prévue prendra fin à l'échéance de trois mois.

C'est notoirement insuffisant, car ce n'est pas au bout d'un trimestre que le Gouvernement pourra juger des effets de la mesure envisagée. Si l'on veut que cette mesure ait une réelle efficacité, il ne faut pas la limiter dans le temps.

Dans le cas où elle n'atteindrait pas le but poursuivi, c'est-à-dire l'augmentation de la vente des alcools, le Gouvernement et le Parlement auraient toujours la possibilité de la modifier par la suite. S'en tenir, d'ores et déjà, comme le prévoit l'article 14, à une période limitée à trois mois, c'est aller au-devant d'un nouvel échec.

La diminution de la vente des alcools est très importante : les distillateurs estiment que la baisse enregistrée dans leurs ventes d'alcool pur, entre le premier trimestre de 1948 et le trimestre correspondant de 1949, est de 69 p. 100.

La régie des alcools, dont il a été question à plusieurs reprises, au cours de ce débat, n'a vendu que 110.000 hectolitres d'alcool pur de septembre 1948 à janvier 1949, alors que, pendant la même période correspondante de 1947-1948, elle avait vendu 237.000 hectolitres.

La raison essentielle de ces diminutions réside dans les taxes prohibitives qui grèvent le prix des alcools.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Bernard Paumier. Je ne citerai que quelques exemples. Une bouteille de 75 centilitres de Brandy à 40 degrés, vendue au débitant 331 francs, supporte 242 francs de droits. Une bouteille de fine Languedoc 42 degrés, vendue au débitant 352 francs, supporte 255 francs de droits.

J'ai encore sous les yeux quatre ou cinq exemples aussi probants, mais je ne les indique pas.

Depuis le 1er janvier 1949, les droits sur l'alcool pur sont de 66.400 francs par hectolitre plus la taxe à la production, qui atteint 15.528 francs par hectolitre d'alcool pur, soit un total de 81.928 francs contre 2.900 francs en 1939. L'augmentation est donc au coefficient 28.

Les impôts augmentent, mais le salaire des ouvriers n'augmente pas dans de telles proportions. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de procéder à une diminution des droits pour trois mois seulement.

Je me permets, en outre, d'attirer votre attention sur le fait que la diminution envisagée n'est prévue que pour deux catégories d'alcool sur les cinq qui figurent à l'article 23 du code des contributions indirectes. Le Gouvernement n'abaisse pas le droit de consommation pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool qui ont un caractère exclusivement médicamenteux.

Aux yeux du Gouvernement, ces alcools ne comptent pas. Je me suis laissé dire, cependant, sous toutes réserves, qu'un litre d'eau de Cologne était grevé de 400 francs de taxes.

D'autre part, le Gouvernement ne prend aucune mesure pour les alcools qui servent à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Nous ne demandons pas l'impossible.

Nous estimons que les alcools médicamenteux ou réservés à la toilette doivent être dégrevés comme les deux autres catégories prévues à l'article 14.

Par l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter, nous demandons que la même diminution de 12 p. 100 soit appliquée à ces alcools.

Au delà des dix litres l'alcool pur que peuvent consommer en franchise les producteurs, nous demandons également que soit appliquée la diminution de 12 p. 100.

En un mot, nous proposons que la baisse, fort juste, prévue à l'article 14, s'applique aux cinq catégories d'alcool. Mais, à mon avis, — et j'interprète ici la pensée du groupe communiste — la plus fâcheuse lacune de l'article 14 réside dans le fait que les vins, cidres et poirés n'y figurent pas, comme si ce marché était normal, alors que chacun sait que la mévente sévit durement dans cette production.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Bernard Paumier. La production vinicole est cependant la plus importante en France. Dans les milieux gouvernementaux, on semble oublier la situation critique faite aux viticulteurs.

Malgré une récolte que le ministère de l'agriculture reconnaît insuffisante pour satisfaire une consommation analogue à celle d'avant la guerre, nous connaissons la mévente et, partant, la baisse des prix à la production, sans grande répercussion pour le consommateur.

Un seul chiffre officiel fait ressortir l'ampleur de ce mal. En 1938 et au cours des années précédentes, la consommation mensuelle du vin était de 4 millions d'hectolitres. Cette consommation est actuellement tombée à 2.800.000 hectolitres. On a bien pris, au septième mois de la récolte, les mesures dites d'échelonnement qui sont très discutables, mais elles n'ont pu résoudre les difficultés.

M. Marc Dupuy. Cela n'a pas empêché le Gouvernement d'importer des vins étrangers.

M. Bernard Paumier. Comme le fait remarquer M. Marc Dupuy, on importe également des vins de divers pays, y compris du Chili.

Quelles sont les mesures qui auraient dû être prises ? Elles concernent les droits de circulation qui grèvent actuellement un hectolitre de boisson alcoolisée.

Pour les vins à appellation contrôlée, la charge fiscale est de 504 francs par hectolitre; pour les autres vins, elle est de 252 francs et pour les cidres, poirés et hydromels, de 126 francs.

A ces charges il faut ajouter la séquelle des taxes de tous genres, c'est-à-dire la taxe à l'achat de 1 p. 100, la taxe à la production, nouvelle formule, en vigueur depuis le 1er janvier, de 12,50 p. 100, la taxe sur les transactions avec trois paliers, au total 3 p. 100, la taxe locale de 1,50 pour cent, enfin une nouvelle majoration de 15 p. 100 depuis le 1er janvier.

Le total de ces charges est trop lourd à supporter pour le consommateur qui n'achète pas suffisamment de vins français.

C'est pourquoi l'ensemble du monde viticole est unanime à demander un abaissement sérieux de ces lourdes charges qui atteignent approximativement 15 francs par litre de vin.

Etant donné que la crise est due à la sous-consommation, consécutive à l'insuffisance du pouvoir d'achat des consommateurs de toutes conditions, nous demandons que les droits de circulation soient réduits pour les vins, comme pour les deux catégories d'alcool indiquées à l'article 14.

Si notre demande était prise en considération, la fraude, que nous regrettons, serait moins grande, les quantités de vin soumises à l'impôt seraient plus importantes. Ainsi, contrairement à ce que va sans doute nous rétorquer le représentant du Gouvernement, les rentrées fiscales seraient plus importantes.

Je rappelle que, le 12 mai, la commission des finances, au cours de la discussion des articles 224 à 228 du projet portant réforme fiscale, a décidé de réduire les droits de circulation. Reste à savoir à quel moment ces dispositions seront discutées par l'Assemblée nationale. Comme elles risquent de lui être soumises tardivement, j'insiste, très sérieusement, au nom du groupe communiste, pour que l'article 14 soit complété.

Agir dans ce sens et adopter notre amendement, ainsi que celui de M. Badie auquel je me rallie, c'est aider à la reprise du commerce du vin et donner des facilités aux producteurs et consommateurs dans l'intérêt même du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire faire part à l'assemblée de quelques observations sur cet article 14.

Outre l'amendement qui vient d'être développé par notre collègue, plusieurs autres amendements, procédant d'une idée semblable, ont été déposés.

En ce qui concerne les droits sur l'alcool, le Gouvernement s'est trouvé en présence de la situation suivante. Ces droits ont été élevés à plusieurs reprises. Tout le monde reconnaît qu'ils sont très élevés, compte tenu de la baisse de la marchandise à la production.

Cette augmentation des droits doit normalement se traduire par une augmentation de recettes. Mais, quand l'augmentation atteint un certain degré, elle incite à la fraude et nous n'en retirons pas le profit que, mathématiquement, nous aurions pu en attendre.

L'Etat pâtit de cette extension de la fraude, mais, en la matière, il n'est pas

seulement percepteur. Il a un autre rôle puisque, par la régie commerciale, il est vendeur d'alcool.

Les difficultés du marché atteignent donc l'Etat à un double point de vue.

Le Gouvernement a envisagé de faire une expérience. Celle-ci serait très imprudente si elle devait rencontrer de la part de l'Assemblée des dispositions de surenchère démagogique. Nous sommes sûrs qu'il n'en sera rien.

L'expérience est la suivante. Nous pourrions compenser les diminutions de l'assiette en augmentant encore les taux, comme on l'a fait constamment. Or, nous avons décidé d'opérer un renversement et d'appliquer une certaine détaxation. Nous vous proposons cette expérience de détaxation de 12 p. 100 pour une durée limitée. Il importe, pour l'équilibre financier, que nous puissions compenser la diminution arithmétique des recettes par une augmentation de l'assiette et par la répression et la diminution de la fraude.

Nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de diminuer nos recettes pour une durée beaucoup plus étendue.

Nous vous proposons cette expérience, espérant que l'Assemblée se rendra compte de l'effort accompli par le Gouvernement.

L'Assemblée examinera tout à l'heure des amendements tendant à diminuer encore ces droits. Ils procèdent d'un raisonnement qui pourrait s'étendre à beaucoup d'autres catégories de droits fiscaux.

Je voudrais que nos collègues se rendent compte, avec la même bonne foi que celle qui nous anime, que le Gouvernement aurait pu ne rien faire, ne rien proposer, laisser subsister le système actuel, avec tous ses inconvénients.

Je voudrais donc que vous teniez compte de l'effort de bonne volonté du Gouvernement, que vous l'aidiez dans cette expérience et que vous renonciez à des amendements qui sont peut-être justifiés en eux-mêmes, mais en tout cas prématurés.

Il faut revenir, par étapes, si l'on peut, sur une situation dont nous constatons aujourd'hui les inconvénients.

On nous dit que les impôts sont excessifs. On peut le dire dans beaucoup d'autres domaines. Le souci de l'équilibre financier de l'exercice ne nous permet pas de faire, pour tous les droits et au delà d'une certaine limite, cette expérience de détaxation. Il y a une marge à l'intérieur de laquelle nous pouvons tenter cette expérience. La diminution est assez faible, mais elle est réelle et de l'ordre de la dernière augmentation.

Si nous rencontrons des dispositions raisonnables chez les professionnels, si nous constatons la rentrée dans le circuit officiel de tout ce qui était dans le circuit clandestin, nous pourrons maintenir l'avantage accordé.

J'adresse un appel tout spécial à l'Assemblée nationale pour qu'elle ne décourage pas les initiatives du Gouvernement qui essaie de ne pas instituer une fiscalité à sens unique, mais d'adapter cette fiscalité aux nécessités et aux conditions de l'économie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je demande à M. le secrétaire d'Etat si le délai de trois mois qu'il a indiqué n'est pas de nature à compliquer un peu les choses.

En effet, il soumet aujourd'hui au Parlement une expérience qu'il nous demande de ratifier. Je pense qu'au bout de trois mois M. le secrétaire d'Etat demandera au Parlement, soit de revenir sur cette expérience, soit de la prolonger.

Dans trois mois, ce sera la période des vacances et il est probable que l'Assemblée ne siègera pas. Ne serait-il pas plus raisonnable, dans ces conditions, de prévoir une autre échéance, permettant de poser à nouveau le problème devant l'Assemblée ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission a entendu les explications très pertinentes de M. Paumier, mais elle a repoussé son amendement.

M. Arthur Ramette. La commission des finances a eu tort.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, cet amendement propose, en fait, une diminution de recettes. Je suis donc obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. L'amendement est donc disjoint.

M. Badie a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 14:

« 1° Le 1er alinéa de l'article 23 du code des contributions indirectes est ainsi rédigé:

« En dehors de l'allocation en franchise des 10 litres d'alcool pur prévus à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur, avant le 1er août pour toute la durée de la campagne. »

« 2° Le droit de consommation visé aux alinéas 4° et 5° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé par hectolitre d'alcool pur pour la campagne en cours et la campagne 1949-1950 à:

« 45.000 francs pour les rhums;

« 48.000 francs pour les autres produits, sauf pour les vins de liqueurs d'origine française, bénéficiant de l'application d'origine contrôlée, pour lesquels il demeure fixé 33.600 francs. »

(Les autres tarifs prévus à l'article 23 du code des contributions indirectes demeurent sans changement.). »

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, avant d'aborder la discussion de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, j'indique que je fais miennes les observations judicieuses présentées par M. Paumier.

Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat que si mon amendement tend à une nouvelle diminution des droits, il ne procède pas d'un esprit de surenchère démagogique.

Le texte de l'article 14, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission des finances, témoigne, je le reconnais, de la volonté du Gouvernement d'alléger dans une certaine mesure la fiscalité excessive et jusqu'alors croissante qui écrase les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, alors que leurs prix ne cessent de baisser à la production.

Ce n'est évidemment pas le moment de rappeler, ici, dans le détail l'évolution récente du droit de consommation. Mais pour bien comprendre la portée de mon amendement, il ne faut pas oublier que la loi du 6 janvier 1948, qui a transformé le droit de consommation *ad valorem* en droit spécifique, en avait fixé le taux à 48.000 francs.

Cependant, l'article 24 de cette loi prévoyait une mesure de prudence. Il précise *in fine*: « Des arrêtés du ministre des finances peuvent modifier chaque trimestre le tarif des droits de consommation sur l'alcool, de telle manière que soit maintenu le rapport existant entre le montant de ces droits et les cours de l'alcool au moment de la promulgation de la présente loi. »

Les auteurs de la loi du 24 septembre 1948, qui était une législation d'exception et temporaire et devait permettre, ainsi que le précise son article 1er, un certain équilibre du Trésor, en attendant la réforme fiscale et une diminution des dépenses publiques, ont considéré que cette disposition était caduque et ont porté le droit de consommation à 57.600 francs.

Le décret du 9 décembre 1948 a confirmé ce taux d'imposition et la loi du 31 décembre, par application d'un décime et demi, l'a fixé à 66.400 francs.

Ainsi, au cours de cette même année 1948, ce droit a été porté de 48.000 francs à 66.400 francs, alors que la valeur du produit n'a cessé de subir une courbe descendante inquiétante.

Cette fiscalité toujours progressive porte le prix des eaux-de-vie à un taux qui dépasse les possibilités de consommation et est cause du marasme profond du marché de cette production.

L'arrêt prolongé de toute transaction atteint les distilleries coopératives ou privées dans leur existence propre et il est à peine besoin d'observer que leur disparition serait désastreuse pour notre économie agricole.

Il est heureux que le Gouvernement paraisse enfin s'en rendre compte. En matière d'alcool, cette politique de superfiscalité provoque des effets contraires à ceux que l'on escomptait. Plus qu'en tout autre domaine, la fiscalité engendre la fraude. Le fisc y perd ses droits. Les pertes pour le Trésor sont énormes. Le rendement du droit de consommation prevu pour 1949 est de 35.612 millions de francs, ce qui démontre qu'on a tablé sur une chute considérable des quantités d'alcool qui pouvaient être absorbées par la consommation avouée, puisque ce chiffre de 35.612 millions de francs correspond à peu près à une consommation de 600.000 hectolitres d'alcool pur, alors qu'en 1947 1 million d'hectolitres d'alcool pur ont été soumis aux droits de consommation. Compte tenu de ce que la capacité d'absorption de la consommation intérieure est évaluée à 1.200.000 hectolitres, il est permis d'affirmer que l'Etat accepte que 50 p. 100 de l'alcool en circulation échappent à l'impôt. Autant que quiconque, nous avons le souci de la santé publique; mais nous estimons qu'elle ne se trouvera pas atteinte par la diminution des droits actuellement en vigueur.

Sous un régime de superfiscalité, il est certain que la consommation taxée diminue. Mais la consommation clandestine augmente. Et cette consommation en fraude des droits fiscaux se trouve naturellement orientée vers des alcools de fabrication sans garantie d'innocuité.

On rappelle avec raison l'exemple du pastis. Je m'incline, certes, devant la décision de l'Assemblée, mais je suis convaincu que l'on continuera à boire des alcools frelatés, et cela ne sera pas favorable à la santé publique.

Les accidents consécutifs à l'absorption de tels alcools — j'ai déjà eu, ici, l'occasion de le déclarer — sont fréquents. Il n'est pas besoin d'insister sur ce point, un débat s'étant instauré, l'autre nuit, sur ce sujet.

J'insiste sur la nécessité de fixer le montant du droit de consommation au début de chaque campagne et pour toute la durée de celle-ci, afin de garantir le minimum de sécurité à une profession honnête.

Mon amendement s'inspire de ces considérations, qui me paraissent difficilement contestables. La proposition de résolution déposée par M. Guyon et les membres du groupe socialiste, récemment distribuée, répond aux mêmes préoccupations.

L'intérêt de cet amendement est de pallier les graves inconvénients que je viens de signaler. Il tend, d'une part, à ramener le droit de consommation à un taux raisonnable qui sauvegarde, à la fois, les intérêts du fisc et ceux des producteurs, par l'écoulement d'un volume normal d'alcool de consommation taxé, d'autre part, à atténuer le régime préférentiel appliqué aux rhums en matière de droit de consommation.

On sait que, depuis la loi du 6 janvier 1948 qui a rétabli le droit spécifique de consommation, un tarif préférentiel a été octroyé en faveur des rhums. Cette mesure avait pour objet d'assurer la stabilité économique et sociale aux Antilles, en favorisant l'écoulement vers la métropole des stocks de rhum constitués dans ces départements d'outre-mer pendant la guerre. Ces stocks, personne ne me démentira, sont actuellement ramenés à un niveau normal. Et le problème social et économique qui justifiait le taux préférentiel s'est étendu à la métropole, dans les régions de production et dans le secteur commercial.

Il est temps, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de rétablir l'ordre économique et l'égalité fiscale vis-à-vis des consommateurs. En prévoyant un taux préférentiel, dans le texte proposé, j'ai voulu tenir compte des frais d'approche des rhums venant des départements d'outre-mer, par rapport aux frais de transport des eaux-de-vie métropolitaines du lieu de production aux points de consommation.

M. Paul Valentino. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Vincent Badie. Volontiers!

M. Paul Valentino. Dans votre raisonnement, vous ne tenez pas compte de certaines réalités.

Le matériel nécessaire à l'industrie rhumière vient de France, si bien que, pour une même quantité produite, le capital investi dans l'industrie rhumière est plus élevé.

D'autre part, les alcools métropolitains jouissent d'une protection importante, en ce sens que le tarif préférentiel dont vous avez parlé ne joue pas pour l'intégralité de la production rhumière, mais simplement pour le contingent fixé.

Pour déterminer cette partie de la production rhumière privilégiée, on a tenu compte de la nécessité d'assurer du travail aux ouvriers des entreprises productrices de rhum. Je vous assure qu'en raison même des frais d'approche que vous avez mentionnés, en raison de la double manutention nécessaire, de l'importance plus considérable des capitaux investis dans l'industrie rhumière, comme je l'ai dit, si l'on ne maintenait pas l'écart prévu par le Gouvernement, on créerait des conditions sociales absolument désastreuses dans les départements d'outre-mer.

Je serais d'accord avec vous si vous envisagiez simplement une réduction du droit de consommation. Mais vous voulez faire une discrimination injuste qui augmentera les difficultés de la production rhumière.

Je ne puis vous suivre, à cet égard, et je demande à l'Assemblée de considérer que c'est parce qu'il a tous les éléments d'appréciation en main que le Gouvernement a entendu maintenir le tarif préférentiel en faveur des rhums, sachant quelles conséquences résulteraient, pour les départements d'outre-mer, de la solution que vous proposez.

M. Vincent Badie. Je comprends fort bien la portée de l'intervention de M. Valentino et je comprends aussi qu'il défende les intérêts des départements d'outre-mer, et plus spécialement ceux de la Martinique que touche au premier chef le maintien du taux préférentiel.

J'ai dit — ce qui ne peut pas être contesté — qu'on avait justifié la mesure prise par la nécessité d'assurer la stabilité économique et sociale aux Antilles en favorisant l'écoulement, vers la métropole, des stocks de rhum constitués dans ces départements d'outre-mer durant la guerre. Il ne peut pas être contesté, non plus, que ce but a été atteint; les stocks sont redevenus normaux. Dès lors, la différence de régime ne se justifie plus. Il suffit — comme il résulte de mon amendement et ainsi que je l'expliquais lorsque vous m'avez interrompu — de tenir compte des frais d'approche des rhums, qui comprennent le fret maritime, les assurances, les droits de douane et de transit, s'élevant au maximum à 2.300 francs par hectolitre.

C'est strictement dans cette limite qu'il paraît équitable d'admettre un dégrèvement en faveur des rhums.

Telles sont les raisons majeures qui justifient les dispositions de l'amendement que je vous propose. Il n'est pas, je tiens à le répéter, inspiré par un sentiment de surenchère démagogique. Le Gouvernement lui-même semble s'être rendu compte des incidences déplorables de la superfiscalité sur le plan économique, dans le secteur des alcools de bouche, puisqu'il a prévu, à l'article 14, la diminution des droits, tant il est vrai que, lorsque l'Etat s'acharne à prélever une dîme exagérée sur les marchandises et à les détourner de leur circuit normal, il fait un marché de dupes.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir inauguré dans ce domaine une politique de détaxation. Vous voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, engagé dans la bonne voie. En acceptant mon amendement, vous montrerez que vous êtes résolument décidé à ne plus la quitter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je sais gré à M. Badie des remerciements qu'il a bien voulu m'adresser en indiquant que j'étais dans la bonne voie. Hélas! malgré l'agrément de sa compagnie, je ne puis faire avec lui un pas de plus.

Les raisons invoquées par M. Badie, comme celles de M. Paumier, ne sont pas méconnues du Gouvernement, et c'est pourquoi il propose une détaxation.

Nous sommes obligés d'être prudents. En effectuant une détaxation limitée, nous pouvons espérer compenser une diminution des recettes par la répression de la fraude, mais si l'on envisage une détaxation importante, la perte de recettes ne sera plus compensée.

L'amendement de M. Badie entraînerait une perte de recettes supérieure à 6 milliards, que nous ne pouvons pas envisager, car nous n'avons pas de garanties suffisantes.

Je dois d'ailleurs indiquer à M. Badie qu'il y a eu plusieurs augmentations successives des droits sur les alcools. Il considère sans doute que chacune des augmentations, même la dernière, la plus faible, a eu une incidence nocive; il doit en conclure qu'une diminution, fût-elle aussi faible que cette dernière augmentation, aura, inversement, un effet heureux.

Mais il s'agit en fait d'une question de mesure. Nous ne pouvons pas, je le regrette sincèrement, descendre au dessous des chiffres que nous avons proposés.

Dans ces conditions — je m'en excuse auprès de M. Badie comme je l'ai fait auprès de M. Paumier — je me vois obligé d'opposer l'article 48 du règlement à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'interviens simplement sur l'application de l'article 48 du règlement, que le Gouvernement a certainement l'intention d'opposer à tous les amendements concernant cette question.

Le Gouvernement peut-il opposer l'article 48 à ces amendements ? Voici le deuxième paragraphe de ce texte:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépense par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948, dite loi des maxima, « au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des maxima prévus, une dépense nouvelle, ou d'accroître une dépense déjà existante, ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une ouverture de crédits préalable au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées, en contre partie soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant ».

Dans le dispositif du projet de loi, le Gouvernement nous propose une réduction des taxes de consommation. Il est certain que cette réduction entraînera théoriquement une diminution des recettes. Mais le Gouvernement, ne s'appliquant ni l'article 48 ni l'article 16 susmentionnés, s'exprime ainsi dans l'exposé des motifs:

« Il semble nécessaire de procéder, sans qu'il en résulte de moins-value dans les recettes de l'exercice, à certains assouplissements de la législation fiscale. »

Il base son raisonnement sur le fait qu'une réduction des taxes de consommation peut être compensée par un élargissement de l'assiette de ces taxes.

Je me demande donc, monsieur le ministre, si, aux amendements de M. Paumier et de M. Badie, à ceux qui vont suivre, vous êtes en droit d'opposer l'article 48 que vous ne vous êtes pas opposé à vous-même. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche, au centre et à droite.)*

C'est une question d'interprétation qui se pose: une nouvelle réduction des taxes de consommation — voire, de circulation, comme le propose M. Paumier, — est-elle susceptible d'entraîner une perte de recette ?

M. Roger Dusseaulx. C'est toute la loi des maxima qui est remise en cause !

M. le président de la commission. Les auteurs d'amendements, monsieur le secrétaire d'Etat, peuvent tenir le même raisonnement que vous-même à l'égard des dispositions de votre projet. Une réduction des droits entraînera certainement l'extension de la matière imposable et nos collègues sont fondés à penser qu'en réduisant à 48.000 francs le droit de consommation on fera croître la matière imposable que vous faites disparaître, au contraire, par l'application de taxes successives.

Je ne peux pas, en qualité de président de la commission des finances, préciser si l'article 48 du règlement est applicable. Je ne le pourrais que si j'avais la conviction qu'une réduction de la taxation proposée par le Gouvernement ferait que la matière imposable ne serait plus, demain, suffisante pour assurer les mêmes recettes fiscales.

Je ne puis l'affirmer. Je déclare toutefois au Gouvernement que l'article 48 du règlement ne me semble pas applicable en la matière. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'article 48 du règlement est certainement applicable. Toutefois, la disjonction n'est pas de droit, puisque M. le président de la commission laisse l'Assemblée juge. Il appartient à celle-ci de se prononcer.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'interprétation de M. le président de la commission des finances ne correspond pas à la mienne et ne laisse pas de me surprendre quelque peu.

J'estime, au contraire, que l'article 48 du règlement est applicable. Sans doute le Gouvernement s'est-il incomplètement expliqué sur ce point; sinon M. le président de la commission l'aurait certainement compris.

De quoi s'agit-il, en effet ?

Estimant que les droits sur l'alcool étaient vraiment excessifs, le Gouvernement a décidé de faire l'expérience d'une détaxation mesurée. Cette détaxation va, évidemment, entraîner une diminution mathématique de recettes. Comment comptons-nous la compenser ?

Nous comptons compenser cette diminution par une lutte plus sévère contre la fraude et, à cet effet, demandant au Parlement des armes qui nous manquaient et que nous estimons utiles, nous avons inséré dans le projet trois articles 15, 16 et 17, visant à la répression de la fraude.

La commission des finances a estimé devoir rejeter les deux premiers de ces articles, qui auraient permis d'accentuer la lutte contre la fraude, et n'a retenu que l'article 17.

Le Gouvernement maintient sa position et j'appelle très sérieusement l'attention de l'Assemblée sur ce point, car il est important et pourrait engendrer un précédent très dangereux.

Nous avons estimé, je l'ai dit, que les diminutions de recettes, qui peuvent varier de deux milliards à deux milliards et demi, pouvaient être compensés par l'accentuation de la lutte contre la fraude, lutte qui, s'appuyant sur des textes nouveaux, ne serait pas un vain mot. La commission des finances, sur ce point, a exprimé la même conviction.

Il est bien certain que si la commission des finances avait estimé pouvoir opérer des diminutions plus importantes sans mettre en jeu l'équilibre des recettes et des dépenses, il se serait trouvé des commissaires pour soutenir les arguments développés par M. Badie et M. Paumier.

Maintenant, certains de nos collègues proposent à l'Assemblée de se prononcer pour une diminution supérieure qui va entraîner une réduction de six milliards de recettes.

Nous ne sommes absolument pas certains que la lutte contre la fraude nous permette d'arriver au résultat envisagé. Il s'ensuit, indiscutablement, que l'adoption des amendements qui nous sont proposés aboutirait à une diminution de recettes.

L'article 48 du règlement et l'article 16 de la loi des maxima sont donc applicables.

J'attire avec beaucoup de gravité l'attention de l'Assemblée sur le caractère pénible que présente pour nous, à l'occasion de l'expérience que nous avons voulu tenter, l'interprétation de la commission des finances. Demain, tout député peut demander une diminution quelconque d'impôt en prétendant que la perte de recette sera compensée par le produit de la lutte contre la fraude. (*Applaudissements au centre.*)

M. Max Brusset. Ce n'est pas la question !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si l'Assemblée s'engage dans cette voie et ruine totalement notre système d'équilibre fiscal, le Gouvernement conservera un souvenir pénible de l'expérience qu'il aura tentée en proposant, pour la première fois, une détaxation des droits, en présence de la fraude, au lieu de recourir au tour de vis fiscal.

Personnellement, je ne regretterai pas de l'avoir proposée, car je n'aurai fait que mon devoir. Mais il serait de votre devoir, mesdames, messieurs, de ne pas exiger davantage que ces dispositions présentées par le Gouvernement, qui tiennent compte des conditions nécessaires à l'équilibre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je répondrai à votre argumentation par d'autres arguments.

Auparavant, je remercie M. le président de la commission des finances d'avoir donné les indications que je comptais donner moi-même et que je vais maintenant préciser.

D'après le libellé même de ce projet, vous attendez, non seulement une compensation des recettes par la diminution de la fraude, mais, ainsi que le dit le titre du chapitre IV, le dégagement de ressources nouvelles.

En effet, non seulement la fraude diminue en raison du fait que les fraudeurs ne trouvent plus le même intérêt à donner suite à leur activité, mais on évite la sous-consommation qui accompagne systématiquement toute augmentation considérable des prix.

J'ai pris le soin de m'informer des répercussions de la diminution que vous proposez sur le prix d'une bouteille d'alcool au détail. Elle représente une diminution de l'ordre de 60 francs en moyenne.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas négligeable.

M. Félix Gaillard. Un verre d'alcool vendu dans un café serait diminué de 2 francs à 2 francs 50.

On peut donc dire que votre proposition équivaut à un vœu pieux.

Que l'on veuille bien considérer la diminution de la consommation et de la rentrée des droits qui a suivi l'augmentation des taxes: leur produit est de plus de moitié inférieur à ce qu'il était l'année dernière. C'est dire qu'il est nécessaire de ne pas consentir un simple geste, mais de décider une mesure efficace.

Et je rappellerai à ce sujet un précédent qui a été heureux pour le Trésor: la diminution des droits sur les vins à appellation contrôlée.

Il y a environ un an, les droits étaient de 750 francs; le Gouvernement d'alors les a réduits des deux tiers, c'est-à-dire à 250 francs et M. le président de la commission des finances, qui est en même temps député de la Gironde, s'en souvient, j'en suis certain.

Quel a été le résultat pour le Trésor ? La rentrée des droits a été très supérieure à celle des années précédentes, au cours desquelles le taux de l'impôt était trois fois plus élevé.

C'est pourquoi, lorsque nous vous proposons une simple réduction de 20 p. 100, j'ai l'impression que nous sommes extrêmement modestes et que, d'autre part, nous ne risquons, en aucune manière, de nuire aux intérêts du Trésor. Bien au contraire.

Nous sommes persuadés que la diminution du taux des droits augmentera leur rendement et diminuera la fraude. Par conséquent, vous n'aurez besoin de recourir ni à l'article 15, ni à l'article 16, ni même à l'article 17 du présent projet. Et, si je puis dire, comme dans la fable, tout le monde sera content.

Voilà ce que nous demandons; et je remercie M. le président de la commission des finances d'avoir déclaré qu'à son sens, l'article 48 du règlement et l'article 16 de la loi des maxima ne pouvaient, en aucune manière, s'appliquer.

Quant à la durée d'application de cette mesure de réduction, quelle qu'elle soit, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire remarquer que la baisse du produit des droits sur l'alcool est un phénomène que nous vous avons signalé depuis un très grand nombre de mois.

M. Alexandre Baurens. Depuis deux ans.

M. Félix Gaillard. Nous avons fait remarquer que l'augmentation des droits aboutirait à une diminution des recettes.

M. Max Brusset. On tue la poule aux œufs d'or.

M. Félix Gaillard. J'ai, devant vous et devant M. le ministre des finances, développé ma thèse. On se rend compte, aujourd'hui, après un délai assez long, qu'elle est confirmée par les faits.

M. Félix Kir. C'est facile à prévoir.

M. Félix Gaillard. Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'issue d'un délai de trois mois, les services de votre ministère — sur lesquels vous vous reposez si aveuglément — se seront rendu compte, cette fois, de l'augmentation ou de la diminution du produit des droits, phénomène qu'ils avaient négligé de vous signaler lorsqu'il baissait dangereusement ?

Comme l'a fait remarquer précédemment l'un de nos collègues, nous serons en vacances — j'en exprime, du moins, le souhait pour la longévité de votre ministère — à l'expiration de ce délai de trois

mois. Permettez-moi donc d'insister pour que soit abandonnée la disposition du texte en discussion qui limite son application dans le temps.

C'est dans l'intérêt même du Trésor que j'agis. Il convient que le Gouvernement accepte une véritable diminution et non pas une réduction indicative qui n'aurait absolument aucun sens, ni pour les fraudeurs, ni pour les producteurs, ni pour les consommateurs, ni pour le Trésor.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il est possible de rapprocher ma thèse de celle de M. Gaillard, quant à la durée d'application de la loi.

Je serais d'accord, en effet, pour prolonger le délai de trois mois primitivement envisagé pour cette expérience. Elle pourrait être poursuivie sur la totalité de l'exercice en cours.

Je fais bien volontiers cette concession.

En revanche, je demande instamment à l'Assemblée de ne pas aller au delà et de ne pas nous imposer, à la faveur de l'interprétation extrêmement contestable du règlement qui a été donnée à l'instant, une diminution beaucoup plus forte, quoi qu'on dise, les rentrées sont plus fortes quand les droits sont plus élevés. (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Max Brusset. Sûrement pas !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous demande bien pardon.

L'Assemblée peut me faire un minimum de confiance, étant donné l'attitude que j'ai prise spontanément dans cette affaire.

M. Lionel de Tinguy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Lionel de Tinguy. Ceux qui vous contredisent devraient, pour être logiques, demander la suppression de tous les impôts afin d'obtenir le maximum de rentrées. (*Applaudissements au centre. — Exclamations sur de nombreux bancs à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Max Brusset. Ce n'est pas sérieux !

M. Marc Dupuy. C'est un raisonnement un peu simpliste !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de donner à l'Assemblée des éléments dont l'objectivité ne peut pas être contestée, étant donné — je le répète — l'attitude que j'ai prise ?

L'année dernière, le total des rentrées s'est élevé à environ 33 milliards de francs. Cette année, d'après les chiffres concernant les premiers mois, il atteindra 37 milliards.

Si ce chiffre est supérieur à celui de l'an dernier, il faut reconnaître que l'augmentation n'est pas proportionnelle à la majoration des droits, par suite du coefficient d'augmentation de la fraude.

J'affirme à l'Assemblée que nous ne pouvons pas avoir l'assurance que sera compensée, par une diminution de la fraude, ou sa répression, la perte de six milliards que nous coûteraient les amendements proposés.

Je vous demande d'être raisonnables. Vous avez voté, vous-mêmes, deux augmentations successives. Nous vous proposons, aujourd'hui, de voter une diminution. Ne demandez pas davantage encore !

M. Gaillard a bien voulu déclarer qu'il avait signalé cette situation à plusieurs reprises. Il ne se plaindra pas que ses appels n'aient pas rencontré une oreille attentive. Je fais appel à son esprit objectif et à son sens des responsabilités pour que nous nous en tenions là et que votre décision ne décourage pas, à tout jamais, des gouvernements qui songeraient à pousser plus avant sur la voie dans laquelle je me suis engagé moi-même. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Max Brusset.

M. Max Brusset. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis complètement d'accord avec ce que vient de dire excellemment notre collègue M. Gaillard, qui est intervenu au moment où j'allais moi-même demander la parole.

Je crois que la politique actuelle du Gouvernement consiste, finalement, à tuer « la poule aux œufs d'or ». Je ne suis pas d'accord avec M. le secrétaire d'Etat ni avec M. de Tinguy, qui ne connaît pas la question ou qui interprète mal les chiffres. L'augmentation des taxes est trop forte et la mévente est là qui le prouve.

Dans la Charente et la Charente-Maritime, les tarifs actuels aboutissent à une diminution du rendement des impôts et à une grave crise sur la vente de notre « cognac ».

Voilà la vérité.

Nous ne vous suivrons en aucune façon et je suis d'accord sur les amendements en discussion.

Ne comptez donc pas sur nous.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. En ce qui nous concerne, nous restons logiques avec nous-mêmes, car nous n'avons jamais, ni demandé, ni voté les augmentations auxquelles a fait allusion M. le secrétaire d'Etat.

J'approuve, d'autre part, l'intervention de M. le président de la commission des finances. On peut toujours discuter pour savoir s'il y a ou non diminution des recettes fiscales.

M. Gaillard a parlé de l'expérience qui a été faite sur les vins d'appellation contrôlée. Mais il y a un autre précédent, déjà vieux, je m'en excuse :

Au début du siècle, en 1900, un ministre des finances, qui s'illustra de diverses manières, M. Caillaux, diminua d'un trait de plume des droits importants qui grevaient le prix du vin et les ramena à 1 fr. 50 par hectolitre, taux qui demeura en vigueur jusqu'en 1913. Le résultat, c'est que la consommation du vin, soumise à la taxe, qui était de 35 millions d'hectolitres avant la diminution, passa après 1900, à 45 millions d'hectolitres en 1902, à 48 millions d'hectolitres en 1908 et à 49 millions d'hectolitres en 1909.

Me fondant sur ce précédent, je suis en droit de déclarer que nos amendements, le mien aussi bien que celui de M. Badie, et les sous-amendements qui s'y rattachent, non seulement n'entraîneraient pas une diminution, mais tout au contraire, une augmentation des rentrées fiscales.

C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée de considérer que l'article 48 du règlement ne peut pas être appliqué.

M. le président. Permettez-moi de faire connaître l'avis de la présidence.

M. le secrétaire d'Etat a parfaitement le droit de demander l'application de l'article 48 du règlement.

Mais celui-ci dispose que la disjonction est de droit si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette résultant de l'adoption d'un amendement est affirmée par le président ou le rapporteur général de la commission des finances. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Le président de cette commission ayant donné son avis...

M. Lionel de Tinguy. En sa seule qualité de président de la commission, il faut le souligner.

M. André-François Monteil. Nous espérons que cet avis ne fera pas jurisprudence.

M. le président. ...et cet avis n'étant pas conforme à la demande de M. le secrétaire d'Etat, la disjonction n'est pas de droit et je dois consulter l'Assemblée.

Tel est l'état de la question, selon les dispositions mêmes du règlement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de déclarer, très simplement et sans dramatiser, que je ne suis pas du tout d'accord avec mon ami, M. le président Guyon.

Il me paraît assez singulier de dire qu'en diminuant constamment les taxes, on obtient un meilleur rendement de l'impôt.

Il y a un point d'équilibre. Le Gouvernement s'est efforcé de le chercher. Je ne sais pas s'il y est parvenu.

M. Alexandre Baurens. Cette discussion est très intéressante.

C'est là le point important.

M. le rapporteur général. Précisément parce que nous sommes dans l'ignorance, je ne pense que l'on puisse prendre une position catégorique et déclarer que tous les amendements qui tendent à diminuer les taxes sont de nature à apporter des recettes supplémentaires.

Cela, vraiment, je ne le crois pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant donné la divergence d'avis qui se manifeste au sein même de la commission des finances, je suggère le renvoi des amendements à la commission afin que, dans son ensemble, elle soit en mesure de donner une interprétation du problème qui lui est soumis. (*Mouvements divers.*)

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'article 48 du règlement prévoit que si, de l'avis du rapporteur général, ou de l'avis du président, — l'un ou l'autre suffit — il y a dépense nouvelle ou diminution des recettes, l'article 48 est applicable.

Par conséquent, M. le rapporteur général estimant qu'il y aurait diminution des recettes, la cause est entendue. (*Vives exclamations à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Max Brusset. Pas du tout !

M. le président. J'ai le règlement sous les yeux. Il est formel. Je l'appliquerai.

Le Gouvernement est parfaitement en droit de demander la disjonction. Mais cette disjonction n'est de droit que lorsque le président ou le rapporteur de la commission sont du même avis.

Dans le cas qui nous occupe, M. le président de la commission ne partageant pas l'avis de M. le rapporteur général, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de se prononcer.

Il n'y a pas d'autre interprétation possible. (*Applaudissements.*)

M. Lionel de Tinguy. L'article 48 est ainsi libellé : « ...Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou » — c'est une alternative — « le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit ».

L'affirmation de l'une de ces trois personnes, le président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial, suffit pour que la disjonction soit de droit. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Mon cher collègue, la question ne se pose plus, puisque le Gouvernement vient de demander le renvoi à la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. On a tort d'opposer, dans ce débat, le président de la commission des finances et le rapporteur général.

La très grande affection qui les unit leur permet, en pleine indépendance de pensée, d'être d'un avis différent. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'accepte, puisque le Gouvernement le demande, le renvoi à la commission pour déterminer si, oui ou non, l'article 48 est applicable.

En commission, les uns et les autres, comme il est de coutume à la commission des finances, nous disséquerons les textes et présenterons à l'Assemblée l'avis de la majorité.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Il semble, dans ces conditions, que l'article et les amendements qui s'y rattachent doivent être, à la fois, renvoyés à la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puis-je suggérer que l'ensemble de l'article 14 soit disjoint afin que le vote du projet puisse intervenir dans les délais envisagés ? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Bernard Paumier. Il convient que la commission des finances réexamine l'ensemble de l'article 14 et des amendements qui s'y rattachent.

M. Gaston Auguet. Et elle doit se réunir immédiatement.

M. Bernard Paumier. L'amendement que j'ai déposé et qui a déjà retenu l'attention de M. le secrétaire d'Etat, aboutit à une diminution.

Le renvoi à la commission étant de droit, il faut réserver complètement l'article 14 et procéder à une deuxième lecture en commission.

M. le président. Mes chers collègues, si la commission siège immédiatement, la discussion des autres articles du projet va être retardée.

Je ne crois pas que ce soit le désir du Gouvernement, non plus que celui de la commission et de l'Assemblée. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose que soient réservés l'article 14 et les amendements y afférents.

M. le président. Le renvoi est de droit.

L'ensemble de l'article 14 et des amendements qui s'y rattachent est réservé.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. J'entends bien que M. le président de la commission des finances demande que l'article 14 soit réservé, mais jusqu'à quel moment sera-t-il réservé ?

M. le président. Jusqu'à ce que la commission l'ait examiné.

M. Gaston Auguet. C'est précisément pourquoi j'ai proposé que la commission des finances se réunisse immédiatement pour être en mesure de rapporter devant l'Assemblée dans une heure. Sinon, que se passera-t-il ? La commission des finances ne se réunira probablement que demain. Elle ne sera pas en mesure de rapporter en temps utile sur les articles qui lui auront été renvoyée, et ainsi l'ensemble du projet risque d'être voté sans l'article visant les alcools et les vins.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, pouvez-vous nous dire si, l'Assemblée poursuivant la discussion des autres articles, la commission pourrait se réunir un peu avant la reprise de la séance et rapporter dès ce soir cet article 14 et les amendements qui s'y rapportent ?

M. le président de la commission. Pour permettre à l'Assemblée de gagner du temps, nous pourrions continuer à examiner les articles à partir de l'article 15.

La commission des finances pourrait se réunir à vingt et une heures et serait en mesure de présenter son rapport à l'Assemblée à vingt et une heures trente ou vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. L'article 14 est réservé, ainsi que les amendements qui s'y rattachent.

[*Articles 15 et 16.*]

M. le président. Les articles 15 et 16 ont été disjoints par la commission.

[*Articles 17 et 17 bis.*]

M. le président. « Art. 17. — Il est interdit aux débitants de boissons de détenir des alcools ayant le caractère de spiritueux rectifiés au sens de la réglementation en matière de fraudes commerciales, à l'exception des eaux-de-vie de fantaisie et des genièvres artificiels ou de fantaisie ne titrant pas plus de 40° et reçus en bouteilles capsulées et sous étiquette mentionnant les nom et adresse du fabricant ou du préparateur.

« Les infractions sont punies, à la requête de l'administration des contributions indirectes, d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, de la confiscation des alcools saisis et du payement du quintuple droit de consommation afférent à ces alcools. En cas de récidive, la licence attachée à l'établissement est supprimée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17 *bis.* — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est inséré un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, sur l'avis du maire de la commune et sur la proposition du préfet, il pourra être délivré une licence de plein exercice, attachée au cercle et incessible, aux cercles privés régulièrement déclarés à la date du 1er janvier 1948 et comptant, à cette date, quinze années ininterrompues de fonctionnement, les années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération dans ce décompte. Ces cercles bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 18.

M. le rapporteur général. Je demande que l'article 18, qui se rattache à l'article 14, soit également réservé.

M. le président. L'article 18 est réservé.

[*Article 19.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 19. J'en donne lecture :

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité économique.

CHAPITRE Ier

Dispositions tendant au développement du commerce extérieur.

« Art. 19. — Jusqu'au 31 décembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur qui présentent un caractère essentiel pour l'économie nationale.

« La garantie de l'Etat est accordée, après avis d'une commission consultative dite commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret. »

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mes chers collègues, nous en arrivons à un ensemble de dispositions qui visent le commerce extérieur.

A leur sujet, je poserai simplement deux questions au Gouvernement.

Première question : est-il dans les intentions du Gouvernement de procéder rapidement aux réformes nécessaires, qui ont été demandées à plusieurs reprises et par l'Assemblée nationale, et par l'opinion et par les usagers en ce qui concerne l'importation ?

Les dispositions réclamées par l'Assemblée nationale, notamment, au moment du vote du budget et lors de la discussion des interpellations sur la politique économique du Gouvernement, et portant réforme du système des licences d'exportation pourront-elles être rapidement soumises à l'Assemblée ?

Un décret est, je crois, à l'étude depuis un certain temps. Néanmoins, j'aimerais avoir une réponse.

Il est incontestable, en effet, que, si la balance de notre commerce extérieur est influencée par l'exportation, elle l'est aussi par l'importation que nous devons réaliser dans les meilleures conditions possibles, ce qui n'a pas paru être le cas dans le passé.

Des éclaircissements doivent nous être apportés sur ce point. Nous devons savoir s'il y a lieu d'introduire dans le projet en discussion les modifications indispensables ou si nous pouvons espérer les voir intervenir dans un décret qui serait pris dans un très court délai.

Deuxième question: ce chapitre vise notamment le centre national du commerce extérieur. Si je prends la parole sur ce chapitre, c'est parce que la commission des finances a disjoint les articles concernant le centre national du commerce extérieur, présentés par le Gouvernement, et j'ignore si certains de nos collègues proposent, par voie d'amendement, de reprendre les dispositions prévues par le Gouvernement.

Quant à moi, j'estime que des dispositions visant à l'organisation du centre national du commerce extérieur, telles qu'elles sont comprises dans les trois articles du chapitre en discussion, n'ont pas leur place dans un tel projet.

Le problème de l'exportation, notamment de la création d'un organisme permanent devant faciliter nos exportations et concrétiser la politique d'exportation du Gouvernement, doit, à mon sens, faire l'objet d'un débat spécial.

J'aimerais que la disjonction demandée par la commission des finances ne fût pas remise en cause, que l'on ne parlât pas pour l'instant du centre national du commerce extérieur, mais que très prochainement nous fussions appelés à examiner un projet spécial plus détaillé dont l'exposé des motifs serait plus important, afin que s'institue un débat au cours duquel nous pourrions examiner les différents aspects de l'organisation du centre national. Cette discussion me paraît indispensable pour nous permettre d'exposer clairement nos vues sur l'orientation qu'il convient de donner à la politique de l'exportation en général.

Je serais satisfait si j'obtenais sur ces deux points une réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, c'est en me plaçant exclusivement au point de vue des territoires d'outre-mer que j'interviens dans ce débat qui concerne les dispositions prises par le Gouvernement au point de vue de la politique économique.

Certaines de ces dispositions tendent notamment à stimuler le commerce extérieur et concernent la garantie de l'Etat. Je n'insisterai pas sur ces mesures, mais je veux demander à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, étant donné la part de plus en plus grande que prennent les territoires d'outre-mer dans le commerce extérieur, ce qu'il entend faire, dans le domaine de sa compétence, en faveur de ces territoires.

Il est des mesures qu'il est indispensable de prendre dans le plus bref délai possible.

A un moment donné, les territoires d'outre-mer se sont trouvés dans une très grande pénurie. Nous nous sommes plaints de cette situation; un effort a été réalisé et, nous en sommes tous satisfaits. Je viendrai, dans un instant, à un problème capital. Pour l'instant, je demande au Gouvernement d'accentuer cet effort.

D'autre part, les territoires d'outre-mer, dans la mesure où ils assurent l'approvisionnement en matières premières de la métropole et reçoivent d'elle des produits de consommation, font réaliser à la métropole des économies de devises.

La question des devises a été posée à différentes reprises sans être résolue d'une façon convenable. Sur ce point, le Gouvernement doit nous donner une réponse.

Il y a, par ailleurs, un certain nombre de questions auxquelles nous serions désireux d'obtenir une réponse du Gouvernement.

Actuellement, dans les territoires d'outre-mer, la marchandise française coûte beaucoup plus cher que la marchandise étrangère, pour les raisons que nous connaissons concernant le coût de la production.

M. Félix Kir. Sans doute pas pour tous les articles.

M. Jules Ninine. Pour la plupart. Je parle plus spécialement du Cameroun que je connais parfaitement et où je suis allé il y a peu de temps. Une voiture automobile française par exemple vaut 700.000 francs, alors qu'une voiture américaine de même type coûte 250.000 ou 300.000 francs C. F. A. Il y a donc des différences considérables dans les prix, qui gênent énormément l'industriel, le commerçant et le petit artisan autochtones.

Le mot d'ordre, par conséquent, pour notre économie nationale, devrait être de fabriquer les produits de qualité en série, de façon à baisser les prix.

D'autre part — j'attire l'attention des services de l'économie nationale sur ce point — il conviendrait d'adapter les marchandises envoyées dans les territoires d'outre-mer aux goûts de la clientèle. Généralement, elle ne correspondent pas du tout aux besoins locaux.

Mais je ne veux pas y insister, car il est un problème plus important que je désire signaler à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Les territoires d'outre-mer n'interviennent pas seulement comme partie prenante dans le commerce extérieur de la France, ils interviennent également en fournissant à la métropole des produits qui, après transformation — et précisément le cas est prévu dans les projets financiers du Gouvernement — sont exportés sous forme de produits finis. C'est le cas, par exemple, pour le bois et le cacao.

Ici, je demanderai au Gouvernement de ne pas sacrifier systématiquement le producteur autochtone à l'industriel métropolitain.

Or, c'est ce qui vient de se passer tout récemment encore.

Depuis 1939, la métropole achète presque exclusivement aux territoires d'outre-mer les produits que peuvent lui procurer ces territoires. Par voie d'autorité, à la suite d'un comité interministériel tenu récemment, il a été décidé que les territoires d'outre-mer, en l'espèce la Côte d'Ivoire, le Cameroun et le Gabon, qui sont les trois pays fournisseurs de cacao, livreraient à la métropole, par priorité, sur la base des prix de New-York les plus bas — alors 20 cents — 20.500 tonnes de cacao destinées aux fabricants de chocolat, pour être exportées sous la forme de produits finis.

Or, cette décision a été prise au mépris d'accords écrits et d'engagements formels. Depuis 1939, comme je le disais, pour se garantir mutuellement des risques pouvant résulter de trop grandes variations des cours, les territoires d'outre-mer avaient passé avec la métropole, en l'espèce le groupement d'achat du cacao — G. N. A. C. A. O. — qui représentait alors le ministre de l'économie nationale, des contrats pour la fourniture du cacao.

Un prix minimum et un prix maximum étaient fixés régulièrement au début de chaque année. Tant que les circonstances ont été favorables à la métropole, les prix maxima ont été appliqués, prix maxima qui étaient d'ailleurs inférieurs aux cours mondiaux. A ce titre, et pour les campagnes précédentes, la métropole a réalisé un bénéfice qui peut être évalué à environ 3.200 millions de francs.

Pour la première fois, au cours de la campagne actuelle, par suite d'un effondrement des cours survenu à New-York, le système d'assurance mutuelle en vigueur depuis plusieurs années allait jouer en faveur des territoires d'outre-mer. La métropole allait avoir à payer les cacaos sur la base du prix minimum prévu dans la convention. Mais elle ne l'a pas entendu de cette oreille et a décidé de faire livrer le cacao destiné aux chocolatiers métropolitains aux prix les plus bas.

C'est une prétention inadmissible et M. le secrétaire d'Etat est déjà au courant de l'émotion provoquée par cette mesure dans les territoires d'outre-mer.

Je parlerai encore plus spécialement ici du cas du Cameroun qui a alerté non seulement le ministère de la France d'outre-mer, mais également les services de la présidence du conseil.

Il y a un fait encore plus grave: c'est qu'en dehors du système des prix fixés dans ces conditions, le groupement d'achat du cacao doit aux fonds de soutien des territoires d'outre-mer des sommes importantes qui ne sont pas versées jusqu'à présent.

Cette situation ne manque pas de gêner considérablement les exportateurs coloniaux qui se sont trouvés ces jours derniers dans la nécessité d'arrêter tous les achats de cacao dans ces territoires.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Dernièrement, M. le ministre des finances, prenant ici la parole, nous a indiqué que les groupements d'achat, d'une façon générale, allaient disparaître. Quel sera le sort du G. N. A. C. A. O. et comment sera réglée, avant la disparition de ce groupement, s'il doit disparaître, sa situation vis-à-vis des exportateurs coloniaux dont je viens de parler ?

Cette situation est déjà très grave, mais il y a pire encore: Il a fallu que, par un certain nombre de dispositions, on arrive à opposer les territoires d'outre-mer les uns aux autres.

C'est ainsi que, tout d'abord, la campagne n'est pas achevée dans un certain nombre de territoires. Au Cameroun, au Gabon, en Côte d'Ivoire, les cacaos restent là et ne sont pas exportés. Cette situation est préjudiciable aussi bien à la métropole qu'aux producteurs autochtones.

D'autre part, on a fixé des prix différents pour la Côte d'Ivoire et pour le Cameroun, alors qu'il s'agit de produits marchands qui présentent exactement les mêmes qualités.

L'attention du Gouvernement a déjà été attirée sur ce point mais étant donné les dangers politiques que peut présenter une telle situation, je serais heureux si le Gouvernement pouvait m'apporter à ce sujet quelques apaisements, en tenant compte de la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons dans ces territoires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mesdames, messieurs, je prends la parole au début de la discussion sur le titre II au nom de la commission des affaires économiques, du fait que les articles 27, 28 et 29 ont été disjoints, et qu'aucun député n'a déposé d'amendement pour les reprendre en séance

La commission des affaires économiques s'associe à la demande de disjonction formulée par la commission des finances, mais peut-être pour des raisons différentes, en ce sens que la commission des affaires économiques est persuadée de la nécessité de maintenir l'existence du centre national du commerce extérieur, de lui donner un statut durable et d'assurer son financement par des moyens à examiner ultérieurement.

La commission des affaires économiques en est convaincue, car, dans les principaux pays d'Europe, en Suisse, en Belgique, en Angleterre, il existe des centres comparables qui constituent en quelque sorte des relais entre les professionnels intéressés à l'exportation et l'administration.

Ces centres ont pour objet de fournir toutes informations utiles sur les possibilités d'exportation qui se présentent et d'aider ceux qui n'ont pas encore pratiqué le commerce d'exportation à obtenir les renseignements dont ils ont besoin et à les appuyer auprès des administrations dans les démarches souvent difficiles qui sont nécessaires pour pouvoir se livrer à ces exportations.

Je souligne, à cette occasion, que le centre national du commerce extérieur a le privilège de pouvoir correspondre directement avec tous les attachés et conseillers commerciaux de notre pays à l'étranger. Ces attachés commerciaux signalent au centre national du commerce extérieur toutes les possibilités d'affaires qui se présentent, ce qui est particulièrement appréciable à une époque où, vous le savez, nous devons non seulement faire un effort d'exportation considérable, mais l'orienter vers des pays nouveaux et le faire porter sur des produits qui, dans le passé, ne sont pas entrés dans les grands courants d'exportation.

Dans ces conditions, notre commission ne peut qu'être favorable au maintien du centre national du commerce extérieur.

Cependant elle s'associe à la disjonction pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, après le rapport de M. Faure, qui était consacré à l'ensemble du problème de l'exportation, on s'étonne d'être saisi de projets aussi modestes que ceux annoncés par le Gouvernement; on s'attendait à un ensemble beaucoup plus conséquent.

En second lieu, le mode de financement proposé pour ce centre est uniquement basé sur la patente. Par conséquent, on laisse en dehors de l'effort nécessaire pour faire vivre ce centre — sans parler des recettes qu'il tire de la vente de ses informations — en dehors de la participation aux frais, tous les producteurs agricoles qui sont éminemment intéressés, dans la conjoncture actuelle, à exporter. Mais on fait payer les frais, en imposant un centime additionnel à la patente, par exemple à des épiciers qui n'ont pas d'intérêt direct dans les exportations.

Nous souhaitons que l'on aménage un mode de financement plus large et plus équitable. Au besoin, nous ferons des propositions dans ce sens.

Enfin, nous pensons qu'il est difficile de demander au Parlement de voter des ressources pour ce centre, alors qu'il ignore dans quelles conditions le Gouvernement entend le réorganiser.

A cet égard, le peu que nous pouvons savoir du projet de décret préparé par le Gouvernement en accord avec les professionnels ne nous donne pas l'impression que ce centre sera vraiment adapté à sa tâche. Au contraire, il risque de souffrir d'une diminution de ses attributions actuelles.

Par conséquent, nous voudrions être plus complètement informés. Nous espérons que le Gouvernement, si les articles en question demeurent disjoints, reprendra son projet d'un statut autonome pour le centre national du commerce extérieur, soit par le dépôt d'un texte spécial, soit à l'occasion de la discussion prochaine du collectif des comptes spéciaux.

Avant de terminer, je tiens, en mon nom personnel -- puisque la commission n'a pas eu le temps d'examiner la question au fond — à protester contre la véritable offensive menée auprès des membres de cette Assemblée par certains organismes, et, notamment, les chambres de commerce, contre l'idée même du centre national du commerce extérieur.

Mesdames, messieurs, que les sociétés exportatrices importantes, installées à Paris et déjà très bien introduites auprès des autorités, n'éprouvent pas le besoin d'un tel centre pour les informer et pour les guider dans leurs démarches, cela se conçoit. Sans doute, considèrent-elles l'exportation comme une chasse gardée pour privilégiés. Mais nous devons penser à toutes ces chambres de commerce éloignées des avenues du pouvoir, à tous ces professionnels qui sont prêts, en face des difficultés nées de la mévente, à s'intéresser aux exportations, à trouver des débouchés à l'extérieur. Pour eux, le centre national du commerce extérieur constitue un point d'appui indispensable.

Nous sommes convaincus que tous ceux qui, dans cette Assemblée — et ils sont nombreux — sont essentiellement préoccupés de fournir à notre pays les moyens d'atteindre cet objectif vital que constitue le développement des exportations, s'intéresseront à l'avenir du centre national du commerce extérieur, et, tout en en aménageant le financement dans des conditions qui soient acceptables par tous, n'accepteront pas des conditions de gestion qui n'aboutiraient qu'à une réduction des tâches de ce centre et à son asphyxie à bref délai.

Telles sont les observations que je voulais présenter à l'occasion de la discussion du titre II. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je donne bien volontiers à M. Dusseaulx les apaisements qu'il a demandés en ce qui concerne le décret relatif à la modification du régime des licences d'importation.

Ce décret est prêt. Il serait probablement signé et publié au *Journal officiel* si des questions de forme n'avaient retardé sa parution. Il est bien rédigé dans le sens réclamé à la fois par les professionnels et par l'Assemblée.

En ce qui concerne le centre national du commerce extérieur, M. le président de la commission des affaires économiques a répondu par avance à M. Dusseaulx. Les articles concernant ce centre ayant été disjoints, je ne veux pas préjuger la décision que prendra la commission des finances. J'indique simplement que le Gouvernement se réserve de donner des explications supplémentaires lorsque la question viendra en discussion.

Pour le moment, ce centre existe; il fonctionne. Le Gouvernement n'a pas à présenter de projet de création ou d'organisation; il s'agit simplement d'une question de financement. Il ne fonctionne plus qu'avec des avances du Trésor, il s'agit de lui trouver des ressources propres et permanentes.

A M. Ninine, je répondrai qu'au lendemain d'une période de pénurie pendant laquelle les produits n'étaient pas fabriqués avec des matières premières choisies par les fabricants, mais avec celles mises à leur disposition, il y a toujours une période de tâtonnement indispensable, avant qu'il soit possible de donner aux territoires d'outre-mer les produits qu'ils réclament. En ce qui concerne les textiles, par exemple, des efforts considérables ont été faits pour lancer des fabrications répondant aux besoins et aux goûts des populations d'outre-mer.

En ce qui concerne le cacao, point sur lequel M. Ninine a fait porter l'essentiel de ses observations, je tiens à dire que le système du plancher et du plafond, c'est-à-dire de la fixation d'un prix minimum et d'un prix maximum, dont il nous a parlé pour l'établissement des prix des produits coloniaux et notamment du cacao s'est révélé mauvais.

Ce système aboutit en somme à donner à la métropole des produits à prix bas quand ces produits sont à un cours mondial élevé et à lui donner des produits à prix élevés lorsqu'ils sont à un cours mondial bas.

En ce qui concerne le cacao, les cours, qui étaient de 50 cents, se sont abaissés à 17 cents. Le territoire producteur, en vertu du système en vigueur, aurait voulu que le prix payé à la colonie fût traduit en francs français, de 190 francs le kilogramme.

Or, actuellement, à New-York, le cacao se vend à un prix voisin de 100 francs. Fixer un prix du chocolat basé sur le prix de 190 francs demandé, alors que, dans le monde entier, il serait basé sur le prix de 100 francs, aurait été la mort de nos exportations et l'obligation de relever le prix de ce produit de grande consommation au moment même où la politique du Gouvernement est orientée vers la limitation des prix.

Le territoire producteur aurait pu être en droit d'élever une protestation, si nous n'avions pas trouvé le moyen de maintenir le prix de l'année dernière, soit environ 140 francs le kilogramme, le complément à 190 francs étant payé, en vertu des engagements pris, par le fonds de soutien du cacao. Le producteur ne subit donc aucune perte et la métropole peut maintenir le chocolat au prix de l'année dernière.

Quant au financement de ce fonds de soutien du cacao, les craintes de M. Ninine ne sont pas fondées, car un accord est intervenu entre le Gouvernement et la Banque de France pour assurer les fonds nécessaires au payement des quantités qui seront livrées en France en vertu des engagements intervenus.

M. Ninine a également exprimé des craintes à propos de la remise à la métropole de devises provenant de la vente de matières premières d'origine coloniale. Mais ces devises sont nécessaires à la métropole pour se procurer les matières premières nécessaires à la fabrication des objets dont l'Union française a besoin. De plus, les investissements opérés dans les territoires d'outre-mer exigent que la métropole puisse disposer de ces devises qu'elle ne pourrait se procurer autrement.

En ce qui concerne les groupements d'achats, il est évident qu'au fur et à mesure que l'abondance renaît, ces groupements deviennent inutiles. Mais le Gouvernement ne peut envisager leur suppression pure et simple sans avoir pris, auparavant, les mesures propres à assurer un bon fonctionnement des échanges, de façon

à éviter des troubles dans les relations économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Je pense, monsieur Ninine, que mes réponses vous donneront satisfaction et je me tiens à votre disposition pour vous donner tous renseignements complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je n'ouvrirai pas une controverse sur la nécessité des exportations vers les territoires d'outre-mer: Il est certain que cela ne fait pas de question.

J'ai voulu, au contraire, au cours de mon intervention, prouver à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qu'il était nécessaire de faire sans cesse des efforts plus grands pour exporter davantage vers les territoires d'outre-mer, car cela fait entrer des devises dans la métropole.

Si j'ai demandé que l'on donne satisfaction non seulement aux besoins, mais aux goûts des populations de ces territoires, c'est que nous nous sommes aperçu que, souvent, au lieu d'acheter français, elles s'adressent aux marchés étrangers. Nous ne devons donc pas hésiter à consentir des sacrifices pour accroître nos exportations et faire en sorte que nous puissions nous passer le plus possible des achats à l'étranger, ce qui serait un résultat merveilleux.

Comme vous l'avez fort bien compris, monsieur le ministre, l'essentiel de mon intervention avait trait au cacao et au fonctionnement du fonds de soutien du cacao. Mais vos réponses ne me satisfont pas complètement. Je vous ai fait part de l'émotion qui régnait dans nos territoires; vous deviez d'ailleurs en avoir eu déjà des échos.

Vous connaissez la situation dans laquelle le G. N. A. C. A. O. se trouvait placé, puisque ce groupement ne faisait plus du tout face à ses engagements. Il avait cessé ses payements, mettant les territoires d'outre-mer dans une situation difficile pouvant être facilement exploitée par certains. Je vous demande encore une fois de revoir, si possible, la question. Je n'insisterai pas davantage aujourd'hui, car l'objet du présent débat est très limité, mais j'aurai certainement l'occasion d'y revenir, étant donné l'émotion que soulève une pareille situation, qui se traduit par des télégrammes et une abondante correspondance que je reçois de ceux que je représente ici.

A propos des prix payés au Cameroun et en Côte d'Ivoire, je vous ai demandé de ne pas opposer ces territoires l'un à l'autre et de faire en sorte que des marchandises de qualité égale soient vendues aux mêmes prix. Or, à qualité égale, le cacao est vendu moins cher au Cameroun qu'en Côte d'Ivoire. Un pareil fait ne devrait pas se produire au sein de l'Union française ; il est indispensable que les différents territoires qui la composent soient l'objet du même traitement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, M. le ministre vient de déclarer que le centre national du commerce extérieur ne peut pas être supprimé, qu'en l'état actuel des choses il est nécessaire de compter au plus serré et que notre provision de devises étrangères ne nous permet pas d'importer en France n'importe quoi et à n'importe quel prix.

Seulement, ce qui nous inquiète, c'est qu'il ait déclaré que ce seront les commerçants qui feront les frais de l'organisation, et qu'on envisage...

M. le rapporteur général. Excusez-moi, monsieur Viollette, de vous interrompre, mais je dois vous dire que la commission a disjoint les articles ayant trait à cette question, allant ainsi au-devant de vos observations.

M. Maurice Viollette. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général. C'est précisément l'observation que je voulais faire.

Je voudrais en formuler une autre. Il est bien entendu que les importations ne seront pas faites seulement au profit de tous ces organismes qui se sont constitués arbitrairement depuis 1945, sous forme de coopératives ou autres, et qui réalisent des bénéfices considérables.

Si le régime des licences d'importation doit continuer à fonctionner, ce qui est tout à fait normal, nous demandons qu'on n'accorde aucun privilège spécial à un certain nombre d'entreprises qui, jusqu'à présent, en ont usé et même abusé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 20 à 23.*]

M. le président. « Art. 20. — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie:

« 1° A la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que des risques commerciaux extraordinaires;

« 2° Aux banques et établissements financiers en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation;

« 3° Aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — La commission fixe les modalités de l'octroi de la garantie, notamment les sûretés et les contrôles qui lui sont attachés. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Gouvernement est autorisé, nonobstant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 17 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, à modifier par décret en forme de règlement d'administration publique, le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946. » — (*Adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. L'article 23 a été disjoint par la commission, mais M. Eugène Rigal a présenté un amendement tendant à reprendre cet article avec la nouvelle rédaction ci-après:

« Les entreprises industrielles ou commerciales pour lesquelles le chiffre d'affaires provenant d'exportations à destination de territoires autres que ceux faisant partie de l'Union française aura été, au cours de l'exercice clos en 1949, supérieur de plus de 25 p. 100 au montant du chiffre d'affaires de même nature réalisé au cours de l'exercice clos en 1948, bénéficieront, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1949 (bénéfices de l'exercice 1949) et de la surtaxe progressive, d'une réduction égale:

« A 25 p. 100 du montant de la taxe proportionnelle afférente au bénéfice correspondant à la fraction dudit chiffre d'affaires de l'exercice 1949 comprise entre 125 pour 100 et 150 p. 100 de celui de l'exercice 1948;

« A 50 p. 100 du montant de la taxe proportionnelle afférente au bénéfice correspondant à la fraction dudit chiffre d'affaires de l'exercice 1949 dépassant 150 p. 100 de celui de l'exercice 1948;

« A 25 p. 100 du montant de la surtaxe progressive afférente au bénéfice correspondant à la fraction dudit chiffre d'affaires de l'exercice 1949 dépassant 125 p. 100 de celui de l'exercice 1948. »

La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. La commission des finances a disjoint l'article 23 présenté par le Gouvernement. Mon amendement tend à reprendre cet article, mais en le modifiant, car le texte gouvernemental ne me donnait pas satisfaction.

Je ne répéterai pas l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire le 29 décembre dernier à cette tribune, lors de la discussion de la réforme fiscale, je me contenterai de présenter quelques observations d'ordre général.

Depuis quelque temps, le Gouvernement pratique, en matière fiscale, une politique que l'on peut qualifier de réactionnaire.

M. Gaston Auguet. Très bien!

M. Arthur Ramette. On s'en était aperçu.

M. Eugène Rigal. Vous vous souvenez qu'au moment du prélèvement exceptionnel, les grosses entreprises ont bénéficié d'un taux réduit par rapport à celui supporté par les commerçants individuels qui exerçaient cependant la même profession.

M. Gaston Auguet. C'est tout à fait exact.

M. Eugène Rigal. Par décret, le Gouvernement a pu, l'année dernière, exonérer du prélèvement exceptionnel certaines grosses entreprises, lorsqu'elles ont pu justifier qu'elles étaient en déficit, alors que les commerçants individuels, notamment les petits qui sont au forfait, n'ont pu bénéficier d'un régime aussi bienveillant, beaucoup d'entre eux accusant cependant un déficit.

M. Auguste Tourtaud. Nous avions donc raison de voter contre.

M. Eugène Rigal. Mais je l'ai fait comme vous.

Lors de la réforme fiscale promulguée par décret le 1er janvier dernier, nous nous sommes aperçu que beaucoup de dispositions ne nous donnaient pas du tout satisfaction. C'est ainsi qu'en matière de taxe locale, les grosses entreprises sont favorisées par rapport aux petites et moyennes entreprises. Mais nous débattrons bientôt de ce sujet et je suis persuadé que l'Assemblée nationale abrogera le dispositif mis en vigueur le 1er janvier dernier en cette matière et qu'elle adoptera soit la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, soit celle de M. Guillant qui tend à revenir aux ventes au détail, afin d'éviter les ventes en cascade qui favorisent les grandes entreprises et les maisons à succursales multiples, au détriment des entreprises moyennes.

D'autres inconvénients résultent de cette réforme fiscale, telle l'incidence de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Nous avons constaté qu'avec le nouveau système, à bénéfice égal, les petits et moyens commerçants faisant un bénéfice de 150.000 à 300.000 francs payeront davantage d'impôts que l'année dernière, tandis que les grosses entreprises commerciales qui réalisent 500.000 francs,

1 million ou plus de bénéfices payeront moins d'impôts qu'avec le mécanisme précédent.

Nous constatons également que par suite de l'unification du tarif à 18 p. 100, les grosses sociétés bénéficient d'une réduction de taux beaucoup plus importante que celle dont bénéficient les exploitants individuels.

C'est ainsi, par exemple, que le taux de 18 p. 100 remplace celui de 21 p. 100 pour les professions agricoles et les professions libérales, soit une diminution de 3 p. 100; il remplace celui de 24 p. 100 pour les commerçants, soit une diminution de 6 p. 100; il remplace enfin le taux de 30 p. 100 payé précédemment par les capitalistes; c'est-à-dire par les actionnaires qui recevaient un dividende, soit une diminution de 12 p. 100.

M. Félix Garcia. C'est une fiscalité de classe.

M. Gaston Auguet. Et vous l'avez votée, monsieur Rigal.

M. Eugène Rigal. Mais non, je ne l'ai pas votée, monsieur Auguet.

Je pourrais multiplier ces exemples. L'objet de mon amendement est d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur l'état d'esprit qui, semble-t-il, anime le Gouvernement.

Je sais bien qu'ici le Gouvernement, et je l'en félicite, désire diminuer les impôts, mais si je suis d'accord avec lui sur le principe, je suis en désaccord avec lui sur les modalités d'application, car il nous propose des diminutions de 25 p. 100 sur la seule taxe proportionnelle pour les entreprises dont le chiffre d'affaires va être augmenté de 125 à 150 p. 100 par rapport à celui de l'exercice 1948, de 50 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires aura augmenté de plus de 150 p. 100, et de 75 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaires aura augmenté dans une proportion un peu plus forte.

Si nous suivions le Gouvernement, dont l'inspiration, je le répète, est judicieuse, nous finirions par avantager énormément les grosses sociétés qui ne payent que l'impôt cédulaire, puisque ce sont des personnes morales, et dont la taxe proportionnelle pourrait être diminuée jusqu'à 75 p. 100, alors que les commerçants individuels qui payent deux impôts, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, ne bénéficieraient d'une réduction que sur la première.

Je crois être dans le vrai en affirmant que ce qui incite surtout l'exploitant individuel à la fraude, ce qui l'incite à ne pas développer son chiffre d'affaires, c'est la répercussion de la surtaxe progressive, c'est-à-dire de l'ancien impôt général sur le revenu. En effet, dans ce cas, le taux s'élève jusqu'à 70 p. 100, et lorsqu'un commerçant individuel ou un associé en nom collectif sait que, par l'effet conjugué de l'impôt cédulaire et de la surtaxe progressive, le fisc va lui prendre les trois quarts de son bénéfice, ou bien il fraude, ou bien il ne développe pas son chiffre d'affaires.

M. Félix Kir. Cela le décourage.

M. Eugène Rigal. Mon amendement supprime la diminution d'impôt de 75 p. 100 pour les entreprises qui auraient développé énormément en 1949 leur chiffre d'affaires par rapport à 1948. Avec le boni ainsi obtenu, je demande à l'Assemblée de diminuer le taux, non seulement de la taxe proportionnelle, mais aussi de la surtaxe progressive, en faveur des commerçants individuels et des associés en nom collectif.

Car si je suis d'accord avec le Gouvernement pour accorder des diminutions d'impôts aux entreprises commerciales et industrielles qui fonctionnent sous forme de sociétés, je veux avant tout m'intéresser aux entreprises individuelles.

Tel est le sens de la disposition que je vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Garcia, contre l'amendement.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, nous ne méconnaissons pas, bien au contraire, la nécessité de développer nos exportations, mais nous estimons qu'il s'agit là d'une question de politique générale qu'il faudrait discuter très largement. En tout cas elle ne peut pas être résolue par la voie d'un simple article inséré dans un projet comme celui que nous examinons.

Je n'ai pas l'intention de développer la position de notre parti sur la politique d'exportations. Elle a déjà été exposée maintes fois ici à l'occasion de discussions sur la politique économique du Gouvernement.

Je me contenterai de rappeler en particulier que les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui pour équilibrer notre balance commerciale tiennent à l'orientation unilatérale de nos exportations. C'est en nous efforçant de commercer avec tous les pays sans exception, par conséquent en ne négligeant pas volontairement et systématiquement les pays de l'Est de l'Europe, que nous parviendrons à améliorer notre balance commerciale.

Je n'ai donc pas l'intention de m'opposer à des mesures qui favoriseraient l'exportation, mais d'analyser la portée réelle de l'amendement de M. Rigal.

En le combattant, je combats en fait l'ancien article proposé par le Gouvernement et disjoint par la commission des finances à la demande de mon collègue Auguet, et que M. Rigal reprend avec des modalités qui en modifient très peu le fond.

Il s'agit, en réalité, de favoriser certaines branches de l'industrie, la sidérurgie en premier lieu. Or, les grosses entreprises sidérurgiques sont celles qui réalisent aujourd'hui les plus importants profits; elles n'ont pas besoin d'être encore favorisées. L'ensemble du projet que nous discutons tend à accorder sans cesse de nouveaux avantages aux grosses sociétés.

Sous couleur de favoriser nos exportations, c'est en réalité encore un avantage fiscal qu'on veut leur accorder.

Eh bien, nous estimons qu'on ne leur en a accordé que trop jusqu'à présent. Il conviendrait au contraire de leur en retirer, afin qu'elles soient imposées comme elles devraient l'être.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de suivre la commission des finances qui a disjoint l'article 23, en repoussant l'amendement de M. Rigal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Quelles mesures susceptibles d'encourager les exportations proposez-vous, monsieur Garcia ?

Un effort considérable doit être fait dans ce sens. Il ne suffit pas d'encouragements verbaux, il faut accorder des avantages aux entreprises qui exportent. Puisque vous combattez les propositions du Gouvernement, présentez-nous au moins vos suggestions ?

M. Gaston Auguet. C'est la commission des finances unanime qui a disjoint le texte du Gouvernement, favorable uniquement à la sidérurgie.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Le régime des exportations pose une question de politique générale. Ce n'est pas à l'occasion du présent débat qu'il nous est possible de développer la politique que préconise le parti communiste en matière d'exportation.

Si votre gouvernement n'était pas inféodé à des intérêts étrangers à ceux de notre pays, s'il n'était pas sous la domination du grand capital international... (*Mouvements divers*) — M. le secrétaire d'Etat me demande des explications, je les lui donne — si donc vous ne suiviez pas une politique strictement antisoviétique, nous pourrions envisager des accords commerciaux avec les démocraties populaires du centre de l'Europe et avec l'Union soviétique, et développer ainsi nos exportations dans toutes les directions.

Mais si vous me demandez comment j'envisage de les développer dans une seule direction, dans celle que vous avez choisie, je vous répondrai que ce n'est pas à moi de vous fournir les moyens de poursuivre une politique néfaste pour l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je donne volontiers acte à M. Rigal que les dispositions qu'il propose sont moins mauvaises que celles qu'avait proposées le Gouvernement à l'article 23, si heureusement disjoint par la commission des finances.

Mais puisque l'initiative de M. Rigal m'amène à préciser notre position sur le fond, je voudrais dire que beaucoup d'entre nous ont été presque scandalisés par les articles 23 et 24 du projet gouvernemental.

Il s'agissait, en effet, de créer, et dans la mesure que j'ai indiquée ma critique s'adresse aussi à l'amendement de M. Rigal, un privilège fiscal dans des conditions d'imprécision et d'arbitraire qu'une étude plus approfondie aurait révélées au Gouvernement.

Je vais le démontrer très rapidement à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La proposition de M. Rigal, comme celle du Gouvernement, limite le bénéfice de l'exonération fiscale aux entreprises dont le chiffre d'affaires à l'exportation aura augmenté par rapport à 1948. Cela signifie, par conséquent, qu'on pénalise les affaires qui ont déjà poussé au maximum leurs ventes vers l'étranger.

M. Francis Leenhardt. C'est très exact.

M. René Pleven. Ainsi, une entreprise qui, répondant à l'appel du Gouvernement, se sera épuisée, en 1946, 1947 et 1948, à vendre à l'étranger et aura renoncé à sa clientèle intérieure, va se trouver pénalisée.

M. le rapporteur général. C'est très juste, c'est un excellent argument!

M. René Pleven. D'autre part, dans le but de rétablir notre balance des comptes, l'Assemblée et les gouvernements successifs ont cherché, par une série de mesures appropriées, à provoquer en France des investissements destinés à réduire nos importations par le développement de nos entreprises ou la création d'entreprises nouvelles.

Alors, l'entreprise qui aura été développée ou créée dans le but de réduire nos importations, et qui par conséquent, du point de vue de notre balance des comptes, aura rendu tout autant de services que celle qui exporte, payera l'impôt au taux maximum, tandis que l'autre se trouvera favorisée ?

Du simple point de vue de l'équité, si l'amendement de M. Rigal était adopté, certains assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux se trouveraient bénéficier d'une réduction du taux de la taxe proportionnelle, tandis que ceux des salariés de la même entreprise qui y sont soumis continueraient à la payer au taux plein.

Enfin, mesdames, messieurs, l'article 24 proposé par le Gouvernement, qui avait trait à la correction à apporter au chiffre d'affaires en cas de variation du cours du dollar en 1949, aurait créé une situation tout à fait extraordinaire.

Comme le cours du dollar qui a relativement peu varié par comparaison avec l'exercice 1948, exercice de base, entrait seul en ligne de compte, et que le taux des changes officiel de toutes les autres monnaies par rapport au franc a monté de 20 p. 100, toutes les entreprises qui maintiendraient leur chiffre d'affaires, en 1949 sans aucun effort supplémentaire, rempliraient les conditions prévues par le texte du Gouvernement par le seul effet de la dépréciation monétaire.

Si je continue à analyser ce texte — et je le fais pour montrer aux ministres combien il a été insuffisamment étudié — j'accumulerai des critiques qui probablement ont échappé à M. Rigal.

Les entreprises qui ont actuellement commencé à exporter essentiellement des produits fabriqués, c'est-à-dire des produits dans lesquels nous incorporons le maximum de travail français, risquaient de se trouver immédiatement concurrencées par l'effet d'un texte comme celui que vous proposiez, monsieur le secrétaire d'Etat, grâce à l'exonération fiscale que vous accordiez à quiconque aurait exporté cette année davantage que l'année dernière.

En effet, les producteurs de produits bruts, voyant dans l'exportation le moyen d'obtenir une réduction d'impôt, auraient eu, par vos soins, avantage, au lieu par exemple de livrer leur fonte, leur acier, à des industries françaises de transformation, à expédier directement la fonte et l'acier à des entreprises étrangères, et par conséquent on allait exactement à l'encontre du but qu'on s'était proposé.

M. Pierre Gabelle. Très juste !

M. René Pleven. Enfin, il y avait une autre source de scandale.

Nous savons tous que le régime des exportations est, dans une très grande mesure, déterminé par l'émission de licences, et le texte du Gouvernement, repris par M. Rigal, avait cette conséquence indirecte que le Gouvernement, en accordant des licences d'exportation, donnait à une catégorie de contribuables le droit d'échapper à l'impôt. Je suis sûr que ce n'est pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous vouliez.

Nous sommes tous désireux de faciliter les exportations. Vous avez demandé tout à l'heure ce qu'il faudrait faire pour les augmenter. J'ai déposé moi-même certains amendements dont l'examen viendra dans la suite de la discussion, mais j'affirme qu'il ne faut jamais utiliser des méthodes comme celles qu'envisageaient les articles 23 et 24 que la commission des finances a avec juste raison et unanimement disjoints. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, les arguments que vient d'exposer très brillamment M. Pleven sont très exactement ceux qui ont déterminé la commission des finances à disjoindre les articles 23 et 24.

Elle n'est pas hostile *a priori* à des mesures de détente fiscale destinées à augmenter la production, mais les textes que nous avons disjoints sont d'une tout autre nature, et les inconvénients, je dirai même les erreurs, que vient de souligner M. Pleven, sont apparus tellement évidents que la commission des finances a cru devoir malgré, je le répète, son souci de voir associer la détente fiscale à une augmentation de la production, repousser à l'unanimité des dispositions trop hâtivement conçues, que nous voudrions voir reprises par les services compétents du ministère des finances et revues par M. le ministre des finances, afin qu'elles soient étendues, sous une forme logique et rationnelle, à l'ensemble de la production française.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je me félicite de ce débat et remercie M. Pleven d'avoir bien voulu reconnaître que mon texte est meilleur que celui du Gouvernement. C'était d'ailleurs pour en corriger les mauvais effets que j'avais déposé mon amendement, car je pensais en toute bonne foi que le Gouvernement n'accepterait pas la disjonction de l'article 23 et qu'il reprendrait son texte.

C'était là la seule raison de mon intervention, car les arguments développés par M. Pleven ne m'avaient pas échappé, et dans l'état actuel de la question, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement désire répondre aux observations présentées par M. Pleven, sans d'ailleurs insister sur un texte qui ne paraît pas rencontrer l'agrément de l'Assemblée.

Il lui paraît cependant nécessaire d'expliquer quelles étaient ses intentions, qui étaient d'ailleurs, dans leur ensemble, conformes à celles de M. Pleven.

Nous partions de cette idée essentielle qu'il importe de donner aux exportateurs un avantage fiscal, car chacun sait qu'il y a tout de même intérêt à développer l'exportation. Nous avons besoin d'elle. Cette idée n'est pas nouvelle; elle a déjà été énoncée par plusieurs gouvernements et sanctionnée par le Parlement.

En 1947, vous avez décidé d'exonérer de la moitié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux certaines entreprises exportatrices. Vous l'avez fait dans des conditions qui me paraissent beaucoup moins heureuses que celles proposées par les articles incriminés. Il s'agissait, en effet, en 1947, d'un dégrèvement après coup, incapable, par conséquent, de stimuler l'exportation.

D'autre part, vous aviez laissé à l'exécutif le soin de déterminer les catégories d'exportateurs, bénéficiaires de cette réduction d'impôt.

Appelés à prendre une mesure fiscale réclamée par l'ensemble des industries exportatrices, qui ont beaucoup de mérite et qu'il faut encourager à développer encore leur chiffre d'affaires, nous avions proposé une mesure, qui n'était pas parfaite. Nous y renonçons volontiers puisqu'il s'agissait surtout d'un dégrèvement. Nous étions évidemment obligés de limiter cette mesure aux entreprises qui augmentaient leurs exportations.

J'entends bien que l'objection a de la valeur qui fait valoir que n'en auraient pas bénéficié les entreprises qui avaient déjà augmenté les leurs.

Bien sûr ! Mais on ne peut dégrever tout le monde.

Ces entreprises avaient sans doute trouvé des conditions particulièrement favorables.

Notre but étant précisément de favoriser le développement du chiffre d'affaires, cette mesure s'appliquait aussi bien aux entreprises exportatrices qui pouvaient accroître le leur qu'aux entreprises nouvelles qui voulaient le développer.

Il aurait été intéressant — peut-être d'ailleurs la question sera-t-elle reprise, comme certains orateurs en ont fait la suggestion — de prévoir pour ces entreprises un certain dégrèvement fiscal.

On aurait même pu être tenté d'accepter l'idée de la surtaxe progressive proposée par M. Eugène Rigal. J'ai moi-même hésité à cet égard.

Mais il y a une objection. On accorderait alors des avantages très différents selon la fortune personnelle des bénéficiaires. Ainsi le dégrèvement a beaucoup plus de valeur pour celui qui a une fortune mobilière importante indépendante de son entreprise que pour celui dont la fortune se limite à l'entreprise qu'il exploite.

Les autres arguments, tout en ayant leur valeur, ne me paraissent pas dirimants.

Je ne crois pas que le marché d'exportation des produits bruts soit tel que, comme on l'a objecté, la mesure puisse nuire aux industries transformatrices françaises. En tout cas, il serait aisé de corriger cet inconvénient en adoptant l'amendement présenté par M. Leenhardt, au nom de la commission des affaires économiques.

J'ajoute que, dans l'esprit du Gouvernement, ce n'était que l'une des parties d'un système d'ensemble dont l'autre élément est le dégrèvement des entreprises qui ont augmenté leur productivité.

Car nous voulions, par l'aménagement de la fiscalité, ne pas faire du fisc un percepteur et tenir compte de certains éléments de la situation économique.

Je tenais à justifier ainsi les intentions du Gouvernement. Je m'en remets, pour le surplus, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La question est déjà réglée, puisque M. Rigal a retiré son amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne l'avais pas compris ainsi.

[*Article* 24.]

M. le président. L'article 24 a été disjoint par la commission.

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs sont autorisés à recevoir, en franchise de la taxe à la production, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur les objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation.

« Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés par eux sont destinés à être exportés, en l'état ou après transformation, et comportant l'engagement d'acquitter la taxe à la production, au cas où ces produits ne recevraient pas la des-

tination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées à l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. « Art. 26. — L'article 39-10° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. René Pleven et Jean Médecin ont déposé un amendement tendant, après l'article 26, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Lorsque les conseils municipaux en feront la demande au moment de l'établissement de leur budget, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, ne seront assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière soit égale ou inférieure à six mois par an.

« La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visée à l'article 330, établie au nom de ces exploitants, est, par similitude, calculée dans les mêmes conditions.

« En ce qui concerne l'année 1949, les conseils municipaux devront faire connaître leurs décisions en ce qui concerne la patente des hôtels de tourisme saisonniers pour l'année 1949, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer prend sa place dans le titre du projet concernant les dispositions tendant au développement du commerce extérieur. Il intéresse en effet la plus grande industrie d'exportation française, celle du tourisme, et dans l'industrie du tourisme, la branche essentielle, celle des hôtels de tourisme.

Cette branche connaît actuellement des difficultés particulièrement graves du fait de la fiscalité.

Nous voyons, dans toutes les régions touristiques de France, des hôtels de tourisme disparaître les uns après les autres, soit qu'on les vende pour les transformer en appartements, soit que, tout simplement, les exploitants de ces hôtels ne puissent continuer leur activité.

La situation s'est trouvée particulièrement aggravée au début de cette année du fait que, en l'absence d'une réforme des finances locales, les communes et les départements ont été obligés d'accroître dans des proportions considérables les centimes additionnels à la patente.

La perception de la patente se heurtera dans un très grand nombre de cas à des difficultés considérables par suite de l'exagération même des taux auxquels nous sommes parvenus.

Mais la situation résultant du poids de la patente n'est nulle part plus aiguë que dans le secteur des hôtels de tourisme, qui ne sont ouverts que pendant une partie de l'année. Nous aboutissons à des impositions telles qu'un grand nombre d'hôtels seront fermés si nous ne prenons pas des dispositions particulières en faveur de ces établissements saisonniers. Sans hôtels pour loger les touristes, nous n'aurons plus de tourisme.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant, lorsque les communes en font la demande, à permettre aux établissements saisonniers ouverts seulement pendant une période inférieure à six mois, et contrairement au principe de l'annalité de la patente, de ne calculer la patente que pour une période de six mois.

Autrement dit, nous instituerions la patente semestrielle pour ce genre d'établissements.

C'est là, d'ailleurs, une revendication qui a été formulée par toutes les organisations qui s'intéressent au développement du tourisme français.

Je vous rappelle qu'au congrès du tourisme, qui s'est tenu ces jours derniers à Vichy, on a évalué à plusieurs centaines de millions de dollars les recettes en devises que l'industrie du tourisme doit nous permettre de réaliser.

Or, il est bien évident que ces recettes ne seront pas encaissées si les étrangers qui désirent venir dans notre pays ne trouvent pas une capacité de réception suffisante.

C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement voudra bien se rallier à l'amendement déposé par M. Médecin et par moi-même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt des observations présentées par M. Pleven.

Mais il voudrait suggérer que cet amendement soit étudié plus à loisir. Il se pose d'ailleurs dans le cadre de la réforme des impositions locales et notamment de la patente. Et il nécessiterait naturellement l'avis des commissions compétentes, en particulier celui de la commission de l'intérieur.

Au surplus, il n'y a pas urgence. Cet amendement ne pourrait pas s'appliquer à l'exercice 1949. Sinon, nous serions dans le cas d'opposer l'article 48 du règlement car, les rôles de la patente étant déjà mis en recouvrement, il supposerait des dégrèvements à la charge de l'Etat.

Je suggère donc à M. Pleven d'accepter la disjonction de cet amendement pour qu'il soit étudié.

Comme le disait tout à l'heure notre collègue, il faut se méfier des improvisations, des improvisations parlementaires comme des improvisations gouvernementales.

Je crois que la disjonction de ce texte peut être proposée avec le préjugé favorable que demande son auteur.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mes chers collègues, je m'oppose à la disjonction demandée par M. le secrétaire d'Etat aux finances étant donné qu'il s'agit d'une revendication très ancienne et dont l'application est urgente.

Mon éminent ami M. Pleven vient de rappeler qu'au congrès du tourisme de Vichy, cette question avait été évoquée. Il suffit d'énoncer la difficulté pour faire apparaître le remède à y apporter.

En effet, les hôtels de saison, qui sont généralement ouverts deux ou trois mois par an, au maximum six mois, sont obligés d'incorporer dans leurs frais généraux un montant d'impôts à peu près égal à celui que payent les autres hôtels de même catégorie qui offrent des chambres au même prix pendant une période de douze mois.

Il apparaît donc immédiatement que l'exploitation saisonnière devient excessivement lourde à supporter et qu'elle n'est généralement plus rentable.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles depuis quelque temps un grand nombre d'hôtels ont fermé leurs portes pour être transformés en immeubles d'habitation.

Sur la Côte d'Azur, plus de quarante-cinq hôtels ont ainsi disparu après la dernière guerre.

Or, dans la période qui a suivi la guerre de 1914-1918, des capitaux qui, actuellement, prennent une autre orientation, s'étaient investis dans l'industrie hôtelière, laquelle, alors, était rentable. On peut dire que les plus beaux hôtels de Paris, de Biarritz et de la Côte d'Azur ont été construits après la guerre de 1914-1918. Si les hôtels ferment leurs portes, c'est en raison des charges qui les accablent.

Le moment est donc venu de prendre les mesures qui permettront à notre équipement hôtelier de ne pas disparaître complètement.

Je sais que des propositions de loi ont été déposées tendant à interdire la vente par appartements des hôtels de tourisme.

Mais ces projets de loi ne sont jamais venus en discussion devant l'Assemblée. Même seraient-ils votés par l'Assemblée, ils seraient inopérants car je ne vois pas comment on pourrait contraindre le propriétaire d'un hôtel à exploiter à perte et à se ruiner.

Il faut donc envisager d'autres mesures.

La première est évidemment celle qui consiste à alléger les charges pesant sur l'exploitation hôtelière. C'est la meilleure mesure qui, dans le temps présent, puisse être adoptée sans grand inconvénient, puisque, si l'on adopte l'amendement que j'ai présenté avec M. Pleven, l'avis des conseils municipaux sera sollicité et ces derniers décideront en pleine connaissance de cause.

Il y a un autre aspect du problème. Au moment même où le Gouvernement et l'Assemblée poursuivent une politique qui, du point de vue social, doit être considérée comme fort opportune, et qui tend, sur le plan intérieur, à développer le tourisme populaire, l'allégement que nous vous demandons est de nature à faciliter l'aménagement ou le maintien d'une quantité de petits hôtels qui sont répartis sur l'ensemble du territoire français dans des régions attirantes mais peu connues.

Il ne suffirait pas, en effet, d'accorder des congés payés, d'encourager les déplacements de familles ouvrières, d'organiser des vacances, de prévoir des tarifs réduits pour les voyages en groupes, si l'ensemble de ces touristes, fort heureusement même plus nombreux, devaient, durant la période des vacances, se trouver réunis dans des stations actuellement encombrées, qui, en raison même de cet encombrement, ne peuvent pas offrir à ces visiteurs les joies du plein air et le confort qu'ils en attendent.

C'est pour remédier à cet actuel état de choses né de l'accroissement du nombre de touristes, qu'on s'est préoccupé tout d'abord d'étaler la période des vacances sur plusieurs mois. Mais cette réforme ne peut avoir qu'une portée limitée, étant donné le régime des saisons, et aussi parce que le problème des vacances scolaires n'est pas résolu et que les parents désirent se déplacer en même temps que leurs enfants en congé.

Force est donc de disséminer ce nombre considérable de touristes sur la plus grande partie du territoire français et, pour les y recevoir, d'encourager le maintien ou la création de petits hôtels dans

des régions rurales, dans de petites communes qui ne jouissent pas d'une réputation particulière, mais qui cependant peuvent offrir des conditions de séjour fort agréables à cette catégorie de visiteurs.

Or, comment voulez-vous qu'un petit hôtel de campagne, qui sera tout disposé à s'aménager pour recevoir pendant la période d'été quelques dizaines de touristes, accepte de se moderniser, de maintenir ouverte son exploitation si, ne pouvant bénéficier de l'apport de clients que pendant six semaines, vous lui imposez le payement de la patente pour douze mois de l'année ? Vous découragerez par avance les bonnes volontés.

Au moment où l'on recherche le moyen de permettre à toutes les catégories sociales de goûter aux joies du plein air, de bénéficier de vacances apaisantes et réconfortantes, où l'exode de la ville vers la campagne est envisagé, il est impossible d'offrir un logement confortable au nombre considérable de touristes qui va s'accroissant d'année en année.

Nous avons eu, sur le plan intérieur, plus d'un million et demi de touristes l'année dernière; cette année nous en aurons plus de deux millions. Les prévisions les moins optimistes fixent à plus de quatre millions le nombre de personnes en déplacement au cours des vacances pendant les années à venir. Comment répondre à de si grands besoins ? Les stations réputées seront encombrées et ne seront plus en mesure, dans la période d'été notamment, de recevoir tous ces voyageurs. Si ceux-ci avaient la possibilité de se répartir sur l'ensemble du territoire, et s'ils trouvaient à se loger confortablement, ils se dirigeraient vers ces nouvelles stations.

Mais il faudrait, à cet égard, une unité de vue dans la politique du Gouvernement et le besoin étant né, le satisfaire.

A l'heure actuelle, nous faisons une forte propagande à l'étranger, où nous avons ouvert des bureaux de renseignements. Nous perfectionnons nos moyens de transport. Nous subventionnons même la construction de cars luxueux pour encourager le tourisme moyen. Nous améliorons nos routes. Nous nous efforçons d'augmenter le nombre des visiteurs venant vers nous. Mais nous ne nous préoccupons pas de savoir comment nous allons les loger.

Comme le disait M. Pleven, le premier problème à résoudre est celui du logement.

Or, notre équipement hôtelier, au lieu de se perfectionner, de s'amplifier, diminue de jour en jour.

Je ne comprends pas que le Gouvernement, d'une part, s'engage — fort opportunément, je le reconnais — dans une politique du tourisme, mais que, d'autre part, il n'envisage pas toutes les mesures nécessaires pour rendre cette politique efficace.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Afin d'éviter l'application de l'article 48, je scinderai mon amendement en deux. La première partie, qui concerne le régime des patentes pour les hôtels de tourisme saisonniers, institue un régime nouveau de patentes semestrielles, régime — je peux le garantir à M. le secrétaire d'Etat — qui n'est pas le fait d'une improvisation.

D'autre part, le dernier alinéa de mon amendement constituerait un nouvel article concernant l'application du régime nouveau à l'année 1949.

Sur ce dernier point, si M. le secrétaire d'Etat veut m'opposer l'article 48, ce sera sous sa responsabilité. Mais je lui dis tout de suite à quoi il aboutira.

Dans une région que je connais bien, des hôtels qui payaient une patente de 200.000 francs en 1948, se voient réclamer aujourd'hui une patente d'un million de francs.

Dans ces conditions, il leur sera impossible d'ouvrir. Au lieu d'avoir une recette égale à la moitié de la patente, on aura une décote égale à sa totalité.

Ainsi, étant donné la législation, ce sera l'Etat qui devra bonifier aux communes et aux départements le manque à percevoir. Mais aucune perte de recette pour l'Etat n'est entraînée par la première partie de mon amendement, sur laquelle je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je reconnais bien volontiers l'intérêt de l'argumentation de M. Pleven. Mais je ne peux pas faire autrement que d'opposer l'article 48 du règlement à la deuxième partie de son amendement. Il s'agit en effet d'impositions locales et, le budget général n'en étant pas responsable, il ne peut prendre en charge leurs dégrèvements.

M. Jean Médecin. Les conseils municipaux décideront.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, mais c'est l'Etat qui supporterait les dégrèvements.

Je ne puis donc faire autrement que d'invoquer l'article 48.

Par contre, je ne fais pas d'objection aux deux autres alinéas, et j'accepte le texte que vous proposez. Je veux bien me rapprocher de votre point de vue dans la mesure où je puis le faire sans nuire à l'équilibre du budget.

M. René Pleven. Puisque le Gouvernement veut bien accepter la première partie de mon amendement, je retire ma demande de scrutin.

En ce qui concerne la deuxième partie, je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir nous dire quels conseils nous pouvons donner aux communes.

J'avais prévu que les communes qui sont les plus directement intéressées à la patente devraient prendre l'initiative de proposer que les dispositions que nous allons adopter soient déjà applicables en 1949.

Si nous n'adoptons pas une mesure de ce genre ou si le Gouvernement ne peut pas nous indiquer quelles voies sont ouvertes aux patentés qui se trouvent dans la situation que j'ai décrite, de nombreux établissements fermeront leurs portes, ou plus exactement, ne les rouvriront pas cette saison.

Tous ceux qui représentent ici des régions de tourisme savent que je n'exagère en aucune manière.

M. Eugène Chassaing. Aussi bien d'ailleurs pour les stations balnéaires que pour les stations thermales.

M. Félix Kir. Il faut éviter cela. Vous avez raison.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Nous ne pouvons qu'être favorables à toute mesure qui développera le tourisme.

Depuis plusieurs années déjà, alors qu'il y avait peu de touristes dans nos régions touristiques, nous avons signalé ce danger, à savoir que les hôtels étant exploités à perte ne pourraient pas l'être longtemps et seraient vendus.

Beaucoup sont vendus, entraînant l'amenuisement de notre équipement hôtelier.

Voici que maintenant il n'y a plus suffisamment de places dans certaines de nos stations de tourisme.

Mais pour la première fois, on signale un autre danger, qui est devenu déjà, d'ailleurs, une réalité: Alors que la saison a été bonne dans les régions touristiques, que les hôteliers sont satisfaits, on a enregistré, en pleine période d'activité touristique, du chômage chez les travailleurs de l'hôtellerie.

La capacité de réception ayant diminué, des employés, hommes et femmes, de l'hôtellerie ne trouvent plus d'emploi. Voilà un des résultats de l'inertie gouvernementale face à la disparition de notre appareil touristique.

Malgré le dépôt de propositions de résolution, de propositions de lois et de projets de lois, on n'est pas encore parvenu à limiter cette disparition de notre équipement hôtelier. Pour quelles raisons ? Je l'ignore.

Depuis deux mois environ le Gouvernement a déposé un projet. Pourquoi, alors qu'il connaît parfaitement le danger, n'insiste-t-il pas pour que ce projet vienne en discussion ?

Il a demandé la discussion d'urgence dans bien d'autres circonstances, pourquoi ne la demande-t-il pas pour ce projet ?

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous sommes tout à fait favorables à toute réduction de taxe qui permettra aux exploitants de l'hôtellerie d'équilibrer leurs affaires, et plus particulièrement de la petite et moyenne exploitation, car nous voulons que notre tourisme, élément important de la prospérité de la France, puisse se développer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement accepte donc les deux premiers alinéas de l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne fais pas d'objection à la première partie de cet amendement, c'est-à-dire aux deux premiers alinéas qui concernent une réorganisation générale, qui me paraît, en effet, judicieuse. Mais je préfère que l'Assemblée ne statue pas aujourd'hui sur le dernier alinéa; car il serait regrettable de lui opposer l'article 48 du règlement.

Mon intention est d'étudier la question et de présenter les suggestions que formulait tout à l'heure M. Pleven. Je crois que nous pourrions être d'accord sur cette procédure.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Je me permets d'insister tout particulièrement auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances, car il faut faire cette année même un effort en faveur des stations touristiques et thermales.

Au moment où de nombreux étrangers sont attendus en France — M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme nous l'indiquait encore tout récemment — il est indispensable que tous les hôtels soient ouverts. Or, il est certain qu'un grand nombre d'hôteliers sont dans l'impossibilité d'assurer le fonctionnement normal de leur établissement. Ces hôtels, qui ne sont ouverts que pendant

six ou sept mois de l'année, sont obligés de supporter des charges qui s'étalent sur l'année entière. Il y a là une anomalie qui, dans le passé, à un certain moment, n'existait pas.

J'insiste tout particulièrement auprès de M. le secrétaire d'Etat pour qu'il n'oppose pas l'article 48 du règlement à la deuxième partie de l'amendement de M. Pleven. Il ne faudra pas s'occuper du tourisme demain, il faut s'en soucier immédiatement.

M. le ministre des finances sait parfaitement que le tourisme est une source importante de devises. Il faut donc favoriser le plus possible cette nouvelle source, au moment même où des difficultés de trésorerie peuvent surgir en matière de devises.

L'adjonction proposée, bien loin de provoquer une diminution de recettes pour le Trésor, se traduira au contraire, en définitive, grâce à l'activité plus grande qui se produira dans les stations thermales, climatiques ou balnéaires, par des rentrées d'impôts supplémentaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Pleven comprend deux parties. La première partie est composée des deux premiers alinéas. Si elle est adoptée, elle constituera l'article 26 *bis*. La deuxième partie est constituée par le troisième alinéa. Si elle est votée, elle deviendra l'article 26 *ter*.

Le Gouvernement a accepté la première partie. La commission donne un avis très favorable. L'Assemblée pourrait donc adopter cette première partie.

En ce qui concerne la deuxième partie, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir accepter son renvoi devant la commission des finances.

M. le président. M. de Tinguy a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Pleven tendant, dans le premier alinéa, à substituer aux mots: « hôtels de tourisme saisonniers », les mots: « établissements à caractère saisonnier ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon sous-amendement est très simple. M. Pleven, dans son amendement, a visé la catégorie la plus intéressante, qui est constituée par les hôtels.

Mais il y a toute une industrie touristique à caractère saisonnier. Je songe aux restaurants, aux casinos et même aux commerces saisonniers qui s'installent sur les plages ou à la montagne.

Il est évidemment injuste de taxer ces établissements sur les mêmes bases que s'ils exploitaient pendant toute l'année. Il n'y a aucune raison de créer des conditions particulières pour les hôtels qui, du point de vue commercial, peuvent être entièrement assimilés aux autres catégories.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement. Aucun abus n'est à craindre, étant donné que ce sont les conseils municipaux, responsables des rentrées fiscales, qui réclament cette mesure. Ils n'useront de ce droit que dans la limite où cela est utile, mais non pas de façon à mettre en danger les budgets communaux.

M. le président de la commission. Et les recettes ?

M. Lionel de Tinguy. Il semble juste que ces dispositions soient étendues à l'ensemble des établissements à caractère saisonnier.

Ce vœu m'a été transmis à maintes reprises par tous les exploitants de la côte vendéenne qui se trouvent dans ce cas. Je suis convaincu que, dans les autres régions de France, les établissements à caractère saisonnier demandent une mesure générale en leur faveur.

M. Jean-Marie Louvel. C'est exact.

M. Joseph Delachenal. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous nous trouvons devant l'objection que j'avais déjà envisagée tout à l'heure et que j'aurais voulu surmonter.

Nous allons aborder la question générale de la réforme des finances locales. On demande une mesure spéciale, d'abord pour les hôtels, ensuite pour les autres exploitations. Je m'excuse, je n'ai pas distingué lesquelles.

M. Lionel de Tinguy. Les établissements à caractère saisonnier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il serait préférable dans un souci de bonne méthode et pour accomplir un travail utile, de disjoindre le sous-amendement de M. de Tinguy afin de connaître l'avis des commissions compétentes. En effet, ce n'est pas la commission des finances, mais la commission de l'intérieur qui est compétente au fond pour les questions de finances locales.

M. Eugène Chassaing. Et la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en ce qui concerne les stations thermales.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Aucune comparaison n'est possible entre le commerce de l'hôtellerie et les autres commerces.

M. Lionel de Tinguy. Et les restaurants ?

M. Jean Médecin. Il ne peut pas y avoir de tourisme sans hôtels. Il n'existe pas le même danger pour les autres commerces qui se développent, alors que l'hôtellerie disparaît petit à petit. C'est la preuve que le commerce de l'hôtellerie est plus directement menacé.

J'insiste donc auprès de notre collègue pour qu'il ne maintienne pas son sous-amendement. Il me paraît excellent de détaxer le plus grand nombre possible de commerces, mais si nous adoptions cette mesure générale, nous ferions sombrer la réforme que nous sollicitons.

La condition même du développement du tourisme est de sauver notre hôtellerie. Or, pour la maintenir au moins dans son état actuel, il faut lui réserver un régime fiscal particulier.

Le ministère des finances, en fait d'encouragement, non seulement ne détaxe pas les hôtels, mais il provoque la vente de grands hôtels qui sont cependant indispensables au succès de nos saisons.

C'est ainsi que le ministère des finances a ordonné pour le 22 juillet la vente de deux grands palaces de Cannes: l'hôtel Majestic et l'hôtel Martinez.

Je souligne combien la date de cette vente a été mal choisie. C'est l'époque de la haute saison d'été sur la Côte d'Azur. C'est ce moment que vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, ont choisi pour fixer la date de la vente de ces deux hôtels indispensables à la prospérité d'une de nos grandes stations.

J'aurais préféré, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous êtes disposé à encourager l'industrie hôtelière en France, que vous ne commenciez pas par la détruire de vos propres mains. Je vous demande donc de vouloir bien faire en sorte que la vente dont il s'agit soit reportée à une date ultérieure.

M. le président. Monsieur de Tinguy, acceptez-vous le renvoi de votre sous-amendement à la commission ?

M. Lionel de Tinguy. Si mon sous-amendement est renvoyé à la commission, j'ai l'impression que nous pourrions mettre au point un texte plus précis permettant à chaque conseil municipal d'indiquer lui-même les catégories d'établissements qu'il entend exonérer partiellement.

Mais, pour ne prendre qu'un seul exemple, je ne fais aucune différence entre les restaurants et les hôtels. Si dans ma région le nombre des faillites d'hôtels est grand, le nombre des faillites de restaurants ne l'est pas moins. Je ne comprends pas pourquoi on voudrait faire une différence entre les uns et les autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai accepté la disposition relative aux établissements hôteliers qui sont la base du tourisme. Je ne suis pas opposé à la suggestion complémentaire faite par M. de Tinguy, mais je crains que nous n'allions trop loin dans l'étude d'une question qui devrait être réservée. En effet, il faudrait pouvoir consulter les commissions compétentes, voir dans quelle mesure les budgets locaux seront, de ce fait, déséquilibrés.

Ma position est donc la suivante: je suis favorable à l'adoption de la première partie de l'amendement de M. Pleven, mais je demande que le sous-amendement de M. de Tinguy soit réservé.

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. J'approuve tout à fait M. Médecin, mais je voudrais qu'il nous soit indiqué de quelle façon on établira une discrimination entre les villes touristiques.

M. Jean Médecin. Les hôtels sont classés. La classification résulte de l'application d'un texte. Il ne peut donc exister aucun doute et c'est dans la limite fixée par la loi que les hôtels bénéficieront de la disposition que nous sollicitons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Tinguy.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de MM. Pleven et Médecin, modifiés par l'adoption du sous-amendement de M. de Tinguy.

M. le rapporteur général. Je vote contre.

(*Les deux premiers alinéas de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. le président de la commission a demandé le renvoi à la commission du troisième alinéa de l'amendement de M. Pleven.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

[*Articles 27 à 29.*]

M. le président. Les articles 27, 28 et 29 ont été disjoints par la commission.

[*Article* 30.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

CHAPITRE II

Dispositions tendant à développer la productivité des entreprises.

M. le président. « Art. 30. — Les entreprises ayant pour objet principal la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles justifient que leur productivité a augmenté au cours de l'exercice.

« La quotité de cette réduction sera fixée par décret dans la limite de la moitié du taux normal de l'impôt.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent fixera, après avis de la commission de la productivité siégeant auprès du commissaire général au plan, les conditions d'application du présent article et notamment les éléments auxquels sera comparée la valeur de la production de chaque exercice pour déterminer le coefficient de productivité de l'entreprise ainsi que le pourcentage minimum d'augmentation de ce coefficient qui donnera droit à la réduction d'impôt. »

La parole est à M. Costes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Costes. Mesdames, messieurs, je voudrais montrer, par quelques exemples pris dans les usines de la région parisienne, les conséquences de l'application de l'article 30, si celui-ci était adopté.

En gros, cet article stipule que des remises d'impôts, pouvant aller jusqu'à la moitié du taux normal de l'impôt, seront consenties aux personnes physiques ou aux sociétés qui auront augmenté la productivité de leur entreprise au cours de l'exercice.

Cette disposition peut paraître séduisante. Il convient toutefois d'examiner la question de plus près.

La productivité ne peut être augmentée que de deux façons, dans le cadre de votre politique: la première, en réduisant le personnel employé à un travail déterminé et en demandant au personnel restant en place de produire autant et surtout plus qu'avant la réduction de personnel; la seconde, c'est d'augmenter le rythme des machines et des cadences de travail, sans augmentation de personnel, sans se soucier des règles élémentaires de sécurité et d'hygiène.

Dans les deux cas, on aboutit aux mêmes résultats: surcroît de travail et, à échéance plus ou moins longue, augmentation du nombre des chômeurs.

Du point de vue social, les résultats des cadences infernales sont les suivants: augmentation des accidents du travail, augmentation des maladies sociales, surexploitation des travailleurs.

Du point de vue des salaires et traitements, et dans le cadre actuel, cela veut dire diminution des salaires réels par la diminution des temps alloués et des bonis, amenuisement du salaire minimum prévu par les arrêtés.

Du point de vue des charges sociales et d'assistance, ce dispositif mettra à la charge de la sécurité sociale davantage de malades sociaux, davantage de blessés et mutilés du travail, et de malades ressortissant des maladies professionnelles, au moment où, par le jeu du chômage, les cotisations auront tendance à diminuer.

Il accroîtra les charges de l'Etat et des collectivités locales dans le domaine du chômage et de l'assistance; en revanche, il garantira et accroîtra les profits capitalistes.

Je n'entrerai pas dans le fond du problème, puisque mon ami M. Ambroise Croizat l'a fait d'une façon pertinente dans la discussion générale.

Cependant, je voudrais appuyer ma démonstration sur deux exemples: celui de la régie nationale des usines Renault et celui des établissements Citroën.

L'exemple de la régie Renault est typique. En 1938, la firme Renault a produit 54.492 véhicules auxquels il faut ajouter 541 tracteurs agricoles. Or, en 1948, la régie a produit 68.346 véhicules, auxquels il faut ajouter 5.202 tracteurs agricoles. La progression est du même ordre pour les pièces détachées et les pneumatiques.

Cette progression importante, obtenue par le travail des ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise et ouvriers de la régie, s'est opérée avec un personnel identique, soit 35.000 travailleurs.

La firme Renault était connue dans tout le pays comme une maison qui n'était pas particulièrement tendre pour son personnel.

La conclusion générale est donc que la régie Renault, l'Etat patron, surexploite les travailleurs plus que la firme à laquelle il a succédé.

Mais, me dira-t-on, c'est l'emploi de machines modernes plus productives qui a amené ce résultat.

De ce point de vue, il a été acheté, à la régie Renault, 5.151 machines-outils depuis la libération.

Mais, le 1er janvier 1949, 19.415 machines-outils anciennes restaient en service, c'est-à-dire la grande masse de celles-ci qui ont un âge moyen de près de dix-sept ans, exactement de 16,60 années.

Cela veut donc dire que c'est en diminuant les temps, en augmentant les cadences, que l'on est arrivé aux résultats que je viens de citer.

Il convient de remarquer que, depuis quelque temps, les accidents graves, les morts, se multiplient à la régie et que les malades y sont nombreux.

Mais, me dira-t-on, les ouvriers sont intéressés puisqu'ils touchent une prime. La réponse est simple: sur 100 francs de bénéfices, 94 francs vont à l'Etat, 6 francs au personnel.

Aussi, ne soyez pas étonnés de ce qui se passe à la régie. Toutes les organisations syndicales sont unies pour demander que les bénéfices de la productivité reviennent au personnel sous forme d'augmentation des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelles ont été les charges de salaires par rapport à la production pendant les périodes considérées ? En 1945, celles-ci étaient de 44,4 p. 100; en 1946, de 37,4 pour 100; en 1947, de 34,4 p. 100; en 1948, de 28 p. 100 seulement.

Au cours de l'exercice 1948, la firme avoue 754 millions de francs de bénéfices, alors que les organisations syndicales, le comité central d'entreprise, toutes tendances unies, démontrent qu'il y a plus de 7 milliards de francs de bénéfices réels.

Il en est de même chez Citroën. En 1947, cette firme a livré 2.010 véhicules en moyenne par mois, 3.640 en 1948 et 4.441 en avril 1949.

Le personnel occupé a varié d'environ 2.000 unités chaque époque considérée, ce qui démontre que la montée des effectifs est loin de suivre l'augmentation de la production.

Du point de vue des machines-outils nouvelles, cette firme est loin d'atteindre les taux de remplacement obtenus à la régie Renault.

C'est donc par le système de l'augmentation des cadences et de la diminution des temps que la productivité a été augmentée. Comment a-t-on procédé ?

C'est simple. La partie fixe du salaire est chez Citroën inférieure aux minima légaux, c'est la seule garantie de l'ouvrier. Le boni est obtenu par un taux minute égal à 0,46; or celui-ci n'a pas été changé depuis le début de 1948.

Comme depuis cette époque on a diminué les temps, les travailleurs sont obligés de travailler sans un instant de répit, pour arriver à gagner leur vie, ce qui amène la production citée plus haut.

Comme à la régie, les accidents du travail et le nombre des malades augmentent chez Citroën. Dans certains ateliers, pour arriver à réaliser leur boni, les ouvriers viennent avant et restent après l'heure pour préparer leur travail. Cependant, les bénéfices avoués de la firme sont passés de 134.779.459 francs en 1947 à 289.523,238 francs en 1948.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que signifie le développement de la productivité.

Elle se résume par le chômage, l'atteinte à la dignité humaine — les travailleurs, sans aucune garantie de travail et de salaire, peinant comme des bêtes de somme pour vivre — la multiplication des accidents du travail, les mutilations, la tuberculose, l'épuisement, la maladie.

Tout cela pour grossir les profits des sociétés.

Et l'on viendra ensuite, à cette tribune, parler du cycle infernal! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez consolider les bénéfices des sociétés, vous préparez la guerre en donnant des garanties aux sociétés, de façon qu'elles n'aient rien à craindre quant à leur profit.

Les instructions que le conseil national du patronat français a transmises courant avril précisent, au sujet d'une institution officielle nouvellement créée: « L'objet de cette institution est d'organiser, dès le temps de paix, la mobilisation industrielle et il est à signaler que, la présente session s'étant principalement occupée de la question des marchés de guerre, il a été admis que ceux-ci devraient comporter un bénéfice industriel normal, ce bénéfice devant être à l'abri de toutes mesures rétroactives visant à les supprimer par la mise en vigueur d'une législation exceptionnelle. »

Vous voulez assurer et consolider les profits capitalistes. Ne comptez pas sur nous pour cela.

Il y a cependant une troisième méthode pour augmenter la production et la productivité et, par conséquent, faire baisser les prix de revient. C'est celle qui consiste à rééquiper notre industrie, notre agriculture — au moyen de machines modernes, par l'emploi d'engrais, etc. — et à associer les travailleurs à cet effort, en augmentant leurs salaires à chaque augmentation de la production et de la productivité.

C'est la voie de l'indépendance nationale. Mais cette voie vous est fermée, par suite des engagements pris par le Gouvernement en application du plan Marshall.

Vous avez livré le pays aux milliardaires américains. Vous avez bloqué les salaires et rendu la liberté aux prix; ainsi vous diminuez sans cesse le pouvoir d'achat des masses laborieuses. Par contre, vous assurez des bénéfices monstrueux aux trusts. Ce seul fait juge votre politique de surex-

ploitation, d'abandon de l'indépendance nationale et de préparation à la guerre.

En nous opposant à l'article 30, nous avons le sentiment d'exprimer la volonté de l'écrasante majorité de notre peuple, qui veut vivre dignement en travaillant, qui lutte pour ses conventions collectives et pour la paix, et qui ne veut à aucun prix que sa peine, son sang servent à gonfler davantage les profits de ses exploiteurs et à préparer la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à ce soir la suite du débat ? (*Assentiment.*)

— 13 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. Mlle Bosquier s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 14 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement attire l'attention de l'Assemblée sur l'opportunité qu'il y aurait à reporter à la séance de demain matin les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi et que la discussion du projet financier n'a pas permis d'examiner Il s'agit de la proposition de résolution relative aux droits du Cambodge, du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine, du projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre et du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Le Gouvernement suggère en outre la discussion, au cours de cette même séance de demain matin, du projet de loi relatif à l'exposition de la résistance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer partage entièrement les vues de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Elle souhaite que la discussion de la proposition de résolution concernant le Cambodge et du projet de loi relatif au statut de la Cochinchine soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. le président. S'agissant d'une modification de l'ordre du jour, le règlement exige que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le rapporteur général. Il doit être bien entendu que si, par malchance, l'Assemblée ne terminait pas ce soir l'examen des dispositions financières, elle reprendrait le débat demain, au début de la séance du matin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance qui s'attache à ce que les projets concernant le Cambodge et la Cochinchine ne soient pas examinés à n'importe quel moment.

Nous reconnaissons l'importance des dispositions financières, mais l'Assemblée ne doit pas négliger les problèmes de la France d'outre-mer et, en particulier, ceux qui concernent l'Extrême-Orient.

Si l'on continue l'examen du projet financier demain matin, les projets concernant la Cochinchine et le Cambodge risquent de venir en discussion une fois de plus à un moment où très peu de députés seront en séance, ce qui est inadmissible, étant donné l'importance de ces questions.

M. le président. Je ne suis pas aussi pessimiste que M. le rapporteur général. J'estime que, si l'Assemblée le veut bien, l'examen du projet financier peut être terminé ce soir.

Par ailleurs, si les projets concernant la Cochinchine et le Cambodge sont inscrits à l'ordre du jour de la séance de demain matin, nos collègues seront suffisamment prévenus.

M. Gaston Defferre. A condition que ces projets puissent venir effectivement en discussion demain matin.

M. le président. C'est ce que je vais demander à l'Assemblée de décider par un scrutin public.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'insiste vivement pour que la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles, inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain matin, soit discutée immédiatement après les projets concernant le Cambodge et la Cochinchine.

M. le président. Cette proposition doit normalement venir en discussion à la suite des affaires dont le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. Gaston Defferre. La proposition de résolution relative à la trêve des opérations d'Indochine et à l'échange des otages pourrait venir utilement en discussion en même temps que la question de la Cochinchine.

M. le président. Il s'agit d'une discussion d'urgence, donc inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Le Gouvernement propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin, vendredi, la discussion des affaires suivantes:

Proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des droits du Cambodge à l'occasion de la modification du statut de la Cochinchine;

Projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française;

Projet de loi relatif à une exposition de la résistance;

Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949.

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur cette proposition.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	600
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 14 avril, l'Assemblée a renvoyé à la commission de la défense nationale le projet de loi n° 7084 relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale.

La commission de la défense nationale demande que les articles 3, 4 et 5 de ce projet soient renvoyés, pour le fond, à l'examen de la commission des finances, se réservant de donner son avis sur ces articles et demeurant saisie, pour le fond, des autres articles du projet.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* La procédure proposée par la commission de la défense nationale ne me semble pas acceptable.

Il est exact que les articles 3, 4 et 5 ont un caractère financier; mais il en est de même de l'article 1er, ainsi que de l'article 2 qui se réfère à une loi dont le rapport a été présenté à l'Assemblée par la commission des finances.

Il me semble que la division demandée nuirait à la bonne exécution du travail législatif.

Il m'apparaît donc plus judicieux de laisser à la commission de la défense nationale le soin de rapporter devant l'Assemblée quant au fond, la commission des finances se bornant à donner son avis sur le rapport de la commission de la défense nationale.

Je demande à l'Assemblée d'accepter cette procédure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale avait demandé le renvoi des articles 3, 4 et 5 à la commission des finances, considérant que ces trois articles étaient de pure technique financière.

Par contre, la commission de la défense nationale considère que l'Assemblée lui a justement renvoyé le projet de loi en cause, car il s'agit bien, dans l'ensemble, de technique militaire intéressant la défense nationale, et elle émet la prétention de statuer sur le fond.

La commission de la défense nationale accepte donc la suggestion de M. le président de la commission des finances concernant les articles 3, 4 et 5. En proposant le renvoi de ces articles à la commission des finances, elle entendait seulement éviter que l'examen de la partie technique proprement militaire du projet risquât de priver le Gouvernement, ne fût-ce que pendant quelques jours, des sommes qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'affaire en cause de continuer à fonctionner.

Au nom de la commission de la défense nationale, je retire la demande de renvoi des articles 3, 4 et 5 à la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je vous remercie.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Je ne comprends pas très bien que la commission des finances, alors que son président reconnaît aux articles 1er et 2 eux-mêmes un caractère financier, se dessaisisse du projet et en préconise le renvoi à la commission de la défense nationale.

Il y a là un problème financier dont la commission des finances devrait être saisie.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances n'a pas à désigner la commission qui doit être saisie au fond.

Le projet en cause avait été renvoyé à la commission de la défense nationale et la commission des finances avait demandé à en être saisie pour avis. La commission de la défense nationale a pris l'initiative qui fait l'objet de ce débat et c'est alors que j'ai demandé que lui soit laissé le soin d'établir le rapport au fond sur l'ensemble du projet.

M. le président. La commission de la défense nationale, ayant retiré sa demande de renvoi à la commission des finances des articles 3, 4 et 5, demeure saisie au fond de l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre maintenant la séance jusqu'à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

(*Mme Germaine Poinso - Chapuis, vice-présidente prend place au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

Mes chers collègues, la commission des finances vient de me faire savoir qu'elle n'aura pas terminé ses travaux avant vingt-deux heures.

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance et de la reprendre à vingt-deux heures quinze minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures et demie.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 16 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. Dans sa première séance du 31 mai 1949, l'Assemblée a adopté, avec la procédure d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Le texte a été immédiatement transmis au Conseil de la République où il a été déposé sur le bureau le 31 mai 1949.

Aux termes de l'article 66 de notre règlement, le délai de trois jours francs imparti au Conseil de la République pour donner son avis vient à expiration le 3 juin 1949, à vingt-quatre heures.

Mais j'ai reçu du Conseil de la République une résolution par laquelle, se fondant sur l'article 20 de la Constitution, le Conseil demande à l'Assemblée nationale de prolonger le délai qui leur est imparti pour donner son avis jusqu'au 3 juillet 1949.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 7343, distribuée et renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de prolongation de délai, j'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions quant à l'opportunité et à la durée de cette prolongation.

— 17 —

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

[*Article 30 (suite)*].

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen de l'article 30.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, j'ai le regret de prendre une fois encore la parole pour m'opposer à l'article 30 proposé par le Gouvernement.

Cet article, j'en conviens volontiers, est inspiré par une excellente intention. Mais l'enfer même est pavé de bonnes intentions.

Lorsque nous analysons ce texte, nous constatons qu'il est obscur, d'une application extrêmement difficile, et qu'il risque de rompre l'égalité des citoyens devant l'impôt, préoccupation très forte dans ce pays.

Il y est question des « entreprises ayant pour objet principal la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises... ».

Je pose une première question: cette catégorie comprend-elle les entreprises agricoles ?

Il est bien évident que l'agriculture française fait un très grand effort pour améliorer sa productivité. Un grand nombre de cultivateurs mécanisent leurs exploitations et emploient de plus en plus d'engrais. La productivité de leurs entreprises, de leur travail, de la terre de France, s'améliore.

L'article 30 vise-t-il aussi les entreprises agricoles ? Dans l'affirmative, il me sera plus facile encore de montrer combien son application sera difficile, étant donné le nombre des exploitations dont il faudra considérer la situation particulière.

Par quelle procédure le Gouvernement propose-t-il de mesurer la productivité de chaque entreprise.

Je cite l'article: « Le décret prévu à l'alinéa précédent fixera, après avis de la commission de la productivité siégeant auprès du commissaire général au plan, les conditions d'application du présent article et notamment les éléments auxquels sera comparée la valeur de la production de chaque exercice pour déterminer le coefficient de productivité de l'entreprise ainsi que le pourcentage minimum d'augmentation de ce coefficient qui donnera droit à la réduction d'impôt. »

M. Virgile Barel. C'est un véritable exercice respiratoire.

M. René Pleven. Je n'invente rien! Cela semble, en effet, un véritable exercice respiratoire.

Je plains la commission de la productivité, mais je plains plus encore les inspecteurs des contributions directes et tous les agents des régies financières à qui sera confiée l'application de ce texte.

D'autre part, le Gouvernement se réserve de fixer par décret la quotité de la réduction dans la limite de la moitié du taux normal de l'impôt.

C'est une innovation pour le moins originale que de donner ainsi au Gouvernement le droit de diminuer par décret l'impôt de telle ou telle catégorie d'entreprise.

Vraiment ce texte qui, je le répète, témoigne certainement d'une bonne intention de la part du Gouvernement, ne paraît pas avoir été étudié avec assez de soin. Il risque de créer entre contribuables, à un moment où l'effort fiscal est particulièrement lourd, des inégalités qui seraient injustifiées et injustifiables et, pour toutes ces raisons, j'en demande la suppression. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Mme Galicier a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 30.

La parole est à Mme Claeys pour soutenir l'amendement.

Mme Isabelle Claeys. Nous demandons la suppression de l'article 30, parce qu'il favorise à nouveau ceux qui, déjà, ont réalisé d'énormes bénéfices au détriment de la grande masse des ouvriers et des ouvrières des entreprises à qui l'on refuse toujours la moindre augmentation de salaire.

Cet article tend à réduire le taux de l'impôt pour les sociétés lorsqu'elles font la preuve que leur productivité a augmenté au cours de l'exercice.

Je n'ai pas besoin de donner des chiffres — mes camarades les ont fournis à maintes reprises — pour montrer que les grosses sociétés, celles du Nord en particulier, ont réalisé, avec la complicité du Gouvernement, d'énormes profits aux dépens des travailleurs en général.

La part patronale augmente sans cesse, tandis que celle de la classe ouvrière diminue constamment. Ces entreprises favorisées, protégées par un Gouvernement obéissant, ont accumulé des milliards, pendant que la misère grandit dans les foyers ouvriers dont le niveau de vie est en régression constante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les coffres-forts des exploiteurs sont pleins; c'est là qu'il faudrait puiser pour élever les salaires et pour permettre à

tous les travailleurs de manger à leur faim et d'élever convenablement leur famille, ce qui n'est plus possible avec les salaires d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais ce n'est pas là que M. Petsche entend prendre ses milliards. Au contraire, avec cet article 30, il veut faire un nouveau cadeau aux entreprises, en diminuant leurs impôts sous un prétexte quelconque.

Le travail, le développement du machinisme, l'accroissement de la production devraient créer l'indépendance et la liberté et développer les aspirations morales et intellectuelles de la classe ouvrière, mais ce n'est pas ce qui se passe en régime capitaliste où l'effort accompli par les ouvriers et les ouvrières ne reçoit pas de récompense matérielle et devient, au contraire, une charge toujours plus lourde.

Pour accroître la productivité et obtenir le maximum de plus-value par une exploitation inhumaine, on pratique dans nos usines textiles ce qu'on appelle le travail scientifique. Cela consiste à augmenter graduellement la vitesse des métiers. Le rendement est évidemment plus élevé, mais au prix d'un effort accru de l'ouvrier et de l'ouvrière.

Mais cet effort n'est pas rémunéré pour le travailleur qui le fournit, puisqu'il est accompli pendant le même nombre d'heures de travail, c'est-à-dire pour le même salaire. Tout le bénéfice est donc pour l'entreprise. Avec cet article 30, celle-ci se verrait, de plus, accorder des diminutions d'impôts. Ce sont pourtant les ouvriers et les ouvrières et eux seuls qui ont peiné pour réaliser ce rendement supérieur dans des conditions particulièrement pénibles.

Cet effort sert à gonfler encore les profits capitalistes. La cadence accélérée du travail, dans les filatures notamment, où la majorité du personnel est composée de femmes et de jeunes filles, plonge ces ouvrières dans un tel état de fatigue qu'elles sortent de l'usine complètement éreintées, ne songeant plus qu'au repos avant de recommencer le lendemain matin. Certaines, de toutes jeunes filles, doivent parcourir de nombreux kilomètres en autobus ou en chemin de fer pour rentrer chez elles, ce qui augmente encore leur fatigue, les obligeant à se lever très tôt et à se coucher très tard. Elles ont les nerfs et les muscles broyés et elles n'ont plus ni le temps, ni même la force bien souvent de réfléchir, ce qui favorise grandement les desseins paternalistes de leurs exploiteurs.

A tout cela, s'ajoute le manque de nourriture indispensable après la longue journée éreintante, car si le beurre est libre, ces ouvrières continuent à manger sur leur pain la margarine qu'elles vont même chercher à la frontière, parce qu'elle coûte moins cher. Si le rationnement ne se fait plus par le moyen des tickets, il se fait plus que jamais sentir par suite des maigres salaires des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces ouvrières sont, pour la plupart, dans un état de déficience tel que les évanouissements à leur métier sont fréquents.

La cadence accélérée du métier, le nombre de broches supplémentaires qu'on les oblige à conduire est, en outre, très dangereux pour la sécurité des ouvrières. Les doigts arrachés ne se comptent plus. Tous les journaux ont rapporté l'accident survenu à cette jeune ouvrière de dix-sept ans, de Castres, qui a été scalpée dans une usine de tissage, sa chevelure s'étant enroulée dans une courroie de transmission. Cela indique bien qu'aucune mesure de sécurité n'était prise.

Dans nos tissages du Nord, notamment dans ceux d'Armentières, il n'y a pas de mesures de sécurité; les courroies de transmission ne sont pas isolées.

Connaissez-vous aussi l'état de saleté dans lequel se trouvent les usines textiles ? Il n'y a pas d'hygiène; les ouvrières, debout toute la journée respirent continuellement la poussière; celle-ci leur colle aux cheveux; et il n'y a pas de douches. Elles en auraient pourtant grand besoin, avant de sortir, après une journée fatigante et pénible. Dans certaines usines, il n'y a même pas de lavabos.

Et l'on veut, par cet article 30, réduire les impôts de sociétés qui réalisent des milliards de bénéfices! Que n'accorde-t-on plutôt des salaires convenables à ceux qui produisent ces richesses dans des conditions de travail déplorables et que l'on ne fait rien pour améliorer.

Nous ne pouvons accepter le vote d'un tel article qui avantage ceux qui profitent du travail des ouvrières et des ouvriers, dont on se refuse toujours à améliorer le salaire. Aussi nous demandons à l'Assemblée la suppression pure et simple de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances a accepté l'article 30, mais en lui donnant plutôt la valeur d'une indication.

M. Pleven a montré les difficultés d'application de cet article; la commission ne les ignore pas, mais elle a vu là une idée qui permettrait peut-être, un jour, de tenir compte de la productivité dans le mode d'évaluation de l'impôt et d'intégrer plus facilement cette notion dans une politique économique. C'est ce qui l'a incitée à accepter, malgré des difficultés d'application, l'article que proposait le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Galicier.

En combattant cet amendement, je répondrai en même temps aux observations de M. Pleven, qui, inspirées par des mobiles différents, tendent au même résultat.

Les orateurs du groupe communiste, qui ont si vivement critiqué la notion de productivité, ont sans doute vu dans l'article 30 l'amorce d'une sorte de stakhanovisme (*Interruptions à l'extrême gauche*), destiné à exploiter au maximum le travail des salariés. Mais cela n'est pas du tout conforme à la définition de ce mot de productivité.

M. Raymond Guyot. Parlez donc plutôt de ce que vous connaissez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On souhaite, depuis longtemps, et de tous côtés, que la fiscalité devienne discriminatoire et que l'on prenne conscience de son rôle économique.

C'est ce que nous essayons de faire. Nous voyons que nous ne sommes pas toujours immédiatement compris, mais nous croyons, cependant, avec vous, être dans la bonne voie.

Les orateurs du groupe communiste ont reproduit, à cet égard, les critiques souvent formulées contre les sociétés. Il paraît que toutes nos mesures ont pour objet de favoriser les gros contre les petits, les personnes morales au détriment des personnes physiques.

M. Félix Garcia. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On a dénoncé à plusieurs reprises les bénéfices déclarés par les sociétés. Sans entrer dans le détail, je tiens à dire que lorsque les sociétés font des bénéfices et les déclarent, le pays tout entier en retire un très grand avantage. Pour ma part, je préfère de gros bénéfices, même réalisés par des sociétés, mais déclarés, que de gros bénéfices réalisés fût-ce pas de simples personnes physiques, mais camouflés.

En effet, quand une société gagne un milliard, ce sont 240 millions de francs qui entrent dans les caisses de l'Etat, et lorsque ces bénéfices sont partagés entre les actionnaires, les caisses de l'Etat encaissent à nouveau le produit de l'impôt sur le revenu ou de la taxe progressive, de sorte que l'idéal pour un pays n'est pas de compter des entreprises qui perdent de l'argent, mais des entreprises qui en gagnent, d'une part parce qu'elles payent des impôts, d'autre part parce qu'elles font marcher les affaires et font vivre des ouvriers au sujet désquels vous émettez la crainte contradictoire du chômage.

L'attitude du groupe communiste est d'autant plus étonnante qu'à diverses reprises et avec un grand luxe de détails, ils nous ont appris que la politique du Gouvernement visait à détruire en France toute industrie de transformation et à faire des Français des manœuvres et des sous-ordres au profit de leurs maîtres étrangers.

M. Félix Garcia. C'est vrai pour l'aviation, par exemple.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le soin que met le Gouvernement à prendre des dispositions en faveur de l'augmentation de la productivité, c'est-à-dire de la qualité du travail, du perfectionnement des industries et de l'équipement des entreprises, montre que ces craintes sont vaines et je m'étonne de ne pas trouver chez les communistes le concours qui me permettrait de résister victorieusement peut-être à l'attaque en sens contraire de M. Pleven. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Les critiques formulées par ce dernier visent, non pas l'inspiration même du texte, mais sa forme.

Je reconnais qu'il n'était pas commode de prévoir dans un texte les détails de la réforme cependant très importante que nous désirons consacrer.

En ce qui concerne l'agriculture, je réponds non à M. Pleven. Les entreprises agricoles ne sont pas visées, pour la raison qu'il a lui-même indiquée. En effet, en raison du caractère individuel des exploitations agricoles, en raison du grand nombre de forfaits et de la nécessité de ne pas créer des inégalités de traitement, il n'était pas possible de prévoir *ipso facto* l'extension de cette disposition en leur faveur. Mais d'autres mesures seront prises pour encourager le plus possible le développement et l'équipement de l'agriculture.

Aujourd'hui, nous devons poser le principe; le reste est affaire d'application. Ce ne sera d'ailleurs pas aussi compliqué qu'on veut bien le dire.

Il y a auprès du commissariat général au plan une commission spéciale de la productivité. Je sais bien qu'on a l'habitude de dire que les commissions ne servent à rien. Eh bien, nous essaierons, par le texte que nous vous demandons de voter, de faire que celle-là serve à quelque chose. Le décret qui sera pris ne pourra pas provoquer de surprise. Il s'agit de

prévoir des dégrèvements pour ceux qui auront rééquipé leurs entreprises en vue d'en améliorer le rendement.

A cet égard, chacun sait que notre pays est en retard et que nous devons faire de gros efforts en matière d'équipement industriel et agricole. Nous devons encourager les animateurs de ces efforts en accordant des avantages à ceux qui auront rationalisé leurs méthodes et auront consenti des sacrifices pour améliorer leur productivité.

M. Maro Dupuy. C'est pourquoi on a refusé 15 milliards d'équipement à la S. N. C. F.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Enfin, pourquoi voter dès maintenant un tel article sans attendre d'en préciser les modalités d'application ? C'est qu'il y a un élément psychologique qui joue : il faut que les entreprises et les contribuables en général comprennent qu'ils ont intérêt à déclarer sérieusement et honnêtement leur chiffre d'affaires, qui sera une des bases du calcul de la productivité.

Mesdames, messieurs, on dit souvent que le Gouvernement ne fait rien, qu'il n'a pas de plan. Mais quand il propose une mesure nouvelle, on l'accueille avec méfiance. Je vous demande de lui faire un peu plus confiance et d'accepter le principe qu'il vous propose et qui se révélera d'une grande utilité dans la pratique.

Notre plan, le ministre des finances vous l'a souvent expliqué, ne se résume pas en slogans. Il tend à assurer la stabilisation de notre économie. Tel est précisément l'objet des mesures budgétaires que nous vous avons proposées.

Il tend, d'autre part, à assurer l'équipement du pays. A cet égard, la France n'a pas perdu son temps depuis trois ans, et le Gouvernement et la majorité qui l'a soutenu ont proposé et voté des crédits d'équipements et de grands travaux.

Mais le troisième volet de ce tryptique, c'est la production, et nous vous demandons de consacrer, par le vote de ce texte, l'importance que nous lui attribuons. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Personne, je pense, ne me soupçonnera d'être hostile à des mesures qui tendraient à accroître la productivité des entreprises françaises. Je me souviens même d'un débat, au cours d'une année déjà lointaine, à l'Assemblée consultative où, parlant justement de l'âge de notre équipement, j'avais été, je crois, le premier à lancer le slogan : nous moderniser ou mourir.

Le Gouvernement m'a toujours trouvé soit comme rapporteur, soit comme député, disposé à voter toutes les mesures qui nous étaient proposées pour faciliter le rééquipement des entreprises françaises. C'est ainsi que, rapporteur de la loi sur les investissements, j'ai invité l'Assemblée à voter tout ce qui pouvait faciliter les prêts aux entreprises publiques ou privées qui avaient le souci d'accroître leur productivité.

De même, je suis persuadé que le Gouvernement a de nombreux moyens, dans son arsenal, pour encourager la transformation de l'équipement, que ce soit par sa politique de crédit, par des bonifications d'intérêt, ou par d'autres mesures.

Mais nous voici, ce soir, devant une disposition qui, à mon avis, manque son but et se heurte à des objections d'un caractère politique et social d'une importance considérable.

Car, que vient de nous dire M. le secrétaire d'Etat ? Tout d'abord que l'agriculture, qui représente la moitié de l'activité productrice du pays, est exclue du bénéfice de cet article, pour des raisons de bon sens d'ailleurs, car on se rend compte de l'impossibilité de le lui appliquer.

Il y a déjà là deux poids et deux mesures. Lorsque vous êtes industriel et que vous améliorez votre productivité, vous diminuez vos impôts de 50 p. 100 ; lorsque vous êtes cultivateur et que vous tentez le même effort, vous ne bénéficiez pas de cette réduction d'impôt. Il y a donc dans cet article un vice fondamental qui suffirait à le faire écarter.

Il y a une autre considération. La structure économique du pays n'est pas uniforme. La France compte un très grand nombre de petites et moyennes exploitations. J'affirme que la commission de la productivité, dont je connais bien la composition, aura les plus grandes difficultés à déterminer des critères qui s'appliqueront à ces entreprises qui cependant jouent un très grand rôle, aussi bien dans la production intérieure que dans les exportations.

Quelle sera la conséquence de ce texte ? Nous allons créer des facilités de dégrèvement en faveur des grosses entreprises qui sont déjà, à certains égards, privilégiées.

En effet, par l'effet de la loi sur les investissements, elles seront mieux placées que les autres pour obtenir certains prêts de l'Etat ou des fonds d'investissement. Nous allons créer en leur faveur un privilège supplémentaire qui ne sera pas accordé, pour des raisons pratiques, pour des raisons de fait, à toutes les autres catégories d'entreprises.

Je veux bien cependant faire une concession à M. le secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, je disais que je demandais le rejet pur et simple de l'article. Il y a deux ou trois jours, on nous a appris quelle était la différence entre la disjonction et le rejet. La disjonction signifie que l'Assemblée reconnaît dans le texte proposé un principe intéressant et qu'elle invite le Gouvernement à le reprendre dans un texte nouveau, spécial, et qui permettra aux commissions compétentes, particulièrement à la commission de la production industrielle, de donner un avis motivé.

Si le Gouvernement voulait accepter la disjonction, il y aurait peut-être là un compromis acceptable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement maintient sa position.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Galicier.

La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je voterai la suppression de l'article 30, d'abord pour les raisons que vient de développer M. Pleven, mais aussi pour plusieurs autres.

J'ai dit cet après-midi que le Gouvernement instaurait une politique réactionnaire. Je le maintiens. On veut favoriser surtout les grosses entreprises au détriment des exploitations agricoles, des petites et moyennes affaires.

En outre, le texte prévoit que les dégrèvements seront déterminés par décret, et je m'oppose à cette procédure. Le Parlement doit exercer son contrôle sur l'assiette et le taux de l'impôt.

Je voterai donc l'amendement de Mme Galicier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Galicier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	208
Contre	279

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Pleven. Je demande la disjonction de l'article 30.

M. Gaston Auguet. C'est ce qu'avait demandé Mme Galicier.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 30, demandée par M. Pleven.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	319
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 31.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE III

Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux.

« Art. 31. — Sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration et nonobstant toute disposition contraire, l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale cessera de pouvoir être exercée à compter de la date de promulgation de la présente loi, à moins qu'une réclamation interruptive de prescription n'ait été notifiée au contribuable antérieurement à cette date. Eu égard à cet impôt, il ne sera pas tenu compte des dispositions du paragraphe 4 de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

« Toutefois, l'alinéa qui précède n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'impôt de solidarité nationale après la date susvisée s'il a été sursis à cette application en vertu de dispositions légales ou en prévision d'accords internationaux tendant à la suppression des doubles taxations en matière d'impôt sur la fortune. »

La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Mesdames, messieurs, je me permets de poser au Gouvernement trois questions au sujet de l'impôt de solidarité nationale.

Certains contribuables n'ont jamais fait de déclaration et, par conséquent, il faudrait que l'administration puisse rechercher ceux qui, volontairement, se sont abstenus de souscrire une déclaration.

Toutefois, l'administration de l'enregistrement a engagé des recherches qui ont amené les fonctionnaires à adresser des lettres aux contribuables pour les inviter à faire leur devoir et à souscrire une déclaration.

Je pense que les contribuables qui ont été ainsi invités par l'administration et qui ont répondu qu'ils se sont abstenus parce que leur patrimoine en 1945 les excluait de tout impôt, ne devront plus être recherchés par l'administration après cette amnistie fiscale que nous désirons.

Il est évident que si le contribuable a répondu, par exemple, qu'il n'était propriétaire que d'un mobilier, alors qu'il était propriétaire d'autres biens, un livret de caisse d'épargne, par exemple, l'administration a eu la possibilité de vérifier si la réponse était sincère ou non. Par conséquent, ces contribuables-là ne pourraient plus être recherchés.

La seconde catégorie de contribuables comprend ceux qui se sont rendus coupables d'omission.

Pour ceux-là, je désirerais qu'il y ait prescription. J'estime, en effet, que l'administration de l'enregistrement a eu, depuis trois ans, le temps de rechercher si, dans les déclarations souscrites, il y a eu ou non omission.

La troisième catégorie de contribuables comprend ceux qui se sont rendus coupables d'insuffisance de déclaration.

Ici se poserait une double question.

Lorsque l'administration de l'enregistrement s'apercevra, après le mois de juillet, qu'il y a insuffisance d'évaluation pour tout ou partie des biens déclarés, elle se trouvera, bien entendu, forclose.

Au contraire, si l'administration de l'enregistrement a interrompu la prescription au moyen d'un acte extra-judiciaire, et si elle réclame au contribuable un supplément de droits pour insuffisance d'évaluation d'une partie de ses biens, son action pourra se poursuivre.

Je voudrais que le Gouvernement précise s'il est d'accord avec moi sur le point suivant.

Dans mon esprit, si l'administration de l'enregistrement estime qu'un fonds de commerce ou des parts sociales ont été insuffisamment évaluées par le contribuable, son action à elle, administration, ne pourra continuer à s'exercer que sur cette réclamation précise et ne pourra pas s'étendre aux autres biens énumérés dans la déclaration du contribuable sur lesquels elle n'aurait pas estimé qu'il y a eu insuffisance d'évaluation.

Telles sont les précisions que je voudrais obtenir du Gouvernement, afin que le texte que nous voterons soit clair et évite toute demande d'explications complémentaires, soit de la part du contribuable, soit de la part des parlementaires par voie de questions écrites au *Journal officiel*. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. M. Siefridt a présenté un amendement tendant à compléter la première phrase de l'article 3 par les mots: « la prescription n'étant interrompue dans ce cas que pour les seuls éléments de la déclaration qui ont fait l'objet d'une réclamation interruptive ».

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Si, pour entrer dans les vues du Gouvernement, nous acceptons l'article 31, il faudrait que la mesure que nous prenons s'applique équitablement.

Car, d'une part, vous allez laisser dormir tranquilles un certain nombre de contribuables qui ont la chance que leurs dossiers ne soient pas encore examinés par l'administration, tandis que ceux dont le dossier a provoqué des demandes d'explications supplémentaires de la part de ladite administration risquent de demeurer de nombreuses années encore en litige avec le fisc.

Je voudrais donc qu'il soit bien précisé que l'interruption de la prescription ne s'applique, pour les contribuables qui ont fait l'objet de demandes d'explications supplémentaires de l'administration, qu'aux seuls éléments de leur déclaration qui ont provoqué ces demandes.

Dans le cas contraire, vous établiriez entre les contribuables une discrimination sans fondement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai à la fois aux questions posées par M. Rigal et à l'auteur de l'amendement.

Les interprétations proposées par M. Rigal me paraissent tout à fait conformes à l'esprit dans lequel a délibéré la commission des finances.

Il est certain que, sur le premier point, par suite de l'adjonction des mots « sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration », est exclu de la prescription le cas où le contribuable n'aurait rien déclaré du tout et serait resté en quelque sorte dans la clandestinité.

Par contre, la prescription jouera en cas d'omission d'un bien dans la déclaration faite par un contribuable qui se sera révélé au fisc mais qui aura négligé d'indiquer tels ou tels éléments de son patrimoine.

Il est d'autre part certain, en raison de la nouvelle formule adoptée par la commission, que les interruptions de prescription ne seront valables que pour l'objet auquel elles se seront appliquées.

Au surplus, ce texte abolit bien le système antérieur qui permettait de considérer que ces interruptions étaient valables pour d'autres faits et même, dans certains cas, pour d'autres personnes.

Je donne donc une réponse affirmative à l'interprétation présentée sous forme de question par M. Rigal.

Etant donné ces explications, je crois pouvoir demander à M. Siefridt de retirer son amendement.

M. Louis Siefridt. Après ces explications, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Halbout a déposé un amendement tendant à intercaler entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 31 l'alinéa suivant:

« L'interruption de la prescription déjà notifiée cessera d'avoir effet, lorsque la différence d'appréciation entre contribuable et administration sera inférieure à 500.000 francs ou lorsqu'il s'agira d'évaluation de biens ou d'immeubles sinistrés. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'amendement que j'ai déposé est différent de celui de M. Siefridt, dont nous venons de parler, et a pour objet de remédier aux injustices très graves qui résulteraient de l'adoption du premier alinéa de l'article seul.

En effet, il est dit que l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale ne pourra plus être exercée, à moins qu'une réclamation interruptive de prescription n'ait été notifiée au contribuable antérieurement à cette date.

Ce dernier membre de phrase va créer deux catégories de contribuables, selon la date à laquelle ils ont remis leur déclaration au titre de l'impôt de solidarité.

En effet, des délais furent accordés pour souscrire les déclarations bien au delà de la date initiale prévue du 16 avril 1946; le dépôt des déclarations put être fait au moins pendant six mois encore, pratiquement jusqu'à la fin de l'année 1946.

Comme l'administration avait trois ans pour interrompre la prescription, elle a commencé son travail par ceux qui avaient présenté les premières déclarations.

En cas de désaccord pour les déclarations déposées à la première échéance du 15 avril, l'administration a donc envoyé des avis interruptifs de prescription.

Par conséquent, si l'article était voté tel quel, ce seraient les contribuables qui ont déposé le plus tôt leurs déclarations qui seraient victimes.

En particulier, dans les régions sinistrées, un certain nombre de contribuables sont en difficulté avec votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que, du fait du sinistre, ils se trouvent dans l'impossibilité de fournir à l'administration de l'enregistrement les justifications qu'elle réclame.

Notamment, certains sinistrés ne peuvent prouver la consistance de leurs biens anciens parce qu'ils ont tout perdu, que les banques et les études de notaire où ils faisaient leurs opérations ont été détruites.

Je demande que votre administration mette fin à ces pressions dont sont victimes les sinistrés et passe par profits et pertes les estimations trop élevées faites par elle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission laisse l'Assemblée juge de la décision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je comprends fort bien les motifs qui animent M. Halbout, mais je demande à l'Assemblée de ne pas adopter son amendement.

L'effet de la prescription ne sera pas étendu au delà de son objet précis.

Peut-on aller plus loin et créer une prescription pour les évaluations de l'ordre de 500.000 francs? Je ne le crois pas possible, car cela pourrait bénéficier à des contribuables de mauvaise foi, et leur situation serait améliorée selon l'acharnement qu'ils auraient mis à résister à des prétentions par hypothèse légitimes.

Nous pénaliserions les contribuables ayant accepté une évaluation sérieuse, par rapport à ceux qui se montrent récalcitrants jusqu'au dernier moment.

L'administration a donné tout récemment des instructions afin que soient réglés, dans l'esprit le plus bienveillant les affaires de moindre importance, celles qui portent sur une différence de 5.000 francs de droits ou de 15.000 francs de pénalité, et même une certaine marge d'évaluation atteignant 30 p. 100. Je crois que c'est le bon système.

Mais une mesure absolue comme celle envisagée par M. Halbout pourrait conduire à des effets regrettables. Si un contribuable a déclaré un immeuble pour la moitié

de sa valeur au 4 juin 1945, il n'y a pas de raison de lui réserver un traitement favorable et de faire jouer la prescription en sa faveur.

D'autre part, en ce qui concerne l'évaluation des biens, des immeubles sinistrés, je dois rappeler à M. Halbout que, pour l'assiette de l'impôt, les biens détruits ou endommagés par faits de guerre sont évalués à leur valeur au 4 juin 1945, compte tenu de leur état réel à cette date et abstraction faite de la participation financière de l'Etat aux dépenses de reconstruction, qui est exonérée de l'impôt.

Il s'agit, en fait, d'une valeur résiduelle et je n'ai pas connaissance qu'il y ait *réellement* de difficultés de l'ordre de celles qu'indique M. Halbout.

De toute manière, l'administration des finances les règle dans l'esprit le plus bienveillant.

Il s'agit, je le répète, non pas d'imposer les sinistrés sur la valeur de leurs biens avant la date du sinistre, mais de tenir compte de la valeur résiduelle en possession de laquelle ils se trouvaient au moment de la déclaration.

Ils ne sont donc pas défavorisés par rapport aux contribuables non sinistrés.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je serais tout à fait d'accord pour supprimer la partie de mon amendement concernant la différence inférieure à 500.000 francs. Mais c'est dans un autre sens qu'il faut comprendre la disposition relative à l'évaluation de biens sinistrés.

Ce sont des biens existant en 1940. Par suite de la destruction de leur habitation, les sinistrés ne peuvent pas fournir des preuves de possession: elles ont disparu dans le sinistre.

Il ne s'agit donc pas de biens anciens, mais de preuves de biens.

Un certain nombre de sinistrés ne peuvent fournir à l'administration la preuve de possession de biens anciens.

C'est donc dans un sens différent de l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat que je voudrais que mon amendement fût compris. Je propose que l'interruption de la prescription déjà notifiée cesse d'avoir effet lorsqu'il s'agira de l'évaluation d'un bien sinistré.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je comprends bien maintenant la préoccupation de M. Halbout. Son texte pouvait prêter à malentendu. En réalité, je vois que ce qui l'intéresse n'est pas l'évaluation du bien sinistré lui-même, mais la preuve — qu'il est peut-être difficile au sinistré de fournir — de la consistance antérieure de son patrimoine.

M. Halbout se contenterait-il de l'assurance que des instructions administratives seront données pour que ces cas soient étudiés dans l'esprit le plus bienveillant ?

M. Emile Halbout. Après les déclarations de M. le ministre, je suis d'accord pour retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 32.]

Mme la présidente. « Art. 32. — Toute procédure visant des infractions à la législation des prix portant sur des produits placés hors taxation ou des infractions à la législation du ravitaillement portant sur des produits placés hors rationnement qui font ou feront l'objet de poursuites judiciaires dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 devront, à quelque stade qu'elles se trouvent et tant qu'il n'aura pas été statué au fond en première instance, être renvoyées au directeur du contrôle économique si le prévenu demande le bénéfice d'un règlement transactionnel. Après réalisation de la transaction, le magistrat ou le tribunal constate que l'action publique est éteinte. En cas d'échec, l'instance judiciaire reprend son cours. »

MM. Citerne, Yves Péron, Auguet et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, l'Assemblée doit maintenant se prononcer sur l'article 32 qui, comme l'article précédent, s'inscrit dans un chapitre intitulé: « Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux ».

Dans l'exposé des motifs de cet article, on trouve des considérations fort surprenantes. On y lit: « Toutes procédures visant des infractions à la législation des prix, portant sur des produits placés hors taxation ou des infractions à la législation du ravitaillement portant sur des produits placés hors rationnement qui font ou feront l'objet de poursuites devront être renvoyées au directeur du contrôle économique, si le prévenu demande le bénéfice d'un règlement transactionnel. »

Et on ajoute: « Après réalisation de la transaction, le magistrat ou le tribunal constate que l'action publique est éteinte. »

En définitive, il s'agit donc, à l'égard des trafiquants, en particulier des trafiquants du marché noir, de prendre des mesures pour éteindre l'action publique.

Il y a un instant, cette Assemblée a eu à se prononcer sur des mesures qui constituaient une prime à la surexploitation. Maintenant, il s'agit de faire des cadeaux aux trafiquants du marché noir.

Voyons comment on justifie ces mesures:

Il y a intérêt, nous dit-on, à permettre aux capitaux privés de s'investir sans entraves.

Est-il possible de penser que les entraves à l'investissement des capitaux résultent, ainsi que l'explique le texte, de l'ordonnance du 30 juin 1945, c'est-à-dire de la répression du marché noir ?

La répression du marché noir est, selon les auteurs de ce texte, une entrave à l'investissement des capitaux (*Rires à l'extrême gauche.*) Et on l'interprète ensuite comme laissant peser une menace préjudiciable au développement de l'activité économique.

C'est vraiment une singulière conception de l'activité économique de considérer que, pour la remettre en ordre, il faille supprimer cette menace en amnistiant les trafiquants du marché noir!

Chose plus surprenante encore, on ajoute que cette activité se développe pratiquement sans profit pour le Trésor. Nous avons alors le droit de nous tourner vers le Gouvernement et de lui demander ce que deviennent les confiscations et les amendes prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Qui est chargé d'appliquer cette ordonnance ? Qui est chargé de faire rentrer les fonds ? Si ces amendes ne constituent pas un profit pour le Trésor, c'est parce que le Gouvernement n'exige pas leur recouvrement.

M. Marc Dupuy. Mais il fait infliger aux mineurs des amendes de plusieurs millions de francs.

M. Yves Péron. En agissant ainsi, le Gouvernement est fidèle à sa ligne de conduite: Pas plus qu'il n'a exigé la rentrée des amendes infligées par voie judiciaire aux collaborateurs, il ne veut rendre le marché noir rentable pour le Trésor. C'est là une singulière protection qui caractérise toute une politique.

Je conclurai en citant l'exposé des motifs: « En matière de législation économique, l'article 32, dans un esprit d'apaisement... ».

Eh bien! s'il est dans votre esprit de donner des apaisements aux trafiquants du marché noir, ce n'est pas dans le nôtre et je veux croire que ce n'est pas non plus dans celui de la majorité de l'Assemblée. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 32. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le Gouvernement s'explique, le plus souvent, sur les amendements. Devant le double silence du Gouvernement et de la commission, je voudrais pouvoir ne pas penser qu'il s'agit d'une cause trop difficile à défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Péron a tort de parler du silence du Gouvernement, car j'avais l'intention de répondre, brièvement d'ailleurs, à son argumentation.

Je lui donne d'abord un démenti formel quant à son affirmation selon laquelle le Gouvernement ne s'attacherait pas au recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées en matière de collaboration ou en tout autre domaine. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

L'objet de l'article 32 est simple. Il tend à rouvrir, pour des infractions à la législation économique qui relèvent d'une réglementation aujourd'hui périmée, l'alternative initiale — et qui ne revêt donc aucun caractère antijuridique — entre la procédure judiciaire et la transaction.

Il est parfois difficile de faire statuer les tribunaux sur des infractions qui paraissent peu graves, étant donné qu'à l'heure où elles sont jugées, la réglementation qui a été violée a été abrogée. Dans ce cas, il est bon de permettre la transmission des dossiers au service du contrôle économique en vue de provoquer, le cas échéant, une transaction, comme on aurait pu le faire à l'origine.

Cette disposition est donc de nature à provoquer la rentrée de fonds au Trésor, car certains préfèrent que leur affaire ne vienne pas à la barre du tribunal. D'autre part, les juridictions compétentes sont souvent conduites, en raison de la péremption de la réglementation, à une appréciation bienveillante, et parfois tardive, des faits.

La disposition projetée est donc de portée limitée et ne viole aucun des principes qui ont été invoqués. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il est évidemment difficile au Gouvernement de dire qu'il ne poursuit pas le recouvrement de créances et que les fonds ne rentrent pas.

Mais ce n'est pas nous qui l'affirmons; l'exposé des motifs lui-même indique que ce travail se fait sans profit pour le Trésor. Voilà votre argument pour demander l'adoption des mesures proposées.

De deux choses l'une: ou ces mesures sont rentables, et vous n'avez pas le droit de priver le Trésor de ressources provenant de la répression du marché noir; ou elles ne le sont pas, et le Gouvernement est alors responsable.

En tout état de cause, ces mesures risquent de priver le Trésor de certaines ressources et sont favorables à ceux qui spéculent sur la misère. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer, par scrutin, pour la disjonction de l'article 32. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. C'est la disjonction de l'article que vous demandez, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 32.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	271
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

Mme la présidente. « Art. 33. — A compter du 1er juin 1949, le taux de la taxe spéciale instituée par l'article 1er de la loi du 2 février 1948 est fixé à 25 pour 100. »

M. Garcia a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 33.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. L'article 33, comme les deux précédents d'ailleurs, nous est présenté sous une étiquette alléchante.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit « de rendre possible le fonctionnement normal du marché financier et de permettre aux capitaux privés de s'investir sans entrave ». Plus loin, nous lisons que « ces dispositions apporteront au pays un apaisement particulièrement désirable ». Comme si l'on pouvait confondre le pays avec une poignée de spéculateurs et de fraudeurs du franc!

En fait, il s'agit bien de faire des cadeaux aux déserteurs du franc, à ceux qui, ayant des capitaux étrangers en France ou des capitaux à l'étranger, ne les ont pas déclarés. On veut leur permettre d'utiliser impunément ces capitaux dissimulés, si cela leur rapporte bien entendu, car si le fait de déclarer ces capitaux ne doit pas leur rapporter, ils les laisseront cachés, malgré l'article 33.

Ce n'est pas, en effet, la première fois qu'une amnistie est offerte à ces détenteurs de capitaux. Sans parler des dispositions qui furent promulguées en 1944 et 1945, la loi du 6 janvier 1948 a amnistié les détenteurs de devises et de valeurs étrangères en France. Ces dispositions furent étendues par la loi du 2 février 1948 aux avoirs à l'étranger.

Cette loi a prévu une pénalité de 25 pour 100 pour les dépôts effectués jusqu'au 30 juin, augmentée de 1 p. 100 par mois à compter du 1er juillet. Cette taxe de « légitimation » atteint ainsi, aujourd'hui, 36 p. 100.

L'article 33 tend à ramener le montant de cette taxe à un taux fixe de 25 p. 100. Or, ces « bons Français » à qui l'on veut apporter un apaisement, ont déjà bénéficié, je l'ai dit, de ce taux de 25 p. 100 pendant quatre longs mois au cours desquels ils ont pu réfléchir et se décider à investir patriotiquement leurs capitaux sans entrave, comme le dit l'exposé des motifs.

S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils avaient intérêt à agir ainsi, c'est que l'intérêt a pesé plus lourd que leur patriotisme. Ce n'est, d'ailleurs, pas difficile, car le patriotisme de ces gens-là ne pèse guère.

A ces fraudeurs, le Gouvernement dit aujourd'hui: Nous sommes à votre disposition, faites ce qu'il vous plaira, choisissez la meilleure solution et, si vos intérêts coïncidant avec votre devoir fiscal vous poussent à accomplir ce dernier, nous vous adresserons nos félicitations.

Nous ne pouvons admettre une thèse aussi immorale. La loi du 2 février 1948 prévoyait, en effet, qu'aucun impôt, aucune taxe, aucun droit ne frapperait ces capitaux pour la période antérieure à la promulgation de la loi. Ceux qui déposeraient maintenant leurs valeurs étrangères n'acquitteraient pas les impôts qu'ont supportés, en 1948, ceux qui les ont déclarés lors de la promulgation de cette loi.

Il est immoral d'accorder de telles facilités à de mauvais Français, lorsque la majoration de 10 p. 100 est appliquée aux contribuables avec sévérité, avec cruauté même. Je veux rappeler, à ce sujet, une anecdote que M. Rigal nous a contée au cours d'une réunion de la commission des finances. Notre collègue nous a indiqué que certains contribuables, qui se sont présentés le 11 mai au matin pour s'acquitter de l'acompte provisionnel, parce qu'ils n'avaient pu le faire dans l'après-midi du 10 en raison de l'affluence du public dans les perceptions, se sont vu appliquer la pénalité de 10 p. 100.

Les commandements, les frais de toute sorte s'abattent sur les contribuables qui sont de plus en plus gênés. Les gendarmes sont mobilisés pour saisir le cheptel et les instruments de travail des paysans qui, ruinés par la mévente, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts. Ces paysans, d'ailleurs, ne se laisseront pas faire, ils ne se laissent pas faire.

M. Bernard Paumier. Ils ont raison.

M. Félix Garcia. C'est sans doute contre ces paysans, contre ces petits contribuables que l'on veut diriger l'action des agents du contrôle qui seront libérés, par l'amnistie que vous voulez accorder, de la chasse aux fraudeurs, comme l'indique l'exposé des motifs du Gouvernement. Voilà, sans doute, ce que votre projet appelle « des tâches réellement productives »!

Nous sommes sûrs que l'Assemblée n'adoptera pas des dispositions aussi immorales et qu'elle votera notre amendement pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

L'article 33 tend à ramener le taux de la taxe spéciale au chiffre fixé par la loi du 2 février 1948. On ne peut continuellement augmenter ce taux de 1 p. 100 par mois, sans quoi le montant de la taxe finirait par devenir supérieur au principal. Les rentrées, qui étaient satisfaisantes lorsque le taux était de 25 p. 100, diminuent régulièrement depuis que le taux augmente.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir le taux de 25 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. M. le ministre semble traiter cette question à la légère.

Il n'a pas dit que ces dispositions s'appliquent à des personnes qui se sont dérobées à leur devoir fiscal. En somme, vous voulez, pour faciliter l'investissement de capitaux, accorder des avantages à de mauvais Français.

Vous agissez exactement comme si l'on proposait aux bandits du gang des « tractions avant » de conserver les trois quarts du produit de leurs vols à condition qu'ils rendent le reste.

Vous déclarez qu'on ne peut augmenter indéfiniment les frais. Vous gênez vous pour les augmenter progressivement lorsqu'il s'agit de petits contribuables!

N'y a-t-il pas, pour eux, les sommations, les commandements, les saisies, toutes procédures qui entraînent des frais qui s'ajoutent au principal ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela n'a pas de rapport avec la question.

M. Félix Garcia. Il s'agit, je le répète, d'une mesure immorale, d'une amnistie à des fraudeurs qui, depuis quatre ans, auraient dû faire leur devoir s'ils avaient été de bons Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	271
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Etant donné l'heure, la séance doit être levée.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à demain. *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je rappelle l'engagement, pris par l'Assemblée à la fin de cet après-midi, de poursuivre demain matin le débat qui n'a pu être terminé ce soir.

Mme la présidente. L'Assemblée a également décidé de discuter demain matin trois affaires relatives à l'Indochine, puis, en deuxième lecture, le collectif d'abattement sur le budget des anciens combattants, le projet de loi relatif à une exposition de la Résistance, le collectif d'abattement sur le budget des postes, télégraphes et téléphones, en deuxième lecture.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Madame la présidente, je me rappelle bien comment l'ordre du jour a été fixé, puisque c'est moi-même qui ai suggéré à l'Assemblée de reporter à demain matin l'examen des affaires que vous venez de rappeler et qui figuraient déjà à l'ordre du jour de cet après-midi.

Mais, à ce moment, M. le rapporteur général avait fait des réserves pour le cas, peu probable alors, mais qui s'est produit, où la discussion du projet financier ne serait pas terminée.

M. Arthur Ramette. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il avait demandé que, dans ce cas, cette discussion soit poursuivie demain matin au début de la séance et que l'Assemblée aborde ensuite l'ordre du jour que vous venez d'énoncer.

Il est indispensable, en effet, d'en finir avec ce projet qui n'entraînera plus de longues discussions. Je demande donc instamment à l'Assemblée de reprendre cette discussion au début de la séance de demain matin et de reprendre ensuite l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Mme la présidente. Je me suis reportée au compte rendu sténographique. J'ai constaté qu'un engagement avait été pris au sujet du débat sur la Cochinchine sous réserve de l'achèvement de la discussion du projet financier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette décision a été prise sur les indications de M. le rapporteur général.

Mme la présidente. Dans ces conditions l'Assemblée voudra sans doute poursuivre demain matin, au début de la séance, la discussion du projet financier. *(Assentiment.)*

En conséquence, demain vendredi 3 juin 1949, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion des articles disjoints du rapport n° 7245 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir une trêve dans les régions des digues en Indochine (n°s 7251, 7310. — M. Defferre, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des droits du Cambodge à l'occasion de la modification du statut de la Cochinchine (n°s 7253, 7318, rectifié. — M. Defferre, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française (n°s 7296, 7323. — M. Duveau, rapporteur);

Discussion du projet de loi autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance (n°s 6795, 7232. — M. Lamps, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7266, 7328. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, M. Aubry);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n°s 7267, 7329. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Dagain);

Discussion d'urgence du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (n° 6571);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles (n°s 6912, 7052, 7306. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n°s 7218, 7333. — M. de Tinguy, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (n°s 7213, 7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 6690, 7010. — M. Gosset, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires (n°s 2648, 3990, 5200. — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n°s 6079, 6379. — M. Sion, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise (n°s 2587, 7107. — M. Cayol, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille (n°s 2203, 4040, 4835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le n° 47-1496, relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage (n°s 5777, 6645. — M. Calas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires (n°s 2517, 4206. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (n°s 2656, 4001. — M. Minjoz, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves (n°s 5756-6594, M. Pierre Chevallier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Charles Tillon expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il est de notoriété publique que le Gouvernement a organisé, au cours de la campagne 1947 en Indochine, un contingent de « partisans » recrutés parmi les minorités ethniques Hoa-Hao, Kadoïstes, etc., pour combattre les troupes du Viet-Nam; que ce contingent s'élevait à 22.000 hommes en 1947 et que les projets du Gouvernement tendraient à en fixer le nombre à 40.000 hommes pour fin 1948; que, d'autre part, le tribunal américain de Nuremberg a récemment rendu un arrêt aux termes duquel « les accusés (nazis allemands) ne sont pas à juger comme des criminels pour avoir assassiné des prisonniers de la Résistance »; que, par ailleurs, cette décision excluant les combattants partisans de la protection juridique internationale a reçu en Grèce un commencement d'application sous le mot d'ordre américain « capture and kill »; et demande si le Gouvernement a l'intention de se désolidariser du jugement du tribunal américain de Nuremberg (3e appel);

M. Yves Fagon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1947 une subvention maximum de 60 francs par jour et par enfant était allouée pendant un mois aux colonies de vacances

réservées aux enfants de fonctionnaires et agréées par l'administration; qu'un grand nombre d'agents de l'Etat envoient leurs enfants, soit dans des camps de scouts, soit dans les colonies prévues ou les emmènent en congé avec eux, la totalité des frais de séjour des enfants restant intégralement à leur charge; que dans le secteur privé, les caisses de compensation d'allocations familiales accordent dans ces cas certaines subventions; et lui demande s'il envisage l'inscription aux budgets des différents ministères des crédits permettant d'accorder une aide aux agents qui enverraient leurs enfants dans des colonies autres que celles patronnées par l'administration ou qui les emmèneraient eux-mêmes en vacances (2e appel);

M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil: 1° si les suppressions exigées dans le film « Clochemerle » sont compatibles avec la liberté d'expression; 2° quelles sont les raisons et les pressions extra-officielles qui ont amené le Gouvernement à revenir sur la décision unanime de la commission de censure autorisant la version originale du film; 3° s'il est au courant de l'émotion considérable produite dans la profession par cette apparition d'un nouveau facteur d'incertitude pour les producteurs menacés de voir leurs films, une fois réalisés, sous le coup de veto de dernière heure; 4° quels motifs ont décidé le Gouvernement à modifier la composition de la commission de censure en y adjoignant, en violation de la loi, un fonctionnaire de plus, supprimant ainsi la parité qui existait entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession (2e appel);

M. Lucien Degoutte expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certaines caisses de sécurité sociale, tant locales que régionales, ont subventionné ou financé des coopératives laitières (telle, par exemple, le Talou en Seine-Inférieure), des achats ou réparations d'immeubles et diverses entreprises; et demande si d'autres tractations de même nature sont actuellement en cours et s'il existe une justification légale à ces pratiques et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (3e appel);

M. Pierre André demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° si, par suite de la rupture des relations diplomatiques et commerciales avec l'Espagne, des livraisons de phosphates provenant de l'Afrique du Nord ont été maintenues en 1946 à ce pays; 2° dans le cas où l'Afrique du Nord aurait cessé de livrer des phosphates à l'Espagne, quels sont les pays qui ont absorbé notre production;

M. Félix Garcia signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un métayer, père de trois enfants dont l'aîné a 12 ans, exploitant 8 ha 5 à part de fruit, ne possédant ni cheptel vif, ni cheptel mort, et qui n'est même pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'est vu refuser par l'Académie de Bordeaux l'admission au concours des bourses, première série, pour son fils, en raison de « ses ressources »; et demande, dans ces conditions, qui peut prétendre au bénéfice de ces bourses;

M. Philippe Livry-Level demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, à la suite de la reprise des surplus alliés, il a fait prendre par ses services les mesures nécessaires pour la destruction des chardons qui poussent sur ces camps; obligation prévue par la loi; 2° dans le cas où cela n'aurait pas été fait, comme en particulier dans les camps situés dans le Calvados, s'il n'envisage pas la destruction de ces chardons dans les herbages situés dans un rayon d'au moins quatre kilomètres autour desdits camps; et attire son attention sur les lourdes pertes subies tant par les propriétaires que par les exploitants ainsi que sur la diminution de la production de lait dont son département est responsable;

M. André Béranger demande à M. le président du Conseil s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le nombre et l'importance des immeubles occupés par les administrations publiques et dont il a ordonné la libération depuis le 1er décembre 1947;

M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et commerce quelles sont les bases de la répartition entre les ports français des importations de charbon anglais;

M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures sont envisagées pour que le rapport annuel de la Cour des comptes au Président de la République puisse être déposé et publié non plus quatre mois après qu'il a été arrêté, mais beaucoup plus rapidement. Il est bien certain que l'utilité d'un tel document est, dans une très large mesure, fonction du court délai écoulé entre les événements auxquels il y est fait allusion et sa publication;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 19 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 7304) portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6824) de M. Garavel tendant à faire admettre au bénéfice de la législation du travail dans les mines le personnel des exploitations souterraines de pierre à ciment, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis.

— 20 —

REFUS D'HOMOLOGATION

Mme la présidente. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne abaissant d'un degré à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

Ce document sera imprimé sous le n° 7327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Delferre une demande d'interpellation sur la politique économique dans les territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. Guyot une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir sur la Société nationale des chemins de fer français le collectif à 50 p. 100 pour les campeurs et toutes les personnes pratiquant les activités de plein air; 2° l'attitude de la police parisienne envers les jeunes gens qui, à l'appel de cinquante-trois organisations de la jeunesse avaient organisé à la gare de l'Est, le samedi 28 mai, une manifestation pacifique en faveur de cette revendication et sur les condamnations qui frappent de peine de prison et d'amende plusieurs d'entre eux.

J'ai reçu de M. Croizat une demande d'interpellation sur la politique qu'il entend suivre en matière de sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Badie une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'action de la justice, de toute évidence entravée jusqu'ici, pour que soit enfin déterminée l'activité que Joanovici, agent de la Gestapo, a déployé contre la résistance.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pommadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer et à encourager l'élevage ovin afin de couvrir les besoins en laine de notre pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement l'introduction de main-d'œuvre étrangère et à s'opposer effectivement à l'immigration clandestine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Cot et Mudry une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder de justes indemnités aux victimes des inondations qui viennent de désoler le département de la Savoie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des orages qui ont ravagé le département de l'Allier au mois de mai 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre de rééducation fonctionnelle et d'orientation professionnelle à l'hôtel des Invalides pour les grands mutilés de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté de choisir leurs meuniers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure les cultures florales des Alpes-Maritimes dans le programme national d'investissements agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 *ter*, prévu par l'ordonnance du 17 octobre 1945, concernant la législation spéciale de retraite des ouvriers et employés des carrières de bauxite (n° 5054).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7321 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française (n° 7296).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7323 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélémy un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones les crédits nécessaires pour que les facteurs et agents techniques des postes, télégraphes et téléphones soient dotés de tenues et de vêtements de travail dans les mêmes conditions que le personnel similaire des autres administrations (n° 6751).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7324 et distribué.

J'ai reçu de M. Dutard un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 en ce qui concerne la retenue faite sur les salaires mensuels des cantonniers de l'Etat pour frais de mandats-cartes (n° 7004).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7325 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à la création de centres de rééducation fonctionnelle et professionnelle en faveur des grands mutilés de guerre (n° 6880).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7326 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7266).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7328 et distribué.

J'ai reçu de M. Dagain un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n° 7267).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7329 et distribué.

J'ai reçu de M. André Denis un 3e rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la production industrielle sur: 1° le projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et Cie » et de la « Société civile Berliet », et portant statut de l'entreprise Berliet; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; 3° la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et compagnie (nos 6703, 265, 1455, 3395, 2966, 2284, 2690, 4408, 4834).

Le 3e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7332 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 7218).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7333 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominjon un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers) (nos 2695, 6876) (1re partie).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7334 et distribué.

J'ai reçu de M. Farine un rapport fait au nom de l'éducation nationale sur les propositions de résolution: 1° de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour étendre le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse; 2° de M. Farine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air (nos 6299, 6743, 6660).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7335 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel sur la proposition de résolution de M. Capitant tendant à interpréter les termes des articles 34, 39, 45, 46 et 92 du règlement sur la possibilité de renvoyer à la suite une interpellation dont la discussion générale est en cours (n° 6835).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7336 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Costes un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi tendant à modifier les articles 44 *a* et 44 *b* du livre 1er du code du travail (n° 6100).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7337 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (n° 7213).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7338 et distribué.

J'ai reçu de M. Monteil un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques (n° 6138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7339 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2e classe et officiers de grade correspondant (n° 6023).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7340 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Le Troquer (n° 7039).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7341 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur deux demandes en autorisation de poursuites concernant M. Cristofol (nos 2655, 2829, 2930, rect. 6662).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7345 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur deux demandes en autorisation de poursuites concernant M. Georges Morand (nos 6844, 6964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7346 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Duforest a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6958) tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires.

M. Maurice Guérin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7118) de M. Pierre Chevallier, relative aux activités industrielles ou commerciales de l'Etat, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques et sociétés d'économie mixte.

M. Mauroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7127) fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels.

M. Duforest a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7191) tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

M. Joseph Hugues a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5330) de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du café aux producteurs, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

DÉFENSE NATIONALE

M. Arnal a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7264) portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7304) portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Billères a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6939) de MM. André Monteil et Billères concernant le statut du personnel des écoles annexes et des écoles d'application.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7066) de M. Poimbœuf et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser et à soutenir pécuniairement, moyennant les garanties normalement exigibles, une « saison » artistique et culturelle dans le cadre du palais de Versailles, de ses dépendances et de son parc.

M. Airoldi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7145) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir la ville de Paris d'un stade de 100.000 places.

M. Finet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7160) régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 à l'école centrale des arts et manufactures.

Mme Charbonnel a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6943) de M. Cayol, tendant à allouer une subvention de 25 millions à la cité universitaire de Paris, en vue de maintenir, sans augmentation, les anciens taux des loyers payés par les résidents, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7068) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier la loi du 18 août 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7082) de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai aux agents hospitaliers de l'assistance publique de la Seine les arrêtés parus au *Journal officiel* les 29 janvier et 12 février 1949.

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7102) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure et à leurs familles: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7110) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret accordant médailles et primes et certaines distributions aux mères de dix, huit et cinq enfants.

M. Ségelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7132) sur les hôpitaux et hospices publics.

M. Auban a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4356) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 93, paragraphe 2 (congé de longue durée porté à cinq ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affectation cancéreuse), de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Auban a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6061) de M. Léon Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le texte de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Cayeux a été nommé rapporteur pour avis (n° 7218) transmis par M. le président du conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Laniel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7181) de MM. Garet et Prot tendant à exclure de l'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, les commissaires et le personnel des associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7256) de M. Desjardins tendant à compléter l'article 118 du code des contributions directes afin de prolonger jusqu'à l'âge de vingt-trois ans le bénéfice des dégrèvements fiscaux au profit des enfants qui poursuivent régulièrebent leurs études.

INTÉRIEUR

M. Ginestet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6904) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de la taxe de séjour dans les stations climatiques pendant la durée de leur hospitalisation les malades de la sécurité sociale.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6929) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves, fonctionnaires et agents licenciés avant la loi du 22 juillet 1948.

M. Hugues (Emile) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7001) de M. Servin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les parités de traitement entre les classes et échelons du corps des administrateurs civils et du cadre provisoire des agents supérieurs.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7002) de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 attribuant une indemnité de difficulté administrative à certains fonctionnaires.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7035) de M Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, accordant une « indemnité de difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Hugues (Emile) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7121) de M René Kuehn tendant à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le cadre des administrateurs civils.

M. Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7123) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7150) de M. Palewski mettant fin aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941 portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7180) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 1 de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux locations faites à des administrations publiques.

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7192) de M. Wasmer tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7231) de M. Forcinal tendant à compléter la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne les rapports entre les porteurs de parts de certaines sociétés immobilières et leurs locataires.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7259) prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

PENSIONS

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6970) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 51 du code des pensions en étendant le bénéfice de la pension de veuve au taux spécial aux veuves âgées de plus de soixante ans ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 100.000 francs.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6971) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 du code des pensions en étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants des victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 100.000 francs.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6972) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir après le décès de la mère les allocations accordées aux orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6974) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6976) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une majoration exceptionnelle de pension aux veuves de guerre remariées dont le second mari est décédé des suites de fait de guerre.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6995) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, une bonification d'activité qu'ils étaient en droit d'espérer en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6996) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 relatif au cumul des pensions.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7120) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues relative aux fonctionnaires employés ou ouvriers d'une administration publique, d'origine étrangère, anciens combattants des armées alliées, ayant acquis la nationalité française.

COMMISSION DE LA PRESSE

M. Robert Bichet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6859) modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Robert Bichet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7134) complétant et modifiant l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Robert Bichet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7189) complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7250) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre libre le commerce du charbon à usage domestique.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 2 juin 1949, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de Mme Isabelle Claeys, député du Nord (2e circonscription).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Maurice-Petsche.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Guyot (Raymond) (Seine) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Gresa (Jacques);

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Roques pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, M. Raymond-Laurent.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Temple pour sa proposition de loi tendant à imposer à tout possesseur de véhicule automobile l'obligation de s'assurer contre le risque d'accidents aux tiers.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mai 1949 par MM. Temple et Ribeyre pour leur proposition de loi tendant à imposer à tout possesseur de véhicule automobile l'obligation de s'assurer contre le risque d'accidents aux tiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement compte déposer très prochainement un projet de loi sur cette question. La discussion de la proposition de loi de MM. Temple et Ribeyre devrait intervenir en même temps que celle de ce projet.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par MM. Temple et Ribeyre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *mai* 1949.

Page 2593, 3e colonne, 12, dépôt de propositions de loi, 3e alinéa, rétablir ainsi le début de cet alinéa:

« J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et de Mlle Prévert une proposition de loi... »

(Le reste sans changement.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 25 *mai* 1949.

Page 2999, 1re colonne, 15e alinéa, rétablir ainsi cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter ou à modifier les articles 5, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur la sécurité sociale. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 2 JUIN 1949

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94.* — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . »

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique et réforme administrative.

10523. — 2 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**, quelles mesures ont été prises, conformément à l'ordonnance du 29 novembre 1944 (article 8), pour garantir dans les cadres actuels, les droits à l'avancement des fonctionnaires victimes politiques du régime de Vichy.

Postes, télégraphes et téléphones.

10524. — 2 juin 1949. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que, malgré des connaissances professionnelles reconnues par le succès à des examens et concours, malgré l'absence de peines disciplinaires encourues, malgré un rendement satisfaisant et des qualités d'aptitude à la direction du personnel reconnues par des notes de choix consignées au dossier, de nombreux agents, contrôleurs et contrôleurs principaux se sont trouvés écartés de l'intégration dans les nouveaux cadres d'inspecteurs, inspecteur-adjoints; que cette non intégration aboutit, pour certains d'entre eux, à devenir, à l'occasion du remplacement occasionnel de leur chef direct, les supérieurs de ceux de leurs collègues admis à l'intégration et dont ils sont devenus les subordonnés hiérarchiques. Il demande s'il ne serait pas possible de reviser ces situations qui choquent la justice, la logique et le bon sens, en procédant à une nouvelle intégration complémentaire des agents dont les notes sanctionnent incontestablement la qualité professionnelle.

AGRICULTURE

10525. — 2 juin 1949. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, si la taxe vicinale remplaçant, dans certaines communes, les journées de prestations, doit être ou non, en tout ou en partie, acquittée par le bailleur en métayage étant donné, d'une part, que cette taxe remplace une charge fiscale rigoureusement attachée à la personne (comme le sont les prestations), et d'autre part, que cette taxe vicinale a pour base, non plus l'individu vivant sur un fonds mais le fonds lui-même.

10526. — 2 juin 1949. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi n° 46 942, du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres-experts, réserve ce titre aux seuls possesseurs d'un diplôme de géomètre, reconnu par l'Etat; que les articles 1er et 2 de cette même loi définissent comme suit les activités des membres de cette profession, notamment à titre spécial... » Fixer les limites des biens fonciers, procéder à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation, ou la gestion de ces biens ». (Article 1er du titre I.) Il en résulte qu'un ingénieur agronome, ou agricole ou un praticien de la terre, professant même depuis de longues années, l'expertise agricole, mais ne possédant pas un diplôme de géomètre, doit légalement en être écarté, lorsqu'il s'agit d'établir: « des procès-verbaux, plans de bornage, ou autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux, ou division des biens fonciers » (art. 2 du titre I). Il demande: 1° s'il ne serait pas normal de reconnaître, au moins partiellement, le droit d'exercer cette même activité, aux anciens élèves diplômés de l'I. N. A. des E. N. A., à des praticiens éprouvés, soit par une extension de la loi n° 46 942, souhaitée et demandée à la fois par les géomètres, et par les experts agricoles, soit par la prise en considération de la proposition de loi n° 1534 adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture; 2° quelles sont, en l'état de la législation actuelle, les droits d'un expert simplement diplômé de l'enseignement supérieur agricole, ou vieux praticien de la terre, et s'il a, notamment, celui de procéder à une entrée ou sortie de ferme, un état des lieux, estimation d'un cheptel mort ou vif, lorsque ce procès-verbal doit être annexé à un « acte authentique » par exemple un bail à ferme ou à métayage passé devant notaire.

10527. — 2 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines informations d'après lesquelles les caisses de crédit agricoles seraient sur le point de rejeter les multiples demandes de prêt à moyen terme pour achat de tracteurs. Il lui demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

10528 — 2 juin 1949. — **M. Hilaire Perdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en Bourse du Havre, il a été vendu, aux enchères publiques, une importante quantité d'avoine. 200 tonnes de cette denrée auraient été adjugées à raison de 3 à 5 francs le kilogramme, en outre un seul adjudicataire aurait pu en acquérir 25 tonnes pour une somme totale de un franc; et lui demande: 1° la provenance et le prix d'achat de cette marchandise; 2° les raisons qui ont motivé la vente à des prix aussi bas; 3° qui supporte la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10529. — 2 juin 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des pharmaciens isolés et même, en certains endroits, des syndicats de pharmaciens viennent de déclarer qu'ils n'accepteraient plus les petites fiches de carnets de soins (art. 115, ex-art. 64) en règlement de leurs fournitures, car l'Etat ne les rembourse qu'avec deux ou trois trimestres de retard alors qu'ils doivent payer comptant ou, tout au plus, à la fin du mois. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour mettre fin à la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les mutilés et malades de guerre qui bénéficient de la gratuité des soins médicaux.

10530. — 2 juin 1949. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'il est urgent, étant donné l'accroissement du chômage dans le pays, de prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre — prévoyant notamment le versement par les employeurs d'une indemnité de 150 F par jour pour chaque emploi non attribué à un mutilé — entre effectivement en application et lui demande s'il envisage un relèvement important du chiffre de cette indemnité de façon à augmenter son efficacité.

10531. — 2 juin 1949. — **M. Eugène Montagnier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les nombreuses réclamations des mutilés qui se plaignent des difficultés à se procurer les appareils nécessaires pour vaquer à leurs occupations, les centres d'appareillage se trouvant démunis d'appareils faute de matières premières. Il lui demande: 1° combien il existe en France de centres d'appareillage pour la fabrication des appareils neufs ou de la réparation des appareils usagés; 2° combien ces centres ont délivrés d'appareils depuis la libération; 3° dans quelles conditions sont réglés ces centres et comment s'opère le financement et la répartition des matières premières qui leur sont accordées.

DEFENSE NATIONALE

10532. — 2 juin 1949. — **M. Augustin Maurellet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles il refuse aux ouvriers titulaires des établissements militaires de l'Etat (guerre) et notamment à ceux de la poudrerie d'Angoulême, l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relatives au dégagement d'office des cadres des agents titulaires, et s'il estime que la loi précitée entendait expressément supprimer les garanties d'emploi dont jouissaient jusqu'ici, en vertu du décret du 28 mai 1936, article 7, les ouvriers titulaires des établissements militaires de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

10533. — 2 juin 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons du retard apporté à la parution du décret portant statut du personnel des centres d'apprentissage comme suite à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (*Journal officiel*, débats parlementaires du 17 décembre 1948, p. 7612).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10534. — 2 juin 1949. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les porteurs du 3 p. 100 amortissable 1945 qui, jusqu'au 1er mai dernier, ont eu leurs titres remboursés à 5 p. 100 et repris au pair, peuvent encore, tout au moins les septuagénaires, non inscrits à l'impôt sur le revenu, bénéficier de cette mesure en vue de versement viager à la caisse autonome des retraites.

10535. — 2 juin 1949. — **M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel contre l'inflation peuvent être remis en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès et que ce payement en titres doit être accompagné d'une déclaration d'affectation revêtue de la signature légalisée des héritiers; il lui expose le cas d'un contribuable qui est décédé laissant: 1° son épouse survivante, commune en biens aux acquêts et usufruitière légale de la moitié des biens dépendant de sa succession; 2° et pour seuls héritiers, à défaut de descendants, sa mère et ses deux frères germains; il dépend de la communauté dissoute un certificat de souscription de 5.000 F dudit emprunt au nom du défunt; il lui demande si la signature de l'épouse survivante est suffisante, si sa part de droits de mutation est supérieure au montant du titre.

10536. — 2 juin 1949. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les oisifs a été appliquée et quel a été son rendement.

10537. — 2 juin 1949. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'ancien cadre des trésoreries coloniales en congé régulier en France, à la date du 31 décembre 1947, c'est-à-dire avant leur intégration de principe dans les cadres métropolitains par suite de l'érection des vieilles colonies en départements, percevaient les allocations familiales aux taux les plus élevés du territoire métropolitain, en vertu du décret n° 46-1905 du 26 août 1946; que les mêmes fonctionnaires, se trouvant dans la même position, après l'intégration de principe dans les cadres métropolitains, c'est-à-dire après le 1er janvier 1948, ont été considérés comme étant en service dans les départements d'outre-mer et se sont vu octroyer les allocations familiales aux taux réduits en vigueur dans lesdits départements, qu'ainsi, contrairement à des usages administratifs constants, un préjudice matériel important a été causé à une catégorie de fonctionnaires auxquels on a retiré en l'occurrence des avantages liés à leur qualité de fonctionnaires coloniaux tout en les frustrant des avantages devant résulter de leur intégration effective dans les cadres métropolitains. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte les fonctionnaires intéressés, qui de par la carence administrative n'ont jusqu'à présent aucun statut défini, se sont vu appliquer le régime le plus défavorable; 2° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une situation inéquitable.

10538. — 2 juin 1949. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 46-151 du 19 mars 1946 a érigé en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane, que le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique a prévu les conditions et les délais dans lesquels l'intégration des fonctionnaires et agents des services publics de ces territoires devait être achevée; que ces conditions et délais semblent être totalement méconnus par ses services et en voie d'être modifiés sans qu'aucun texte réglementaire ne soit intervenu; qu'en ce qui concerne particulièrement le cadre des agents du Trésor: *a*) à ce jour, les commissions d'intégration n'ont pas fonctionné, tandis que les opérations d'intégration devaient être terminées au plus tard le 1er janvier 1948 suivant la circulaire interprétative du 6 octobre 1947; *b*) un décret n° 48-274 du 16 février 1948 a été pris néanmoins intégrant d'office ces agents dans les cadres métropolitains des services du Trésor, en violation de certaines stipulations du décret réglementaire du 10 septembre 1947, sans préciser la situation personnelle de chaque agent dont l'avancement est ainsi stoppé depuis trois ans; et lui demande de préciser où en est actuellement la question de l'intégration dans les cadres métropolitains des agents de l'ancien cadre des trésoreries coloniales, dans quel délai et dans quelles conditions il entend réaliser ladite intégration.

10539. — 2 juin 1949. — **M. Paul Gosset** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa déclaration pour l'établissement de l'impôt de solidarité, un commerçant a utilisé le forfait pour la fixation de son stock au 4 juin 1945; et lui demande si l'administration est fondée à rejeter ultérieurement le forfait et à établir le stock en partant du stock déclaré lors de la reprise du fonds qui est postérieure au 19 janvier 1940, en ajoutant le montant des factures d'achat dont l'inspecteur adjoint de l'enregistrement est allé au domicile demander la production et en déduisant du total le chiffre des ventes déclaré, de ce dernier chiffre étant déduit un pourcentage de bénéfice fixé arbitrairement, et si, dans le cas où le procédé serait admis et révélerait un stock supérieur au stock fixé forfaitairement, outre les droits simples, des pénalités pourraient être réclamées.

10540. — 2 juin 1949. — **M. Eugène Montagnier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contributions indirectes de son département, sous prétexte de fuites improductives en matière de vin, veulent frapper de droits de circulation et de taxes à la production, les quantités de vin destinées à la consommation familiale, dont bénéficient les salariés « gagés » de la viticulture, à titre d'avantages en nature. Ce vin dont le prix est fixé en commission paritaire départementale est une part du salaire en nature qui vient en déduction du salaire minima fixé par arrêté préfectoral. Il lui demande: 1° de quelle circulaire se réfèrent les contributions indirectes; 2° à quelle date a paru cette circulaire; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'application de telles décisions.

10541. — 2 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont exactement les réductions pour charges de famille en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles.

10542. — 2 juin 1949. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des bénéfices réalisés par la loterie nationale au cours de l'année 1948.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10543. — 2 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de combien de licences d'acquisition d'automobiles dispose chaque ministre mensuellement.

INTERIEUR

10544. — 2 juin 1949. — **M. Gaston Julian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite le 23 décembre 1948 à sa question écrite n° 8168 ayant trait à l'indemnisation des dégâts causés par les calamités publiques dans les Hautes-Alpes à la suite des inondations de fin juin 1948 et demande: 1° si, comme l'indiquait cette réponse, le département des Hautes-Alpes a bien été compris dans la répartition du crédit de un milliard de francs ouvert par la loi du 22 septembre 1948; 2° quel a été, dans ce cas, le montant de l'attribution faite à ce département.

10545. — 2 juin 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les motifs pour lesquels la création de 585 emplois de permanents dans les préfectures pour chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs, commis et sténodactylos, seraient confiés, par voie d'intégration sur titres et sur concours fermés, à un nombre égal d'agents provenant des services du ravitaillement, recrutés sur contrat pendant la guerre, lesquels n'ignoraient pas la précarité de leur emploi et percevaient à cet effet des traitements majorés. Il lui signale que cette mesure consisterait à titulariser, dans le cadre des préfectures, des agents des services extérieurs sur titres ou sur simple examen professionnel, en contradiction des règles statutaires de recrutement du cadre, alors que le personnel auxiliaire de la préfecture occupant un emploi permanent serait maintenu dans sa situation d'auxiliaire en vertu d'un texte validé de Vichy du 2 novembre 1940 (article 4). Il demande si cette mesure permettrait de procéder à l'élimination du cadre d'attaché de préfecture de 33 p. 100 des rédacteurs sans aucune garantie pour ceux-ci des droits acquis à l'avancement hiérarchique.

10546 — 2 juin 1949 — **M. Maurice-René Simonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi la police s'est livrée à des brutalités injustifiées pour empêcher les jeunes Parisiens de manifester en faveur du billet collectif 50 p. 100 alors qu'elle n'est pas intervenue en province où des manifestations similaires ont pu se dérouler dans le plus grand calme.

JUSTICE

10547. — 2 juin 1949. — **M. Eugène Delaboutre,** se référant à la réponse faite le 25 mai 1949 à la question écrite n° 6007, demande à **M. le ministre de la justice** son avis sur l'interprétation donnée à cette réponse par la chambre nationale des commissaires-priseurs (circulaire n° 47 du 16 mai 1949) dans les termes ci-après: « La chambre nationale, après examen de ce texte, a estimé qu'étant donné la forme sous laquelle cette question avait été posée, la réponse du ministre était tout à fait normale, mais que cette réponse ne résolvait pas la vraie question; en effet ce qui justifie la perception d'un honoraire proportionnel dans le cas d'inventaires après divorce ou séparation de corps, ce n'est pas l'inventaire lui-même, mais l'estimation donnée des copropriétaires qui, en fait, sortent nécessairement de l'indivision en ce qui concerne le mobilier, le tarif applicable alors est celui prévu pour les estimations servant de base à un partage. »

10548. — 2 juin 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a vendu en viager en 1938 un petit immeuble; que la rente correspondante a été transformée le 30 janvier 1943 en viagère sur l'Etat et qu'à ce titre, elle a fait une majoration de 100 p. 100, et lui demande si ce propriétaire, s'appuyant sur la loi du 25 mars 1949, peut demander à l'acheteur de lui verser personnellement une rente différentielle de 200 p. 100.

10549. — 2 juin 1949. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un comptable diplômé, âgé de quarante ans, possédant vingt années d'expérience professionnelle et de références, père de quatre enfants, qui exerce sa profession, à titre de salarié astreint aux lois sociales, chez plusieurs commerçants et industriels qui ne peuvent payer un expert ou un comptable au mois. Ce comptable ambulant ne possède pas de locaux professionnels, pas de salarié et les travaux de comptabilité sont effectués chez les commerçants au jour fixé. Il demande si, au regard de la loi du 3 avril 1942 modifiée par l'ordonnance du 19 septembre 1945, créant l'ordre des experts comptables patentés, ce comptable salarié peut continuer légalement son travail.

10550. — 2 juin 1949. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'une brigade de gendarmerie d'une petite ville de 5.000 habitants, chef-lieu de canton, qui occupe, par un bail régulier, un immeuble où sont logés le commandant de brigade, 4 gendarmes et leur famille et où sont installés, en outre, tous les bureaux de la brigade. Le propriétaire de l'immeuble a signifié congé en exprimant sa volonté d'occuper lui-même la totalité de l'immeuble, sans préciser d'ailleurs, la destination qu'il compte y donner (organisation vraisemblable d'une pension de famille). Il lui demande dans quelles mesures la législation actuelle sur les loyers peut s'appliquer au cas présent, étant donné, d'autre part, que la pénurie de logements dans la commune envisagée ne permettrait pas de regrouper, dans un autre immeuble, tous les services et logements de la gendarmerie locale.

10551. — 2 juin 1949. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire, titularisé dans le cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances, ayant été placé en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vertu d'un arrêté ministériel, ce dernier ministère est en droit sur simple décision, sans en avoir référé à l'administration d'origine, de licencier le fonctionnaire titulaire en cause avec un mois de préavis et une indemnité d'éviction sous prétexte que l'intéressé a été invité à faire valoir ses droits à la retraite.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10552. — 2 juin 1949. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 69 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 dispose que, pour toutes ventes ou locations de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le préfet délivre, sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues par les articles 82 à 88 de ladite loi (formalités en vue de la création du lotissement). Il lui demande: 1° si la production de ce certificat s'impose lors des reventes successives du lot de terrain; 2° dans l'affirmative, jusqu'à quelle époque on devra avoir recours à la production de ce certificat et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour que les certificats soient délivrés très rapidement, les intéressés attendant bien souvent plusieurs mois pour les obtenir, ce qui leur cause un préjudice certain d'autant plus que cette délivrance paraît inutile, les certificats successifs ne pouvant qu'être la répétition du premier.

10553. — 2 juin 1949. — **M. Fernand Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il apparaît difficile de concilier les termes de sa réponse à la question écrite n° 9962 spécifiant que la consommation d'eau des concierges, incombant au propriétaire, doit être établie par comparaison avec celle d'un locataire dont le foyer comprend un nombre de personnes égal à celui du concierge, avec les termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 précisant que les dépenses de consommation d'eau de l'immeuble sont à répartir entre les locataires au prorata de leurs loyers respectifs sans tenir compte du nombre des occupants de chaque foyer; il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, il est possible de répartir la charge correspondante entre les différents locataires alors que la solution logique serait, semble-t-il, de fixer la consommation d'eau du concierge en proportion de la valeur locative de la loge établie par comparaison avec les prix des locations de l'immeuble; 2° comment, dans le cas, qui se présente fréquemment pour les petits immeubles, où la consommation totale d'électricité pour l'éclairage de l'escalier et de la loge n'atteint pas la quantité de kilowatheure prévue par le ministre du travail en faveur du concierge, les locataires doivent contribuer aux dépenses d'éclairage des parties communes de l'immeuble; 3° pour quelles raisons la loge de concierge ne peut compter au nombre des parties communes de l'immeuble puisque l'accès doit en être possible aux locataires et à leurs visiteurs, ainsi qu'aux facteurs et livreurs, ce qui nécessite son éclairage pour le service des locataires, c'est-à-dire à leurs frais.

10554. — 2 juin 1949. — **M. Eugène Delaboutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'une maison détruite par faits de guerre, dont le pignon était mitoyen avec une autre maison également détruite, peut se libérer de l'obligation de participer à la reconstruction de ce mur, conformément à l'article 656 du code civil, en abandonnant au propriétaire du second immeuble la bande de terrain sur laquelle reposait la moitié de mur, alors qu'ayant obtenu l'autorisation de reconstruire à l'autre extrémité de son terrain, il lui a été tenu compte dans son dossier destruction, du coût de reconstitution de la moitié du mur dont il s'agit, ou si, au contraire, le second propriétaire peut lui demander: soit de contribuer à la reconstruction de ce mur, soit d'abandonner le sol et la créance de l'Etat pour reconstitution de la moitié du mur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10555. — 2 juin 1949. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des agents auxiliaires des ponts et chaussées sont fréquemment licenciés parce que les crédits dont dispose leur administration ne permettent pas de payer les charges d'allocations familiales sans qu'en souffrent les travaux prévus par les décisions des conseils généraux; qu'une telle situation tend à l'élimination systématique des pères de familles nombreuses; et demande quelles mesures sont prises pour porter remède à cet état de choses.

10556. — 2 juin 1949. — **M. Bertrand Chaudard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un membre d'une société à responsabilité limitée dont l'ensemble des parts est détenu par lui et les membres de sa famille, mais qui, sans être gérant, est employé salarié de l'entreprise, peut bénéficier du régime de la sécurité sociale.

10557. — 2 juin 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne ayant introduit une demande d'allocation temporaire aux vieux depuis plusieurs trimestres et décédée avant que l'on ait statué sur sa demande, et demande si l'administration doit continuer à instruire cette demande et si les ayants droits de la personne décédée peuvent obtenir le rappel des trimestres dus, au cas où une solution favorable serait donnée à la demande.

10558. — 2 juin 1949. — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les dispositions réglementaires concernant les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, qui a prévu l'immatriculation à la sécurité sociale du conjoint salarié des contribuables assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales et quelles sont, notamment, les pièces justificatives que les caisses de sécurité sociale ont été invitées à réclamer des intéressés à l'appui de leur demande d'immatriculation.

10559. — 2 juin 1949. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'en application de la loi instituant l'allocation en faveur des familles comptant au moins deux enfants, l'allocation de salaire unique aux familles n'ayant qu'un enfant est supprimée lorsque celui-ci atteint

âge de dix ans; que les familles intéressées se trouvent doublement frappées, d'une part, par l'augmentation du loyer qu'elles subissent au même titre que tout autre locataire et, d'autre part, par la suppression de cette allocation mensuelle; qu'en outre, cette mesure privera les familles du bénéfice de l'aide des caisses d'allocations familiales pour l'envoi de l'enfant dans une colonie de vacances. Il lui demande s'il compte réexaminer ce texte pour que soit maintenue l'allocation de salaire unique aux familles d'un enfant de plus de dix ans, et tenant compte que l'augmentation du loyer n'a pas été compensée par une augmentation de salaire ou traitement, que l'allocation logement leur soit également accordée.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8234. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1350 du 27 août 1948 donnant les règles à suivre aux entreprises ayant droit à la réduction de moitié et sans limitation du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour les bénéfices investis dans les stocks précise que les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour, si ce dernier est inférieur; il rappelle qu'avant le 1er septembre 1939, de nombreuses entreprises, notamment celles ayant pour objet l'article de mode ou de nouveauté, appliquaient à leurs stocks un coefficient de dépréciation nécessaire et assez important, ramenant ceux-ci au-dessous du prix de revient, la notion du cours du jour n'existant pas en la matière; et demande si, en vue de créer des bases égales, ces entreprises ne doivent pas rétablir leurs stocks avant le 1er septembre 1939 au prix de revient, avant de les comparer, suivant les règles de l'administration, à ceux de 1947, respectivement de 1946. (*Question du 9 décembre* 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 janvier 1941 relative aux provisions pour renouvellement des stocks, les entreprises ont dû, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rétablir au prix de revient ou au cours du jour, si ce dernier était inférieur au prix de revient, l'évaluation du stock existant au dernier inventaire dressé avant le 1er septembre 1939. C'est cette évaluation qui doit, après application du rapport des indices des prix de gros industriels à la clôture des derniers exercices arrêtés en 1946 et avant le 1er septembre 1939, être comparée à la valeur du stock à la clôture du premier de ces exercices pour apprécier si l'entreprise a subi une diminution anormale des stocks au sens de l'article 6 de la loi du 13 mai 1948 relatif à la réduction pour 1948 du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des bénéfices investis dans les stocks. Quant aux entreprises qui, nonobstant les prescriptions du décret du 30 janvier 1941 susvisé, auraient maintenu inchangée l'évaluation du stock existant au dernier inventaire établi avant le 1er septembre 1939, elles ne sauraient être actuellement autorisées à la rectifier en vue de l'application des dispositions susvisées.

8501. — M. Lionel de Tinguy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible de limiter l'application du décret n° 48-1039 du 28 juin 1948 aux entreprises classées par l'administration des contributions directes dans la catégorie A, étant entendu qu'en seraient dispensées les entreprises qui n'utiliseraient pas les dispositions de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948; en effet, un grand nombre de moyennes et petites entreprises ont réévalué leur bilan dans les conditions fixées par l'ordonnance du 15 août 1945 et le décret du 5 février 1946 et n'ont pas l'intention de reviser à nouveau leur bilan, en raison notamment de la complexité des obligations nouvelles qui ne se justifient que pour les entreprises importantes; en tout état de cause, il lui apparaît anormal d'imposer les obligations du décret du 28 juin 1948 aux entreprises admises au régime du forfait qui n'ont pas à produire de comptabilité et qui ont déjà respecté les prescriptions du décret du 5 février 1946. (*Question du 29 décembre* 1948.)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 prévoit expressément que les entreprises qui ont procédé ou qui procéderont à la revision de leur bilan dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 sont tenues de se conformer aux règles comptables fixées par ledit décret. Cette disposition — qui ne fait d'ailleurs que reprendre une disposition analogue qui figurait déjà dans le décret du 5 février 1946 — constitue la contrepartie des avantages fiscaux attachés à la revision, à laquelle les entreprises savaient qu'elles auraient à se conformer si elles désiraient bénéficier de ces avantages. L'administration des contributions directes ne peut, dès lors, se dispenser d'en faire application même à l'égard de celles qui, ayant revisé leur bilan de l'exercice 1945 ou de l'exercice 1946, n'ont pas réévalué et ne réévalueront pas de nouveau leur patrimoine à la clôture de l'exercice 1947 ou de l'un des exercices suivants.

8831. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour 1948: 1° le montant global du produit de l'impôt foncier bâti et non bâti *a*) en principal, *b*) en centimes départementaux et communaux et impôt sur les bénéfices agricoles; 2° le montant des patentes des professions non commerciales et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales; 3° le montant des impôts sur les traitements et salaires; 4° le montant de l'impôt des patentes commerciales et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux. (*Question du 25 janvier* 1949.)

Réponse. — 1° Produit, en 1948, de la contribution foncière des propriétés non bâties: *a*) en principal (part de l'Etat), et produit des centimes pour non-valeurs, frais d'assiette et frais de perception: 1.927.084.244 F; *b*) centimes départementaux et communaux: 8.281.479.802 F; total: 10.208.564.046 F. Produit, en 1948, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole: 12.197.070.637 F (dont 1.804.657.297 F au titre des années antérieures); 2° produit, en 1948, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales: 4.802.129.192 F (dont 616.553.249 F au titre des années antérieures); 3° produit, en 1948, de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères: 81.875.593.151 F (dont 3.186.259.984 F au titre des années antérieures et y compris le versement forfaitaire institué par le décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948). En ce qui concerne la contribution des patentes — qui est visée aux 2° et 4° de la question — l'administration n'est pas en mesure d'opérer, à l'aide des éléments dont elle dispose, la ventilation du produit de cette contribution entre les patentables soumis respectivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Le produit total de ladite contribution, en 1948, s'est élevé à 25 milliards 157.742.713 F.

8927. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes doit encaisser pour le compte des communes les taxes locales suivantes: licences sur les débits de boissons, spectacles, taxe locale d'abatage, taxe locale sur les locaux loués en garni, taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité, taxe locale additionnelle; que, pour la plupart de ces taxes, l'Etat retient aux communes des frais d'assiette et de perception, notamment: 5 p. 100 sur la taxe sur les spectacles, 2 à 0,10 p. 100 (tarif dégressif) sur les autres taxes; signale que l'assiette, la perception, le contrôle, la comptabilisation et le reversement aux collectivités intéressées de ces taxes donnent au personnel des contributions indirectes, réduit de presque 20 p. 100 de son effectif normal, un travail considérable et supplémentaire qu'il serait légitime de rémunérer comme tel (celui-ci ne l'étant que partiellement en matière de spectacles); que, d'autre part, la réforme de 1945 de la « fonction publique » a supprimé les « fonds communs » qui, sous une forme souple et assez satisfaisante, assuraient la rétribution de ce travail, et qu'actuellement, l'Etat encaisse des frais d'assiette pour la perception des taxes locales dont il ne restitue rien au personnel chargé de les percevoir; et lui demande s'il compte rétablir les fonds communs destinés à rémunérer le personnel des contributions indirectes pour le travail supplémentaire — et combien délicat — que constitue l'encaissement des taxes locales, et quelles dispositions il compte prendre à cet effet. (*Question du 1er février* 1949.)

Réponse. — Depuis le 1er février 1945, les prélèvements effectués annuellement, au titre des frais d'assiette sur le produit des impôts recouvrés pour le compte des collectivités locales sont versés au Trésor, et les agents dépendant de la direction générale des impôts ne perçoivent plus, quelle que soit la régie à laquelle ils appartiennent, les indemnités qui leur étaient précédemment attribuées sur ces frais d'assiette.

9019. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, dans le cadre du décret du 9 décembre 1948, jouera la surtaxe progressive pour les revenus de valeurs étrangères encaissés, sous déduction de 30 p. 100 d'impôt cédulaire, avec un retard de plusieurs années (conséquence de la guerre ou de règlements transactionnels, tel celui qui fait payer par le Mexique les coupons de vingt-quatre années. (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — Conformément à l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, dont les dispositions ont été reprises dans le cadre de la surtaxe progressive par l'article 59 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus mobiliers correspondant, par la date de leur échéance, à une période de plusieurs années, peuvent demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de la surtaxe progressive, sur l'année de leur réalisation et les années précédentes non couvertes par la prescription, cette répartition ne pouvant toutefois, en aucun cas, être effectuée sur la période antérieure à l'échéance normale des revenus dont il s'agit ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les titres générateurs desdits revenus. Dans le cas où l'étalement ainsi prévu s'étend sur une période antérieure à 1948, la fraction des revenus rattachés à ladite période doit, en vertu de l'article 275 du décret du 9 décembre 1948 précité, être soumise à l'impôt général sur le revenu conformément à la législation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949.

9022. — M. Frédéric Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les porteurs français de valeurs anglaises nominatives se voient retenir l'Income Tax par les sociétés lors du payement par elles des dividendes. Ceux-ci sont ensuite l'objet de la retenue de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (30 p. 100) de la part du Trésor français, auquel vient s'ajouter généralement, plus tard, l'impôt général sur le revenu; que, jadis, l'établissement d'un *affidavit* permettait l'exonération du payement de l'Income Tax. Cette facilité a été supprimée par les Anglais. Il lui demande quelles mesures le Trésor français a prises pour remé-

fier à cette injuste et double imposition qui lui porte préjudice et a été unilatéralement décidée par la Grande-Bretagne. (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — Des pourparlers ont d'ores et déjà été engagés avec le Gouvernement britannique en vue de la conclusion d'une convention tendant à éviter les doubles impositions de la nature de celles qui sont signalées par l'honorable député.

9171. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les entreprises industrielles, par suite de la hausse constante du matériel et de l'outillage nécessaires à leur exploitation, se trouvent dans l'impossibilité de procéder au renouvellement d'un matériel vétuste moyennant les fonds d'amortissement, et ceci, malgré la possibilité de réévaluation, en raison de l'insuffisance notoire des indices; et lui rappelle la jurisprudence du conseil d'Etat qui, dans plusieurs arrêts, a posé, comme principe, que ces entreprises pouvaient constituer des « provisions pour renouvellement du matériel et de l'outillage » par le débit du compte d'exploitation; lui expose que les entreprises industrielles ont, de ce fait, établi un plan de renouvellement qui a servi de base à la détermination du montant de la provision, en tenant compte des conditions qui procédaient de la jurisprudence en cette matière entre le coût probable du renouvellement et les amortissements pratiqués sur le matériel à remplacer; que, en raison de la situation actuelle, le remplacement du matériel industriel ayant pour seul but de le maintenir en l'état, qualitativement et quantitativement, occasionne à l'entreprise une perte égale à la différence entre le prix d'acquisition du matériel de remplacement et les amortissements pratiqués sur le matériel remplacé, les amortissements pratiqués étant insuffisants et cette insuffisance se traduisant par un bénéfice équivalent à cette même perte; qu'en outre, l'existence du plan de renouvellement peut être prouvée par les commandes passées et par la production d'échange de correspondance matérialisant les pourparlers engagés avec les fournisseurs; il lui demande de confirmer l'interprétation de cette jurisprudence et la possibilité de constituer de telles provisions. (*Question du* 17 *février* 1949.)

Réponse. — S'il est exact que le conseil d'Etat admet, en principe, que les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions pour renouvellement de leur matériel et de leur outillage, la haute assemblée n'autorise toutefois la constitution de telles provisions qu'à la condition, notamment, que les dépenses auxquelles ces provisions sont destinées à faire face n'augmentent pas, en contrepartie, la consistance de l'actif. Or, en fait, cette condition n'est susceptible de se trouver remplie qu'en ce qui concerne les installations que les entreprises concessionnaires ou locataires doivent, en fin de concession ou de bail, remettre en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur. Seules ces dernières entreprises peuvent donc, depuis la suppression, par l'article 76 de l'ordonnance du 15 août 1945, du régime des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel, c'est-à-dire à compter de 1946 (exercice clos en 1945), être admises, le cas échéant, à déduire de leurs bénéfices imposables des provisions de cette nature. Il convient d'ailleurs de remarquer que les coefficients applicables pour la réévaluation des bilans — et notamment ceux qui viennent d'être fixés par le décret n° 49-366 du 17 mars 1949 — sont suffisamment élevés pour permettre, d'une manière générale, aux entreprises de dégager en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés les disponibilités nécessaires au renouvellement de leurs installations.

9280. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 du décret du 1er octobre 1948, n° 48-1544 étendait les dispositions des articles 1, 2 et 3, au pensions de retraites concédées ou revisées en application des lois sur le régime de retraites des fonctionnaires ou militaires; toutefois, ce versement fut fixé à 3 p. 100 du montant des arrérages de ces pensions et le paragraphe suivant de cet article 5 stipule: « Le même mode de recouvrement de l'impôt pourra être étendu par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques aux pensions versées par des caisses régulièrement constituées »; attire son attention sur le fait que l'impôt de 14 p. 100 continue à être déduit par les caisses lors du payement des pensions et il ne semble pas équitable que les retraités généralement âgés de plus de 65 ans, dont la retraite est basée sur leur ancien salaire, et ne représente souvent qu'une faible partie de ce dernier, aient à supporter une aussi forte déduction, alors que comme salariés, ils n'auraient rien eu à verser; et demande pour quelles raisons les termes de l'article 5 n'ont pas encore été étendus aux pensions de retraites versées par les caisses en question. (*Question du* 24 *février* 1949.)

Réponse. — Il appartient aux organismes responsables des caisses de retraites régulièrement constituées de demander aux services compétents du département des finances, direction du budget, 6e bureau, l'exonération de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères prévue à l'article 5 du décret du 1er octobre 1948 dont les dispositions ont été modifiées par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 complété par le décret du 1er mars 1949. Tous les pensionnés relevant des caisses qui ont sollicité cette autorisation sont actuellement exonérés du versement dudit impôt.

9337. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers a exonéré les propriétaires pour la partie de l'impôt foncier afférente aux locaux occupés par des économiquement faibles, non soumis à l'augmentation des loyers aux termes de l'article 40; que l'impôt foncier a été supprimé par le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; et demande quelle mesure compensatrice a été prise en faveur de ces propriétaires. (*Question du* 1er *mars* 1949.)

Réponse. — L'article 90 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 a eu simplement pour objet d'accorder aux propriétaires qui, logeant des personnes économiquement faibles, se trouvent, du fait de l'article 40 de la même loi, privés du droit aux majorations de loyer prévues par cette dernière, une certaine compensation sous forme d'exonération de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes. Le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale n'a apporté aucune modification à cette disposition qui demeure applicable en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties (centimes perçus au profit des départements et des communes) due au titre de l'année 1949. Quant à la circonstance que ce décret, ayant supprimé cette dernière contribution en tant qu'impôt d'Etat à compter du 1er janvier 1949, assujettit dorénavant les revenus fonciers à la taxe proportionnelle, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, elle n'appelle pas de mesure de compensation particulière dès lors que, les revenus fonciers à comprendre dans les bases de cette taxe étant les revenus réels, le propriétaire qui se sera trouvé privé du bénéfice des majorations de loyer prévues par la loi du 1er septembre 1948 précitée ne sera, en fait, éventuellement soumis à ladite taxe qu'à raison d'un revenu net plus faible que celui qui aurait dû être retenu dans le cas contraire.

9855. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de présenter un projet de loi tendant à reviser l'article 64 de la loi du 16 septembre 1948, d'après lequel les dispositions de ladite loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts après la promulgation de cette loi, et s'il n'est pas injuste, notamment, qu'une veuve dont le mari est décédé en 1947, ne puisse pas bénéficier de l'article 36 de cette loi, alors qu'une veuve, dont le mari est décédé postérieurement au 17 septembre 1948, va pouvoir en bénéficier. (*Question du* 7 *avril* 1949.)

Réponse. — Négative. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois d'application constante en matière de pension, les textes apportant des avantages nouveaux n'ont d'effet qu'à compter de leur promulgation. Toute autre solution, même appliquée à des ces si dignes d'intérêt soient-ils, aurait pour conséquence d'entraîner l'abandon d'un principe fondamental et l'extension aux anciens retraités des mesures extrêmement onéreuses qui grèveraient lourdement le budget déjà chargé de la dette viagère.

9863. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un receveur municipal a été admis à la retraite le 1er octobre 1945, que cet agent ayant accompli treize ans et 9 mois de services civils pour l'Etat, onze ans de services militaires, dix-neuf ans de services communaux, soit au total quarante-trois ans et neuf mois de services pour lesquels tous versements en vue de la constitution d'une pension de retraite ont été effectués, que l'intéressé n'a pas encore reçu son brevet de pension pour le motif que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 20 septembre 1948, qui doit déterminer, notamment, les conditions dans lesquelles le coût des pensions de retraite doit être supporté lorsque le pensionnaire a effctué des services auprès d'autres collectivités que l'Etat, n'a été publié que le 19 mars 1949, et il demande quelle solution est envisagée pour porter remède, dans les plus brefs délais, à cette situation, dommageable pour l'intéressé, qui se prolonge depuis quatre ans. (*Question du* 7 *avril* 1949.)

Réponse. — Toutes instructions utiles vont être adressées incessamment aux services intéressés en vue de les mettre en mesure de procéder à la liquidation des pensions de l'espèce.

9897. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel âge un fonctionnaire des cadres B n'ayant pas quinze ans de services dans la partie active à cinquante-cinq ans doit en principe être admis d'office à la retraite: 1° dans le cas où, à soixante ans d'âge, il réunira trente ans de services; 2° dans le cas où à soixante ans d'âge il ne réunira que vingt-neuf ans de services. (*Question du* 8 *avril* 1949.)

Réponse. — Quelle que soit la durée de ses services, tout fonctionnaire — de la catégorie A ou de la catégorie B — doit être retraité d'office lorsqu'il atteint la limite d'âge afférente à son emploi, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions accordant à certains agents des prolongations d'activité ou des reculs de limite d'âge (article 4 de la loi du 18 août 1936: charges de famille; article 18, dernier alinéa, de la loi du 27 février 1948: agents ayant eu un ou plusieurs enfants morts pour la France; articles 16 et 17 de la loi du 14 septembre 1948: fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy ou entrés tardivement dans les cadres; article 2 du décret du 18 décembre 1948: prolongation d'activité de deux ans pour tout fonctionnaire qui en fait régulièrement la demande).

9930. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances** qu'un buraliste intérimaire, domicilié dans le département du Rhône, se voit retenir par son administration 25 p. 100 de ses bénéfices. Il demande en vertu de quel texte ces retenues sont faites et comment elles doivent être calculées. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Les receveurs buralistes qui gèrent un comptoir de vente et les simples gérants de débit de tabac versent une redevance qui leur est imposée, soit par leur statut particulier (décret du 5 juin 1937 et textes antérieurs) s'il s'agit de receveurs buralistes, soit par le contrat de gérance qui les lie à l'administration s'il s'agit de simples gérants. Cette redevance est, d'une manière générale, égale à 25, 30 ou 35 p. 100 du montant des remises. Le taux en est déterminé suivant la nature du commerce annexe. Elle est retenue à l'entrepôt lors de chaque livraison des produits du monopole. Les intérimaires de de recettes buralistes sont considérés, en ce qui concerne la gestion du débit de tabac annexé à l'emploi, comme de simples gérants et astreints comme eux, et dans les mêmes conditions, au versement de la redevance visée ci-dessus.

9967. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les règles du cumul sont applicables à un officier de carrière, retraité par anticipation en vertu de l'article 8 (officier ayant une invalidité définitive d'au moins 40 p. 100) de la loi du 26 décembre 1925 sur le dégagement et l'aménagement des cadres de l'armée, qui occupe depuis plusieurs années un emploi d'agent contractuel dans un service de l'Etat (service de l'enregistrement) en lui rappelant que d'une part l'article 45 de ladite loi prévoyait que des emplois dans les administrations publiques dépendant de l'Etat seraient réservés à ces officiers invalides, sans condition d'âge ni d'ancienneté; d'autre part, qu'un décret en date du 29 octobre 1936, dans son article 16, interdit l'emploi, pour certaines collectivités, d'officiers titulaires d'une pension de retraite, faisant exception pour ceux qui avaient demandé leur retraite en application des dispositions de la loi susvisée du 26 décembre 1925; 2° s'il est exact que le conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur la question, ait conclu à la non-application des règles de cumul aux retraités de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925. (*Question du 13 avril* 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, les dispositions mentionnées ne faisant pas obstacle à l'application de la réglementation sur les cumuls; 2° Aucune décision contraire émanant de la haute assemblée n'a été portée à la connaissance du département des finances.

9972. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilient l'article 284 du décret du 9 décembre 1948 disposant que, pour les taxes d'enregistrement il est fait abstraction des portions de sommes ou valeurs inférieures à 1.000 francs, et la circulaire du 25 février 1949, n° 5017, où l'administration précise: « la nouvelle règle de perception n'est applicable que si les sommes et valeurs soumises aux droits et taxes susvisés sont supérieures à 1.000 francs; dans le cas contraire, c'est le montant exact des sommes exprimées qui doit servir de base à la liquidation de l'impôt, sous réserve de l'arrondissement prévu par le décret du 20 mars 1947 et sauf application du minimum de 115 francs ». (*Question du 13 avril* 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 184 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, il doit être fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 francs pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif, et des taxes proportionnelles de toute nature, prévues par le code de l'enregistrement. L'interprétation littérale de ce texte conduit à décider que la nouvelle règle de perception est limitée au cas où une fraction — c'est-à-dire une partie et non la totalité de la somme soumise à l'impôt — est inférieure à 1.000 francs. Pour qu'il en soit ainsi, il est donc nécessaire que les sommes ou valeurs taxables dépassent ce chiffre. Il convient d'observer, d'ailleurs, que c'est le minimum de 100 francs (115 francs, décimes compris) prévu par l'article 11 du code de l'enregistrement (modifié par l'article 182 du décret précité du 9 décembre 1948) qui, dans la grande généralité des cas, devient exigible lorsque le montant des sommes soumises à l'impôt est inférieur à 1.000 francs.

10002. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cession, par un sinistré, de son droit à indemnité pour réparation ou reconstruction d'un immeuble endommagé ou détruit par faits de guerre, donne lieu à la perception du droit de 1,15 p. 100 à titre de faveur sur le montant de la créance évaluée provisoirement par les parties (art. 28 du code de l'enregistrement), la revente par l'acquéreur ne bénéficiant plus de cette tolérance, donne lieu à la perception du droit de vente immobilière: 13 p. 100 plus 8 p. 100 plus 1,50 p. 100. Il demande si la prétention de l'administration, de percevoir le droit de 13 p. 100 sur le montant de la créance et, provisoirement sur son évaluation, est justifiée, puisque cette créance est un droit immobilier et que, comme telle, sa mutation devrait donner lieu à la perception du droit de vente immobilière à 13 p. 100 sur la valeur vénale (art. 46 du code de l'enregistrement). (*Question du 14 avril* 1949.)

Réponse. — Dans le cas, visé ci-dessus, de revente par l'acquéreur du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à un immeuble sinistré, le droit de vente immobilière dont le taux est actuellement de 9 p. 100 et les taxes locales additionnelles aux taux respectifs de 1,50 p. 100 et de 3 p. 100 doivent être liquidés le cas échéant sur le prix stipulé ou sur la valeur vénale réelle de la créance cédée si cette valeur est supérieure au prix stipulé.

10004. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une association de fait, composée de deux frères, peut se transformer en société à responsabilité limitée dans laquelle entreraît, comme associés, les enfants de chacun d'eux, en bénéficiant des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs. (*Question du 14 avril* 1949.)

Réponse. — Réponse négative, l'article 7 *ter* du code général des impôts directs ne trouvant son application que dans le cas de constitution de société entre, d'une part, un exploitant ou son conjoint survivant et, d'autre part, ses successibles ou héritiers en ligne directe.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 2 Juin 1949.

SCRUTIN (N° 1615)

Sur le renvoi à mardi du scrutin public à la tribune sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bonte.

Nombre des votants..... 422
Majorité absolue..... 212
Pour l'adoption..... 227
Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bianchini.
Billères.
Binot
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delcos
Dènais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Félix
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Foulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theeten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Violette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemal
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.

Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecour.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Senghor.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Rocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Roulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Defos du Rau.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Garavel.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel
Lucas.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinsot-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 421
Majorité absolue..... 211

Pour l'adoption..... 226
Contre 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1616)

Sur la première phrase du texte de l'amendement de M. Michel à l'article unique du projet sur l'essence (Liberté au 1er octobre au prix de 43 francs 20). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 284
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier
Barel
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Ihuel.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.

Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liscette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Mehaignerie.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nauteé.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pounadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quillet.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arna.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Chautard.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mont.
Mlle Prevert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Horna Ould Babana.
Khider.
Mamba Sano.
Médecin.
Olmi.
Pleven (René).
Pourtier.
Roclore.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Paul Bastid, Bessac, Caron, Chevallier (Louis), Coste-Floret (Alfred), Devemy, Errecart, Guillou (Louis) (Finistère), Louvel, Recy (de), Rigal (Eugène), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Bonnefous (Edouard), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Degoutte, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 1617)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Michel au projet relatif à l'essence (Deuxième lecture) (Augmentation progressive des contingents prioritaires).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 266
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Afroldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoun.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Adbelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Banana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Gando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin) Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.

Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Paul Bastid.
Boukadoum.
Bouxom.
Chastellain.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Jacquinot.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Temple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 268
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1618)

Sur l'article unique du projet relatif à l'essence (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 595
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 325
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Beranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutreliot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Mennier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilliet.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Paul Bastid.
Bessac.
Bouxom.
Caillavet.
Chevallier (Louis), Indre.
Degoutte.
Mehaignerie.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 609
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 335
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1619)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 12 du projet créant des ressources nouvelles (Application de l'impôt sur le revenu aux incorporations de réserves dans le capital).

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 280
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna..
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Besson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.

Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepp.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Sénor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mme Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 272
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1620)

Sur l'article 12 du projet créant des ressources nouvelles.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 309
Contre 281

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Biocmaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouiet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cofin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duprez (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginellin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Dordour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 328
Contre 272

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1621)

Sur l'amendement de M. Pierre Montel à l'article 13 du projet créant des ressources nouvelles (Extension aux fusions de sociétés).

Nombre des votants..... 499
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 315
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dexemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haibout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philmlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').

Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llaci.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reycaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borrà.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 321
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1622)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de vendredi matin, des affaires prévues pour cet après-midi, ainsi que du projet sur l'exposition de la Résistance.

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 575
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bouret (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.

Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Legendre.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 600
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1623)

Sur l'amendement de Mme Galicier à l'article 30 du projet créant des ressources nouvelles (Rejet de l'article).

Nombre des votants..... 481
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 208
Contre 273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laureili.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouion.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.

Aubry.
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Badie.
Baurens.
Bayrou.
Bêche.
Bégouin.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Captant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Furaud.
Gazier.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Jules).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
L[illegible]r (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 487
Majorité absolue..... 244
Pour l'adoption..... 208
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1624)

Sur l'amendement de M. Pleven à l'article 30 du projet créant des ressources nouvelles (Disjonction de l'article).

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 321
Contre 239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessé.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Maitez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Henault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamiel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pillmlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sanvane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schaffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Dordour.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Furaud.
Gaborit.
Guillant (André).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine-Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Raulin-Labourcur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 319
Contre 240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1625)

Sur l'amendement de M. Citerne à l'article 3 du projet créant des ressources nouvelles (Disjonction de l'article).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 272
Contre 336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Rosel), Seine.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Jotnville (Alfred-Mallerel).
Jeuve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.

Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pafinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 271
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1628)

Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 33 du projet créant des ressources nouvelles (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 272
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Maro Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Génest.
Germez.
Gluestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier. Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Erreçart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ranlin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Degoutte.
Dordour.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Duforest.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 271
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mercredi 25 mai 1949.*

(*Journal officiel* du jeudi 26 mai 1949.)

Dans le scrutin (n° 1598) sur l'amendement de M. Yvon à l'article 8 du projet relatif à la création de ressources nouvelles (minimum d'un contingent mensuel de 170.000 mètres cubes pour le contingent réservé):

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Charpin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1599) sur l'amendement de M. Peytel à l'article 8 du projet créant des ressources nouvelles (essence: liberté au 31 octobre):

M. Courant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1600) sur l'amendement de M. Ruffe à l'article 8 du projet relatif à la création de ressources nouvelles (essence: en aucun cas le contingent agricole ne sera diminué):

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Courant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1601) sur l'amendement de M. Guiguen, à l'article 8 du projet relatif à la création de ressources nouvelles (essence des marins pêcheurs):

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 31 mai 1949.*

(*Journal officiel* du 1er juin 1949.)

Dans le scrutin (n° 1606) sur l'amendement de M. Abelin, à l'article 2 du projet créant des ressources nouvelles (blocage de 20 p. 100 des crédits):

M. Pierre-Grouès, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1611) sur la disjonction de l'article 11 *bis* (nouveau), du projet portant création de ressources nouvelles (apéritifs à base d'alcool):

MM. Paul Bastid et Mutter, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.